



# Commune de FIGEAC

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### *Porter à connaissance*

*(Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme)*

***NOVEMBRE 2017***



# SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	5
Les fondements juridiques.....	5
La situation de la commune.....	7
Les conditions d'application du PLU.....	7
Les mesures de sauvegarde.....	7
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE.....	8
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU.....	8
Lien de compatibilité.....	8
Lien de prise en compte.....	8
Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU.....	9
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	9
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	9
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	9
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.....	10
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	11
La modernisation du contenu du PLU.....	11
L'évaluation environnementale.....	11
La trame verte et bleue.....	12
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	12
Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP).....	12
Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-6 à L.111-10 du CU).....	13
Droit de Préemption Urbain.....	13
Secteur Sauvegardé.....	13
Biens UNESCO.....	14
LES ELEMENTS D'INFORMATION.....	15
Dispositions à prendre en considération.....	15
Le patrimoine naturel.....	15
Le patrimoine culturel.....	17
La salubrité publique.....	18
La sécurité publique.....	20
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	23
L'aménagement numérique.....	23
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	23
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET).....	23
Le Schéma départemental des carrières du Lot.....	23
Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot.....	23
Restitution du PLU approuvé et publication.....	24
Les études.....	24
ANNEXE.....	25



# LE CADRE REGLEMENTAIRE

**AVERTISSEMENT : Ce porter à connaissance est rédigé en référence au Code de l'Urbanisme en vigueur. Certains avis annexés peuvent comporter des références à une version antérieure.**

## Les fondements juridiques

Le plan local d'urbanisme (PLU), en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000<sup>1</sup>, précise le droit des sols mais surtout s'articule autour du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) retenu par la collectivité. Ce dernier présente le projet à l'échelle du territoire communal pour les années à venir ; son contenu répond aux attendus du L. 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme). En même temps, la loi a prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 103-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'expression du « Point de Vue de l'Etat » et se termine par l'avis sur le PLU arrêté ;
- le contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L132-2 du Code de l'Urbanisme précisent que « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

*1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;*

*2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.*

*L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »*

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-4 du Code de l'Urbanisme).

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

Ils sont aussi les éléments de base de l'action de l'État tout au long de son association à l'élaboration du PLU, pour l'expression de son avis sur le PLU arrêté et, enfin, au stade du contrôle de légalité.

---

<sup>1</sup> Depuis lors, les dispositions des PLU ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L110-1 du Code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux).

#### **L. 101-1**

**Le territoire est un patrimoine commun**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

#### **L. 101-2**

**L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

**La qualité urbaine**

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

**La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain**

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

**La sécurité des biens et des personnes**

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

**La préservation des ressources et biens communs**

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

**La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

## **La situation de la commune**

Actuellement, la commune est régie par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 novembre 2011, modifié le 3 juillet 2014 et mis en compatibilité le 5 septembre 2017 par approbation de la déclaration de projet concernant la zone de l'Aiguille. Ce document reste applicable jusqu'à approbation du PLU révisé.

Le 19 décembre 2016, le conseil municipal a délibéré pour prescrire une révision du PLU motivée sur les objectifs ainsi énoncés :

- *la prise en compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis la dernière version du PLU ;*
- *la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du pays de Figeac ;*
- *la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural ;*
- *la protection des personnes et des biens dans les zones à risque ;*
- *la préservation des espaces agricoles et naturels ;*
- *la planification d'un développement urbain raisonné garant de la qualité de vie des habitants ;*
- *le renforcement de la mixité fonctionnelle sociale et intergénérationnelle ;*
- *le développement harmonieux de l'activité économique ;*
- *le développement du tourisme ;*
- *l'accompagnement de l'évolution des quartiers tout en protégeant leurs identités ;*
- *la réhabilitation de l'habitat ancien ;*
- *l'intégration des circulations douces dans les projets urbains ;*
- *le renforcement de la centralité de la ville.*

Cette délibération précise les modalités de concertation en application des articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Suite au transfert de compétence urbanisme à la communauté des communes du Grand Figeac le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette dernière a décidé la poursuite de ce document d'urbanisme par délibération communautaire en date du 26 juin 2017.

## **Les conditions d'application du PLU**

A l'issue d'une enquête publique, le PLU sera approuvé par la communauté de communes du Grand Figeac, transmis au Préfet, puis publié. La commune de Figeac étant couverte par un SCoT approuvé, le PLU deviendra exécutoire dès réalisation de ces formalités administratives.

## **Les mesures de sauvegarde**

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et jusqu'à la date d'approbation du PLU.

# LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

## La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le SCOT est affirmé comme le document intégrateur. **Ainsi, pour le PLU, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCOT :**

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*

2° *Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*

3° *Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 214-1 du code des transports ;*

4° *Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*

5° *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. ».*

## Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le PLU doit donc être compatible avec :

### ➤ **le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Syndicat Mixte du Pays de Figeac a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 25 mars 2011. Son périmètre englobe la commune de Figeac.

Le SCOT a été élaboré. Il a été arrêté par délibération du comité syndical le 3 juillet 2015 et approuvé le 9 décembre 2016.

Le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SCOT approuvé.

## Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

### ➤ **Le Plan Climat Air Énergie Territorial du Grand Figeac (PCAET)**

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »*

Dès le 30 juin 2016, les élus communautaires du Grand Figeac délibéraient en faveur de l'élaboration d'un PCAET à l'échelle de leur territoire. Le 1er juillet 2016, c'était au tour de ceux de la communauté de communes du Haut Ségala de le faire. Au 1er janvier 2017, ces deux territoires ont fusionné le PCAET sera donc élaboré à l'échelle de ce nouveau périmètre correspondant à celui du SCOT.

Le PCAET devra être pris en compte par le PLU s'il est approuvé avant ce dernier. Dans tous les cas le PLU ne devra pas ignorer le PCAET en cours d'élaboration.



## **Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU**

En application des articles L151-43 et R151-51 du Code de l'Urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme.

### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel**

#### **Eaux**

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique :

- périmètres de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de « Prentegarde » (Cf. carte Agence Régionale de Santé). Ce captage est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 février 2016.

### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel**

La commune de Figeac est concernée par de nombreuses servitudes d'utilité publique, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les Codes du Patrimoine et de l'Environnement et la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 :

- de nombreux édifices inscrits au titre de Monument Historique (voir tableau avis UDAP) ;
- de nombreux édifices classés au titre de Monument Historique (voir tableau avis UDAP) ;
- le site inscrit de l'ensemble du bourg ancien (5 décembre 1972) ;
- le site inscrit du pigeonnier de l'Oustal Parlaïre et ses abords (12 mars 1943) ;
- le site classé des portions de la rive gauche du Célé (16 avril 1943).

### **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

#### **Énergie**

##### *Électricité :*

La commune est concernée par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants (servitude I4, articles L321-1 et suivants et L323-3 du Code de l'Energie) : (cf. avis et éléments fournis par RTE en annexe.)

- liaison aerielle 63kV n°1 Assier-Figeac ;
- liaison aerielle 63kV n°1 Figeac-Godin ;
- Poste de transformation 63kV Figeac.

##### *Gaz :*

La commune est concernée par les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz liées à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 : (cf. avis et éléments fournis par TIGF en annexe.)

- branchementDN50 GrDf Figeac ZAC de l'Aiguille ;
- branchementDN80 GrDf Figeac ville ;
- canalisation DN80 Figeac-Puy Blanc (16C02C) ;
- canalisation DN80 Figeac-Puy Blanc (16C02D) ;
- branchementDN80 GrDf Figeac Lafarrayrie ;
- canalisation DN100 Galgan Nord – Figeac.

## **Communications**

*Voie ferrée :*

La direction de l'immobilier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) signale deux lignes de chemin de fer instaurant une servitude d'utilité publique de type « T1 » instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. :

- la ligne n° 718 000 « Brive-la-Gaillarde à Toulouse Matabiau » ;
- la ligne n° 720 « Figeac à Arvant ».

Les détails de ces servitudes sont consultables dans le courrier de la SNCF annexé au présent document.

La SNCF souhaite être associée à l'élaboration du PLU et être consultée au stade du PLU arrêté.

## **Télécommunications**

La commune de Figeac est concernée par des servitudes radioélectriques de type PT1, PT2LH. La liste de ces servitudes, leurs caractéristiques et les références des services gestionnaires figurent en annexe.

## **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique**

### **Sécurité publique**

- La commune est située dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation « bassin du Célé amont » approuvé le 20 janvier 2003 puis modifié le 21 novembre 2003.

La commune a été destinataire du dossier réglementaire. Celui-ci est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/figeac-a4363.html>

# AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## **La modernisation du contenu du PLU**

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Ces nouveaux PLU disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

## **L'évaluation environnementale**

En application de l'article L104-2 et R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de la commune de Figeac entre dans le champ des documents d'urbanisme potentiellement soumis à l'évaluation environnementale, après examen préalable au cas par cas, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011.

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r7827.html>

L'autorité environnementale est consultée par la personne publique responsable du PLU. En Occitanie, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD a autorité pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des PLU. Les demandes écrites doivent donc parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE).

Le dossier transmis dans ce cadre à l'autorité environnementale devra également contenir une évaluation d'incidences proportionnée sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s).

Une demande par voie électronique est également possible :

[ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

Un accusé de réception de l'AE est émis. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

Le guide pratique de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est joint à l'avis DREAL annexé. L'avis de l'Autorité Environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

### **La trame verte et bleue**

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent intégrer les dispositions de la loi ENE au plus tard le 01/01/2017.

Le PLU devra prendre en compte le SRCE via le SCoT approuvé. Le SCoT du Pays de Figeac, via la cartographie des Trames Verte et Bleue, permet la pérennité à long terme d'une nature tant remarquable qu'ordinaire. La TVB devra être traduite localement dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux par l'application des prescriptions du chapitre « O-3-1 »

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la détermination des sous-trames (un par grand type de milieu) ;
- l'identification des réservoirs de biodiversité ;
- l'identification des corridors écologiques ;
- l'identification des menaces et obstacles.

Il est rappelé que la cartographie du SCoT établie au 1/25000<sup>ème</sup> localise schématiquement les éléments de TVB et qu'il est attendu des documents d'urbanisme locaux de les préciser à leur échelle.

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL :

[http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_septembre\\_2014\\_dreal\\_lr\\_prise\\_en\\_compte\\_de\\_la\\_biodiversite\\_dans\\_les\\_documents\\_d\\_urbanisme.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_septembre_2014_dreal_lr_prise_en_compte_de_la_biodiversite_dans_les_documents_d_urbanisme.pdf)

### **La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

La commune étant couverte par un SCoT opposable, le champ d'action de cette commission se limite à examiner :

- les éventuelles dispositions relatives aux extensions ou annexes à une habitation situées dans les zones agricoles ou naturelles du PLU (L.151-12 du CU) ;
- la création de secteurs de taille et d'accueil limités (STECAL) définis au titre du L.151-13 du CU.

De plus, elle est habilitée à s'autosaisir des projets pour lesquels elle l'estime nécessaire. Le Code Rural élargit également ses compétences en ce qui concerne la protection des territoires bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. Dans ce cas précis, l'avis de la commission doit être conforme.

### **Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)**

La commune de Figeac est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée (AOC) « Noix du Périgord » et « Bleu d'Auvergne ». Le PLU doit viser à limiter la dégradation des terroirs d'appellation et la mise en difficulté des activités agricoles.

En conséquence, conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural et R153-6 du Code de l'Urbanisme, si le PLU prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourrait être approuvé qu'après

avis de la chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il ne s'agit que d'un avis simple.

L'article L112-1-1 du Code Rural édicte que « *Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission [CDPENAF précédemment cités] du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.* »

### **Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-6 à L.111-10 du CU)**

Conformément au décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, les routes départementales 802 et 840 sont classées « routes à grande circulation ».

En application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Il s'agit là d'une règle générale d'urbanisme qui s'impose aux documents d'urbanisme. Sa motivation première est de promouvoir des démarches de projet urbain dans les quartiers d'entrées de villes souvent investis par les activités commerciales et de tendre vers une qualité urbaine globale qui fait depuis longtemps défaut. Le PLU, suivant l'article L111-8, peut fixer des règles d'implantation différentes s'il justifie de la prise en compte des nuisances, de la sécurité (particulièrement la sécurité routière), de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages dans une étude à intégrer au PLU.

### **Droit de Prémption Urbain**

Si la commune souhaite bénéficier du droit de préemption urbain dans le cadre du futur PLU, elle devra l'instaurer conformément aux dispositions de l'article L111-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Secteur Sauvegardé**

Le centre ancien de Figeac a fait l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV approuvé par décret ministériel du 3 décembre 1999).

Le PSMV reste indépendant du PLU, les documents ne se superposent pas. Cependant, l'article L313-1-V indique que « *le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme,...* ».

Toute distorsion entre le PADD du PLU et le PSMV serait de nature à fragiliser juridiquement ce dernier. Il conviendra donc de vérifier cette compatibilité au cours de l'élaboration du PLU. Si le projet communal ne permettait pas d'assurer cette compatibilité il conviendrait une mise en adéquation des documents.

## **Biens UNESCO**

La commune de Figeac compte des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO :

- l'Hôpital Saint-Jacques de Figeac ;
- un tronçon du chemin du Puy : de Montredon à Figeac (18 km) au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Les biens UNESCO ne sont pas des servitudes mais la loi n°2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de donner une traduction française à la protection mondiale UNESCO.

Ainsi, la loi prévoit de donner une protection supplémentaire à ces biens via la définition de zones tampons, incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien. Cette problématique s'intègre dans les enjeux paysagers à définir et à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

L'unité départementale architecture et patrimoine (UDAP) a, en concertation avec les collectivités, défini ces zones qui devront trouver une traduction réglementaire dans le document d'urbanisme. Ces éléments (périmètres des biens et zones tampons) devront figurer en annexe du PLU en vertu de l'article R151-53-12<sup>ème</sup> du code de l'urbanisme

# LES ELEMENTS D'INFORMATION

## Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLU doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

### Le patrimoine naturel

#### La forêt

Le taux de boisement de la commune est de 29%, l'absence de sollicitation importante émanant de l'exploitation forestière et de l'agriculture permettent d'affirmer que la forêt n'est pas menacée dans l'immédiat.

La collectivité devrait réaliser un diagnostic précis des espaces boisés (existant ou à créer) pour identifier les éléments forestiers à enjeux (paysager, écologique, identitaire, formations linéaires ou en petits bosquets qui devraient aussi être incluses dans la trame verte et bleue ...) à protéger. Un classement en espace boisé classé (EBC) permettrait d'assurer une protection plus forte (interdiction de changement d'affectation) des éléments les plus emblématiques. A contrario, l'application d'une règle générale contraignante (EBC, orientations d'aménagement, TVB, L. 151-19 ...) aux massifs forestiers n'est pas souhaitable ; leur gestion est déjà encadrée par le code forestier.

Concernant l'urbanisation, il convient de rappeler que le défrichement, dans une zone classée comme constructible au PLU, demeure soumise à autorisation et, par conséquent, peut y être refusé.

Sur ce territoire, la forêt a un rôle de production (hêtraie, sapinière, grands chênes) mais aussi de protection des sources, ruisseaux et zones humides, de préservation des sols en secteurs en fortes pentes. Dans les zones de production, il convient de préserver voire de développer l'accès à la forêt pour sa gestion et son exploitation.

Dans les massifs de plus de 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation quelle que soit sa surface. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts non gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

#### L'eau

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »  
(article L210-1 du Code de l'Environnement)*

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même Code :

*« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*  
*1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*  
*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

La commune est alimentée en eau potable à partir du captage de « Prentegarde », cette ressource est protégée par une déclaration d'utilité publique en date du 20 février 2016. (cf. page 8 relative aux servitudes d'utilité publique)

La distribution de l'eau potable est assurée par une régie communale. La station AEP de Prentegarde a été rénovée en 2017 (AP complémentaire du 4 avril 2017). L'autorisation de prélèvement est accordée pour un volume de 7500 m<sup>3</sup>/j.

Un programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) définit les actions prioritaires répondant au programme de mesures associé au SDAGE (Cf. annexe DDT-SEFE du porter à connaissance).

Il existe sur la commune un point de prélèvement en nappe pour un usage industriel (28 500 m<sup>3</sup> en 2015).

Les autorisations de prélèvement à usage agricole sont désormais accordées par la chambre d'agriculture du Lot – organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC) du bassin du Lot, comprenant le Célé.

## **Les milieux naturels et la biodiversité**

Le territoire de la commune de Figeac comprend tout ou partie de six ZNIEFF de 2<sup>ème</sup> génération (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) :

- Z1PZ0400 – Bois de Felzins et des Rouquettes, Roc de Gor et cours du Célé attenants (de type 1) ;
- Z1PZ0427 – Rivière Célé (type 1) ;
- Z1PZ216 – Ségala lotois : bassin versant du Célé (type 2) ;
- Z1PZ2120 – Basse vallée du Célé (type 2) ;
- Z1PZ2121 – Moyenne vallée du Lot (type 2) ;
- Z1PZ0429 – Cours moyen du Lot (type 1 en limite).

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L310-1 et L411-5 du Code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.



Les études pourront s'appuyer sur les inventaires réalisés par la cellule d'assistance technique « zones humides » (CAT ZH) du Syndicat Mixte de la Rance et du Célé et/ou les compléter, si nécessaire et sur ceux de l'ADASEA (pour le territoire situé sur le bassin du Lot).

## **Espaces agricoles**

Le Plan Régional d'Agriculture Durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires. Il n'existe pas à l'heure actuelle de PRAD Midi-Pyrénées.

Il n'existe pas non plus, à ce jour, de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel du PLU de Figeac.

## **Le patrimoine culturel**

### **Les sites archéologiques**

La DRAC a été saisie, un PAC complémentaire concernant les sites archéologiques sera adressé ultérieurement.

L'arrêté N°2006/001 du 16 novembre 2006 détermine trois zones géographiques concernés en matière d'archéologie préventive :

- Puy de Corn – le Cayla : indices d'occupation humaine du haut Moyen Âge ;
- Molénat – Ceint d'Eau : vestiges d'un établissement gallo-romain et d'un habitat médiéval ;
- Centre ancien et faubourg Saint-Martin, du Pin et d'Aujou : emprise de la ville murée médiévale et de ses trois faubourg avec traces d'occupation antique.

### **L'architecture**

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la commune de Figeac recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

*En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de base en matière de construction et de réparation d'édifices anciens. Ces recommandations pourraient se baser sur une analyse des caractères principaux et sur les permanences de l'architecture traditionnelle.*

## **Le paysage**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « *les orientations générales des politiques de paysage* » (L151-5).

L'article L. 151-7 précise que « *1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages...* ».

La prise en compte de la dimension « paysage » étant devenu un attendu fondamental du PLU, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir. Mais au-delà, c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des plans locaux d'urbanisme.

## **La salubrité publique**

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « *[...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

## **Les eaux usées**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ce zonage est défini dans le schéma communal d'assainissement de la commune.

L'article L 151-24 du Code de l'Urbanisme précise : « *Le règlement peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;* »

La politique d'assainissement de la commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome réalisé par le schéma communal d'assainissement. Ce zonage devra figurer dans les annexes sanitaires du PLU. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par le schéma pour éviter toute incohérence entre ces deux documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte. Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence du maire. La mise en cohérence du projet d'urbanisme de la commune et de son schéma d'assainissement peut conduire à une modification de ce dernier.

La station d'épuration d'une capacité de 17 500 équivalent habitants a été mise en service en juillet 2011. En 2017, le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées a été jugée non-conforme à la réglementation (mauvaise performance et traitement du phosphore insuffisant).

Plusieurs sites industriels sont raccordés au réseau d'assainissement de la collectivité.

## **Les déchets**

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » article L541.2 du Code de l'Environnement. (cf. avis Agence Régionale de Santé en annexe)

Le document d'urbanisme doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets, (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boue de station d'épuration,...), en conformité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (arrêté préfectoral du 12 juillet 1995).

## Prévention des nuisances sonores

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. En particulier, la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...) peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'Agence Régionale de Santé émet des préconisations pour prévenir ces nuisances (cf. avis en annexe).

Dans la même logique, **les infrastructures de transport** peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures, notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux). Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du Code de l'Environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du Code de l'Environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Lot, il concerne les RD802, RD840, RD177, RD13 et RD19. Ce document ainsi que les cartographies, en pièces jointes, sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-r3902.html>

## Les bâtiments d'élevage - l'épandage – ICPE et règlement sanitaire départemental

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est, par ailleurs, une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. C'est ainsi que, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, ainsi que leur classement, est jointe à l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

## Le radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sols et les roches. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. Dans les lieux confinés dont les bâtiments en général, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup>. Les zones les plus concernées correspondent aux formations géologiques naturellement riches en uranium. A partir de la connaissance de la géologie de la France, il a été établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est le plus probable ([www.irsln.fr/carte-radon](http://www.irsln.fr/carte-radon)). Afin d'éviter l'accumulation de radon dans les constructions neuves, il est intéressant d'intégrer des mesures de bonnes pratiques dès la conception du bâtiment afin d'empêcher le radon de rentrer et/ou de diluer sa concentration dans le bâtiment.

## La sécurité publique

### Les risques naturels majeurs ou technologiques

Ils sont répertoriés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 (inondations, mouvements de terrain, rupture de barrage). Le DDRM est consultable sur le site des services de l'Etat dans le Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a9202.html>

La commune de Figeac est concernée par les risques majeurs **inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses**

La commune possède un Document Communal Synthétique (DCS) notifié le 26 octobre 1998.

#### ➤ **Inondations**

La commune de Figeac est située dans le périmètre du PPR inondation « Bassin Célé amont » (cf. paragraphe servitudes).

Par ailleurs, les parties amont de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combe, qu'ils soient répertoriés ou non dans la Cartographie Informatrice des Zones Inondables, mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines) peuvent subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

#### ➤ **Mouvements de terrain**

La commune de Figeac est concernée par des mouvements de terrain de type glissements de terrain, chutes de blocs, affaissement de cavités et tassements par retrait/gonflement des argiles. Ces phénomènes sont décrits et cartographiés (au 1/25 000<sup>ème</sup>) dans le DCS de Figeac d'octobre 1998. (Cf avis DDT/SGSVD)

Le risque potentiel et avéré de **glissement de terrain** est présent dans les formation argilo schisteuses des versant faiblement à moyennement pentus (secteur de la Pintre, voie d'accès à Nayrac, secteur des Miattes, RN122...) ainsi que des **chutes de pierres et de blocs** sur les falaises calcaires dominant la vallée du Célé.

Des **affaissements de cavités** peuvent également potentiellement se produire sur les plateaux calcaires à l'ouest de la commune où des dolines sont marquées dans le paysage.

Par ailleurs, **des tassements par retrait/gonflement des argiles** peuvent être observés dans les formation argileuses et marneuses de la commune : voir la cartographie sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>

La commune est également concernée par la problématique **risques miniers d'effondrement de cavités anthropiques et tassement** lié à l'exploitation historique de gisements souterrain de plomb et de zinc. Les éléments d'études ainsi que la doctrine relative à la constructibilité dans ces zones ont été transmis à la commune de Figeac en septembre 2014.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

### ➤ Feux de forêt

Ce phénomène est décrit dans l'atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Figeac présente une superficie de 35ha correspondant à des enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevé. Figeac fait partie des communes prioritaires à la mise en place d'un PPR.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 9) est téléchargeable sur le site internet des services de l'État avec le lien suivant :

[http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche\\_5\\_cle04727f.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche_5_cle04727f.pdf)

Le plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) du département du Lot a été approuvé le 30 novembre 2015. La commune est située dans le massif Est et la commune est classée en risque moyen. Les collectivités sont appelées à une vigilance particulière pour signaler les feux illicites et les départs de feux.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2012-183 impose l'obligation de débroussaillage dans un rayon de 50 m notamment des constructions et de 10 m des voies à proximité de zones boisées, friches.

### ➤ Transport de matières dangereuses (TMD)

Ce phénomène est décrit dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire communal de Figeac est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- gazoduc (cf. servitudes) ;
- voie ferrée (cf. servitudes) ;
- route (RN122, RD840, RD802 et desserte locale).

### ➤ Rupture de barrage

La commune est susceptible d'être impactée par la rupture des barrages suivants : Guirande, Granval et Sarrans. Ce phénomène est décrit dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs DDRM.

### ➤ Sismicité

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets ; 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et, 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

**Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLU. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas, devront être classés en zone naturelle.**

## La sécurité routière

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

La commune de Figeac est traversée par deux routes classées à grandes circulations, les RD802 et RD840. La RD840 est une route très accidentogène, en particulier dans sa sortie vers Gramat.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est le gestionnaire du réseau routier départemental.

### **La sécurité incendie**

Le Règlement Départemental relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est rendu exécutoire par arrêté préfectoral depuis le 1er mars 2017.

Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il a pour objectifs de renseigner les acteurs de la DECI, mais aussi de définir des règles en matière de dimensionnement des besoins en eau, pour chaque type de risque. Le règlement donne des informations normatives aux maîtres d'œuvres et d'ouvrages, en matière de modifications et/ou d'installations de nouveaux points d'eau incendie.

Ce document est téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/mise-en-place-d-un-nouveau-reglement-departemental-a11579.html>

## **Autres plans et schémas à prendre en considération**

### **L'aménagement numérique**

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU fixe les objectifs concernant divers thèmes parmi lesquels figure « *le développement des communications électroniques* ».

L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. A ce titre, l'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLU, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments spatialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

### **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r6603.html>

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Air-Energie Territoriaux - PCAET. La communauté de commune du Grand Figeac s'est lancée dans la démarche mais n'est pas couverte par un PCAET.

### **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)**

La Région Midi-Pyrénées s'est doté d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 30 mars 2009.

La loi NOTRE du 7 août 2015 a instauré les SRADDET et prévu un lien de prise en compte et de compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Il est donc attendu du PLU qu'il prenne en considération l'actuel SRADDET et le futur SRADDET comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

### **Le Schéma départemental des carrières du Lot**

Le schéma des carrières révisé du Lot a été approuvé le 9 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Il est accessible sur le site : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-lot-a21570.html>

### **Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot**

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot a été révisé et approuvé le 6 janvier 2014 par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et le Préfet. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Il est accessible sur le site : <http://www.lot.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-a10400.html>

## Restitution du PLU approuvé et publication

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse :

[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

**La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L133-1 à L133-5 du Code de l'Urbanisme.**

*« A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. » - R153-22 du code de l'urbanisme*

### Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLU est ici indiquée.

- [Le Lot une révolution démographique en marche](#)
- [compositions urbaines, habitat individuel et vivre ensemble](#)
- [le Lot 2011, les actifs migrants](#)
- [le Lot 2006-2011, les évolutions](#)
- [approche des logements vacants dans le Lot](#)
- [espaces habités et densités](#)
- [les bourgs du Figeacois](#)
- [SCOT du Figeacois - Le point de vue de l'Etat](#)
- [atlas des enjeux de la planification dans le Lot](#)
- [le vieillissement des actifs dans le Lot](#)
- [diagnostic prospectif du Lot](#)



# ANNEXE

Avis des services consultés dans le cadre du PAC :

- avis de l'ARS du 16 août 2017
- avis de la DDCSPP du 6 novembre 2017
- avis de la SNCF du 2 août 2017
- avis de la DDT46/SEFE du 5 octobre 2017
- avis de la DDT/SGSVD/RN 5 octobre 2017
- avis de la DDT46/USRD du 4 septembre 2017
- avis de la DREAL du 8 août 2017
- avis de la UDAP du 17 octobre 2017
- avis de RTE du 17 août 2017
- avis de TIGF du 2 août 2017
- mél du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2017
- extrait du répertoire des servitudes radio-électriques du 8 août 2017
- avis de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense en date du 2 août 2017
- arrêté N°2006/0001 de la Direction Régionale des affaires Culturelles

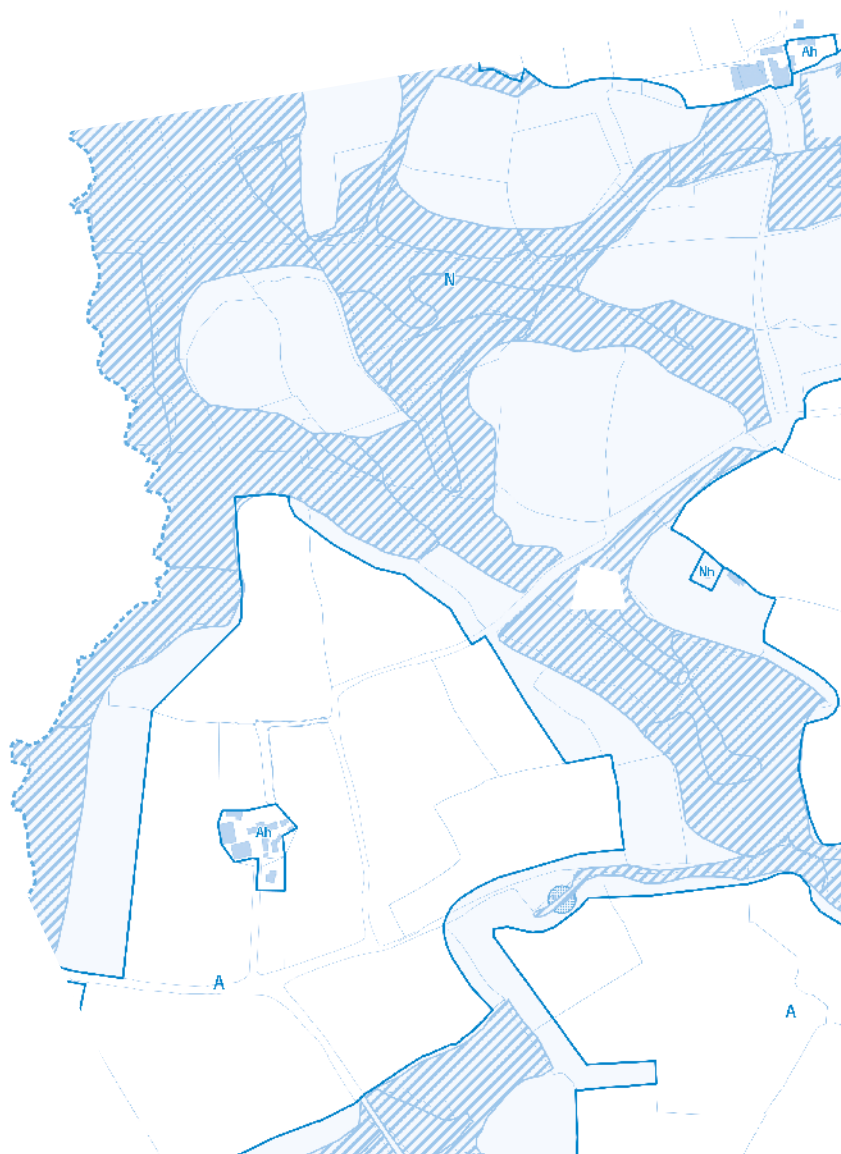
Procédure d'examen au cas par cas PLU et PLUi

Procédure d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement

Plaquette modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

# Modernisation du contenu du **Plan local d'urbanisme**

Pour répondre aux enjeux de l'urbanisme  
d'aujourd'hui et à la diversité des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT  
DURABLE



Les plans locaux d'urbanisme issus de la loi « solidarité et renouvellement urbains » se sont enrichis de nouveaux enjeux au fil des réformes. Ils sont désormais le cadre de la définition du projet de territoire de la commune ou de l'intercommunalité et doivent articuler les réponses aux besoins de logements, de services et d'activités des habitants avec ceux de qualité du cadre de vie, de préservation de l'environnement, de consommation économe de l'espace, de réduction des déplacements automobiles...

Il fallait que les outils du PLU, jusqu'ici héritiers directs de ceux des POS et des années 70, puissent s'adapter à ces évolutions et qu'ils soient aussi pertinents pour une petite commune que pour une métropole, dans un environnement rural comme dans un territoire urbain ou périurbain.

Il était temps de moderniser l'outillage du PLU, c'est-à-dire son règlement et ses orientations. De nombreuses possibilités de déclinaisons réglementaires existaient déjà, et le décret de modernisation du contenu du PLU propose de les mettre en évidence et de les compléter pour faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle des règles édictées. L'enjeu est de donner de la lisibilité et de la visibilité au règlement pour en permettre une meilleure utilisation.

## LES ATOUTS DU NOUVEAU PLU

Le décret de modernisation du contenu du PLU propose aux élus de nouveaux outils au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans la traduction de leur vision politique d'organisation du territoire.

Les nouvelles dispositions prévues par le décret se déclinent autour de cinq grands principes directeurs : **structurer** les nouveaux articles de manière thématique, **simplifier, clarifier** et **faciliter** l'écriture des règlements de PLU, **préserver** le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires, **encourager** l'émergence de projets, **intensifier** les espaces urbanisés et **accompagner** le développement de la construction de logements, **favoriser** la mixité fonctionnelle et sociale.

**Les PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi à des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.**

### SIMPLIFICATION



Le décret rend plus lisible la palette des outils et en sécurise l'usage. La nouvelle structure du règlement, par thème permet d'accroître l'intelligibilité des règles.

### SOUPLESSE



La palette des outils du PLU s'enrichit, en même temps que s'accroît la liberté des collectivités de les articuler « à la carte », pour s'adapter aux spécificités de leurs territoires ou pour leur permettre de favoriser un urbanisme de projet.

### TERRITORIALISATION



La meilleure traduction du projet de territoire est un des objectifs majeurs de cette réforme. Elle redonne du sens aux règlements des PLU et une cohérence dans leur application.

IL ÉTAIT TEMPS  
DE MODERNISER  
L'OUTILLAGE DU PLU,  
C'EST-À-DIRE  
SON RÈGLEMENT  
ET SES ORIENTATIONS.

## QUE CONTIENT-IL ?

**Il comprend la traduction de 20 propositions co-élaborées avec les différents acteurs de l'urbanisme** et portant sur les principaux enjeux nationaux en matière d'aménagement du territoire.

**Il contient une déclinaison thématique d'articles** incitant à une simplification et une clarification des règles, tout en conservant les possibilités déjà existantes. Il s'applique à la carte, en fonction de chaque projet de territoire, les nouveaux outils étant essentiellement facultatifs.

### NOUVELLE STRUCTURE DU RÈGLEMENT ET DE SES ARTICLES

- Nouvelle structure thématique et flexible du règlement;
- Sécurisation des diverses modalités de rédaction des règles, notamment par objectifs ou par représentation sur des documents graphiques ;
- Clarification et incitation à l'usage de l'illustration des règles écrites.

### SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION

- Les règles d'implantation ne sont plus obligatoires : le règlement des différentes zones se compose « à la carte » ;
- Simplification de l'écriture des règlements des PLU intercommunaux « ruraux », en permettant le renvoi au contenu du RNU dans certaines zones « U ».

### ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉMERGENCE DE PROJETS

- Possibilité de classer les friches urbaines en zone AU pour faciliter leur mobilisation dans le cadre d'un projet d'ensemble ;
- Création de secteur d'aménagement « de projet » où les OAP sectorielles permettent de se dispenser de règlement ;
- Possibilité de favoriser les projets conjoints dépassant l'échelle de la parcelle par un dispositif de mutualisation des règles.

### PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

- Sécurisation de la possibilité de différencier les règles s'appliquant aux bâtiments neufs de celles s'appliquant aux bâtiments existants ;
- Explicitation et regroupement des outils permettant de traiter les enjeux environnementaux à l'échelle de l'unité foncière, et introduction du coefficient de biotope dans la nouvelle nomenclature.

### INTENSIFICATION URBAINE

- Traduction des objectifs de densité et des bonus de constructibilité par combinaison des règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions ;
- Introduction de la possibilité de fixer des minimums et maximums dans les règles de hauteur, d'emprise au sol et de stationnement.

### MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

- Accroissement des possibilités de différenciation des règles par l'introduction de 20 sous-destinations regroupées en 5 destinations ;
- Possibilité de rédiger des règles adaptées aux Rez-de-Chaussée, de hauteur sous-plafond pour en favoriser la mutabilité, de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

LE NOUVEAU PLU  
S'APPLIQUE À LA CARTE,  
EN FONCTION DE  
CHAQUE PROJET DE  
TERRITOIRE (...)

## NOUVEAUX OUTILS

### LA STRUCTURE THÉMATIQUE

La structure du règlement a été simplifiée et clarifiée, elle est facultative et ne comporte dorénavant plus que 3 grands chapitres thématiques reprenant les grandes orientations de la loi ALUR :

Tout d'abord, l'affectation des zones et la destination des constructions. Répondant à la question : où puis-je construire ?

Ensuite, les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères. Répondant à la question : comment prendre en compte mon environnement ?

Enfin, les équipements et les réseaux. Répondant à la question : comment je m'y raccorde ?

### LES SECTEURS D'AMÉNAGEMENT

« L'utilisation accrue des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU a permis, ces dernières années, de valoriser une planification stratégique et thématique.

Elles doivent ainsi rester un outil souple, capable d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumises les projets urbains, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation. »

Le décret introduit la possibilité de préciser le contenu des OAP par secteur ou quartier et de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires.

Il s'agit d'accompagner l'évolution des pratiques d'aménagement locales vers une flexibilité encadrée de la règle pour permettre d'intégrer la démarche de projet au PLU en évitant des modifications successives du document.

### LA RÈGLE QUALITATIVE

L'assouplissement des modalités d'écriture des règles consacre une pratique émergente dans les PLU, de rédaction de règles basées sur des objectifs de résultats, et non de moyens, avec des critères d'appréciation strictes et vérifiables.

Une simple expression métrique de la règle est parfois trop rigide pour s'adapter à la variété des situations, alors que l'application des règles qualitatives s'apprécie au cas par cas, au regard du contexte dans laquelle elles sont appliquées.

## UNE LARGE CONCERTATION



Menée d'octobre 2014 à juin 2015, elle a permis d'informer et de mobiliser les principaux acteurs de l'urbanisme, de l'aménagement, de la construction et de l'environnement, ainsi que les représentants des collectivités et associations d'élus, à travers cinq modalités d'échanges : une concertation dématérialisée ; des ateliers thématiques ; des rencontres avec les représentants locaux, l'ACUF, l'Adcf, la FNAU, l'AMF et les DDT, des rendez-vous avec des experts de l'aménagement, de la planification et du droit de l'urbanisme ; des événements partenariaux avec l'école d'architecture de Marne-La-Vallée et le club des aménageurs.

## DEUX ARRÊTÉS À PARAÎTRE AU 2<sup>e</sup> SEMESTRE 2016



La création d'un lexique national qui permettra de faciliter la rédaction et l'interprétation des quelques termes les plus couramment utilisés.

La définition des destinations et sous-destinations de construction qui permettra de faciliter l'utilisation de ces différentes catégories d'activité.

L'UTILISATION ACCRUE  
DES ORIENTATIONS  
D'AMÉNAGEMENT ET DE  
PROGRAMMATION (OAP)  
DANS LES PLU A PERMIS,  
CES DERNIÈRES ANNÉES,  
DE VALORISER  
UNE PLANIFICATION  
STRATÉGIQUE ET  
THÉMATIQUE.

## UNE APPLICATION PROGRESSIVE

**Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015** relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Les dispositions issues du décret ne s'appliquent que lors de la prochaine révision générale ou élaboration du PLU. Les collectivités qui ont lancé des procédures d'élaboration ou de révision ont toutefois un droit d'option permettant d'appliquer plus rapidement ces dispositions.

Les PLU qui feront l'objet de procédures de modification et de mise en compatibilité (avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2016) continueront à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015.

### Application immédiate

Les PLU qui seront élaborés ou qui entreront dans une phase de révision générale au titre de l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 devront intégrer le contenu modernisé prévu aux articles. 151-1 à R. 151-55 du même code.

### Application avec droit d'option par délibération

Les organes délibérants des collectivités ou EPCI compétents disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme pour toutes les procédures d'élaboration ou révision générales initiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Jusqu'à l'arrêt du projet, la commune ou l'intercommunalité peut délibérer afin d'appliquer les nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, les anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme continuent à s'appliquer.

### Application lors de la prochaine révision générale

Quelle que soit leur date de prescription (avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2016), les modifications, révisions allégées ou mises en compatibilité ne peuvent bénéficier du contenu modernisé du plan local d'urbanisme si le contenu du PLU concerné est issu des anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme.

## C'EST LE MOMENT



Les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de trois ans maximum après la publication de la loi ALUR pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L 123-1. La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises suspend jusqu'au 31 décembre 2019 la caducité des POS, la grenellisation des PLU et leur obligation de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur pour les territoires qui s'engagent dans une démarche de PLUi avant le 31 décembre 2015. C'est l'occasion pour les nombreux PLU et PLUi qui débutent leur élaboration de construire la rédaction de leur règlement en s'appuyant sur la nouvelle structure et en utilisant les outils et possibilités complémentaires offerts par le décret.

## COMMENT PASSER À L'ACTION ?

- En prenant conseil auprès des services déconcentrés en charge de l'urbanisme ou des associations d'élus sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme et de l'intérêt d'adopter les nouveaux articles dans le cadre d'une révision générale ou d'une élaboration de PLU(i) déjà engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- En se rapprochant du club PLUi :  
<http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>  
Nom d'utilisateur : **plui**  
Mot de passe : **extr@plui**

- En s'appuyant sur les ressources d'ingénierie locale (CAUE, agence d'urbanisme...).

### UNE LARGE DIFFUSION

La réalisation du premier guide pratique portant spécifiquement sur l'écriture réglementaire des PLU(i) débutera en janvier 2016 et sa diffusion est prévue en septembre 2016. Il a pour ambition d'être clair, pédagogique, et nourri d'illustrations avec une grille de lecture méthodologique et pratique des possibilités ouvertes pour les modalités d'expression de la règle d'urbanisme ainsi que des adaptations apportées (par décret) au règlement.

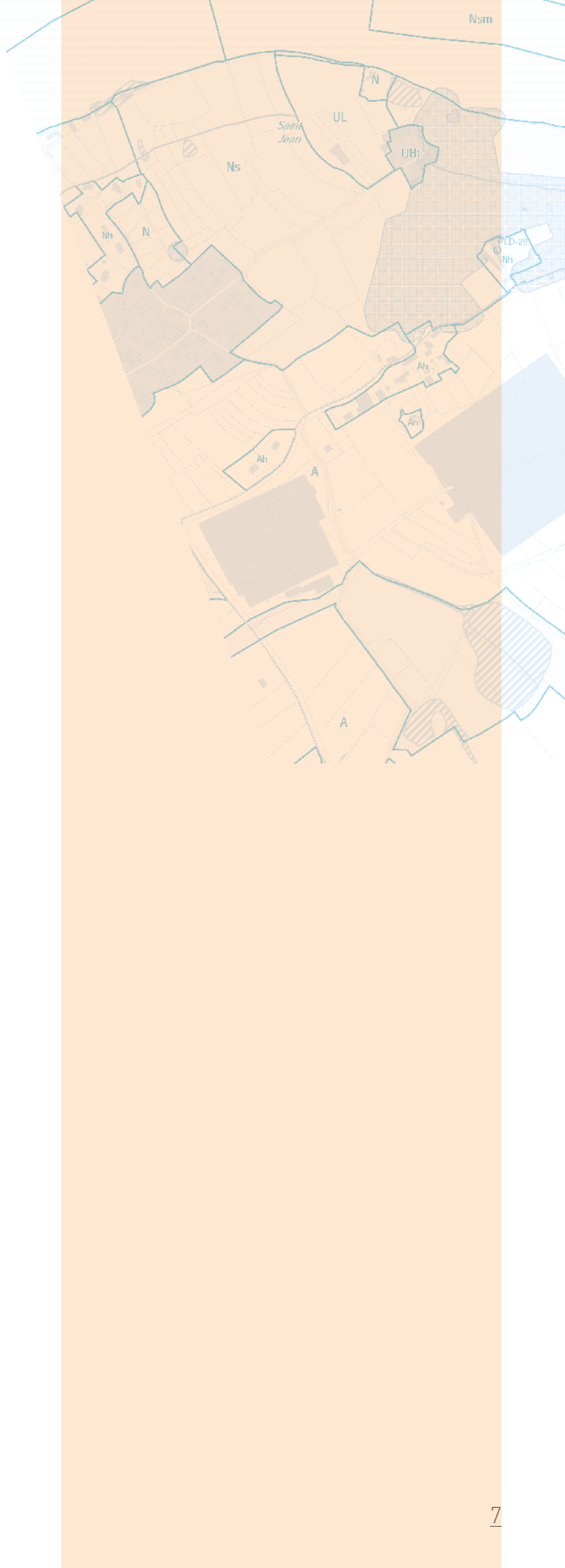
Des fiches pratiques d'application de la réforme, déclinant ses principaux thèmes et évolutions seront mises en ligne, dans l'attente de la sortie du guide.

### ALLER PLUS LOIN

Pour toute question relative au règlement du PLUi, contactez la DDT de votre département ou bien adressez-vous au bureau de la planification :  
[reglementplu@developpement-durable.gouv.fr](mailto:reglementplu@developpement-durable.gouv.fr)

### EN SAVOIR PLUS

<http://www.territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>







MINISTÈRE  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT  
DURABLE

Ministère du Logement et de l'Habitat durable  
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature  
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des paysages  
92055 La Défense cedex

[www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)  
[@Logement\\_Gouv](https://twitter.com/Logement_Gouv)

**Sujet :** DDT 46\_Révision PLU de Figeac\_PAC

**De :** "DUPOUY Patricia (par AdER)" <patricia.dupouy@intradef.gouv.fr>

**Date :** 02/08/2017 16:26

**Pour :** "alexis.garcia@lot.gouv.fr" <alexis.garcia@lot.gouv.fr>, "ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr" <ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr>

*Réponse de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ÉSISID) de Bordeaux :*

*Objet : 46 – Révision du PLU de la commune de Figeac. PAC*

*V/Réf : Mail du 2 août 2017 de la DDT 46.*

*Affaire suivie par Alexis GARCIA*

*Monsieur,*

*Par correspondance de référence, vous demandez à l'ÉSISID de Bordeaux de vous transmettre toutes informations utiles à la révision du PLU de la commune de Figeac dans le département du Lot.*

*Le Ministère des Armées n'ayant ni emprise, ni servitude sur le territoire de la commune de Figeac, l'ÉSISID de Bordeaux n'émet aucune observation sur la révision de son PLU et ne souhaite pas y rester associé.*

*Cordialement.*

*Patricia DUPOUY*

*L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de BORDEAUX instruit les dossiers d'urbanisme (Nouvelle Aquitaine, ex Midi-Pyrénées et une partie du département de la Vendée) pour le compte du Ministère des Armées.*

*Les correspondances sont à adresser **uniquement** à « monsieur le Directeur de l'ÉSISID de Bordeaux ».*

**ÉSISID de Bordeaux**

**DIV PLAN/BACSD/Cellule Urbanisme**

**CS 21152**

**33068 BORDEAUX Cedex**

**Toutefois**, les demandes de construction d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (implantation d'éolienne, de mât de mesure, de pylône, de château d'eau, ...) ainsi que les demandes de photovoltaïque supérieure à 500m<sup>2</sup> (ramenée à 50m<sup>2</sup> si le projet est situé dans un carré de 3 000m par 3 000m en bout de piste d'un aérodrome militaire) doivent être adressées à la **Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud** qui interroge les différents intervenants du Mindéf et fait une réponse collégiale :

**SDRCAM SUD 50.520**

**Division Environnement Aéronautique**

**Base Aérienne 701**

**13661 Salon de Provence Air**

 Cartouche

**Patricia DUPOUY**

**Responsable cellule urbanisme**

**Établissement du SID de Bordeaux**

**Secrétariat général pour l'administration (SGA)**

**Service d'Infrastructure de la Défense (SID)**

**SGA/SID/ÉSISID-BDX/PLAN/BACSD/Cellule URBANISME**

**Tel : 05 57 85 16 45 PNIA : 821 331 16 45**

**[patricia.dupouy@intradef.gouv.fr](mailto:patricia.dupouy@intradef.gouv.fr)**

**Direction Opérations  
Région de TOULOUSE**

**16 bis rue Alfred Sauvy  
31270 CUGNAUX  
Tél : 05 61 16 26 10  
Fax : 05 61 78 51 12**

TOULOUSE, le 02/08/2017

DDT du Lot - Cahors  
Cité Administrative  
127 quai Cavaignac  
46009 CAHORS cedex

A l'attention de Monsieur CHESNEL

DOP/ETR/RTO-T2017 / 504 - GV  
Affaire suivie par : Gilles VALETTE

**LR/AR n° 1A 134 353 4675 9**

**V/Ref - Consultation du 02/08/2017**

**Objet - Plan Local d'Urbanisme (révision)  
Commune de FIGEAC - 46**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet de révision du PLU de la commune de Figeac.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse cette commune. Les ouvrages concernés sont :

**BRANCHEMENT DN 050 GrDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE  
BRANCHEMENT DN 080 GrDF FIGEAC VILLE  
CANALISATION DN 080 FIGEAC - PUY BLANC (16C02C)  
CANALISATION DN 080 FIGEAC - PUY BLANC (16C02D)  
BRANCHEMENT DN 080 GrDF FIGEAC LAFARRAYRIE  
CANALISATION DN 100 GALGAN NORD - FIGEAC**

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et réglemente la réalisation de travaux à proximité de ce dernier.

Conformément à cette réglementation et aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, nous demandons à la commune de définir, dans les différents documents composant le PLU, les dispositions nécessaires à la prise en compte de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

En conséquence, nous vous joignons les éléments suivants :

- le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TIGF traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la largeur des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) associées relatives à la maîtrise de l'urbanisation (Tableau 3).
- Le plan de situation sur lequel ont été reportés, au périmètre de la commune, les ouvrages TIGF et leur bande SUP respective la plus large (SUP 1 – Tableau 3).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est notamment demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TIGF est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo-référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 à 5 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet de construction (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans les zones de SUP dont la zone SUP 1 est reportée sur la cartographie jointe,
- TIGF soit consulté sur tout projet d'évolution ultérieure des conditions d'occupation des sols prévues dans le Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TIGF pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous informons enfin que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Chef de Région**

Ph. MEGEMONT



PJ. Plan de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec zone SUP1  
Document GAZ I3 (Définition des servitudes et contraintes d'urbanisme y afférentes ; travaux à proximité des ouvrages)

Copie TIGF - Secteur de RODEZ

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de FIGEAC - 46

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

## RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF

## CONTRAINTES D'URBANISME

## 1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
BRANCHEMENT DN 050 GrDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE	67	50	Traverse	0,01	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A <sup>(1)</sup> ou INDI0402950A <sup>(2)</sup>
BRANCHEMENT DN 080 GrDF FIGEAC VILLE	66,2	80		0,02	
CANALISATION DN 080 FIGEAC - PUY BLANC (16C02C)	66,2	80		2,05	
CANALISATION DN 080 FIGEAC - PUY BLANC (16C02D)	66,2	80		2,50	
BRANCHEMENT DN 080 GrDF FIGEAC LAFARRAYRIE	67	80		0,11	
CANALISATION DN 100 GALGAN NORD - FIGEAC	66,2	100		2,03	

- (1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- (2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France  
 Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX  
 Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr)

S.A. au capital de 17 579 088 euros  
 RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

**2. Références aux principaux textes officiels**

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-5, L. 555-1 et suivants, R. 555-30, R. 555-31 et R 555-46 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L. 132-2, L. 151-8, L. 151-9, L151-43 et R151-30, R.151-51, R. 431-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TIGF.
- Note technique du 7 janvier 2016 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport (NOR : DEVP1529747N).

**3. Servitude non aedificandi**

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant aux agents de TIGF d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance et la maintenance des canalisations et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées ou leurs ayants droit, doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN 050 GrDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE	4 à 6
BRANCHEMENT DN 080 GrDF FIGEAC VILLE	
CANALISATION DN 080 FIGEAC - PUY BLANC (16C02C)	
CANALISATION DN 080 FIGEAC - PUY BLANC (16C02D)	
BRANCHEMENT DN 080 GrDF FIGEAC LAFARRAYRIE	
CANALISATION DN 100 GALGAN NORD - FIGEAC	

#### 4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Article R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

**Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (canalisations)**

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	Contraintes associées	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence réduit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet de construction relatif à un ERP<sup>1</sup> neuf &gt; 100pers ou à un IGH<sup>2</sup> est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'Installation Nucléaire de Base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt;100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt;100 pers subordonné à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF</li> <li>- une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
DN 050 GrDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE	10	5
DN 080 GrDF FIGEAC VILLE	15	
DN 080 FIGEAC - PUY BLANC (16C02C)	15	
DN 080 FIGEAC - PUY BLANC (16C02D)	15	
DN 080 GrDF FIGEAC LAFARRAYRIE	15	
DN 100 GALGAN NORD - FIGEAC	25	

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

<sup>1</sup> ERP : Etablissement Recevant du Public

<sup>2</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur

Tableau 4b: Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (installations annexes)

Nom des installations annexes	Servitudes d'Utilité publiques (Distance prise à partir de la clôture de l'installation en m)	
	Contraintes associées	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence réduit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet de construction relatif à un ERP<sup>3</sup> neuf &gt; 100pers ou à un IGH<sup>4</sup> est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'Installation Nucléaire de Base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt;100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt;100 pers subordonné à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF</li> <li>- une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
PL-GRDF FIGEAC VILLE	35	6
RO-SECURITE GRDF FIGEAC LAFARRAYRIE		
PS-FIGEAC		
RO-SECURITE GRDF FIGEAC VILLE		
PL-GRDF FIGEAC LAFARRAYRIE		
PL-GRDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE		
RO-SECURITE GRDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE		

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet de construction (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones de SUP (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017\*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

<sup>3</sup> ERP : Etablissement Recevant du Public

<sup>4</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur



## 5. Travaux à proximité du réseau TIGF

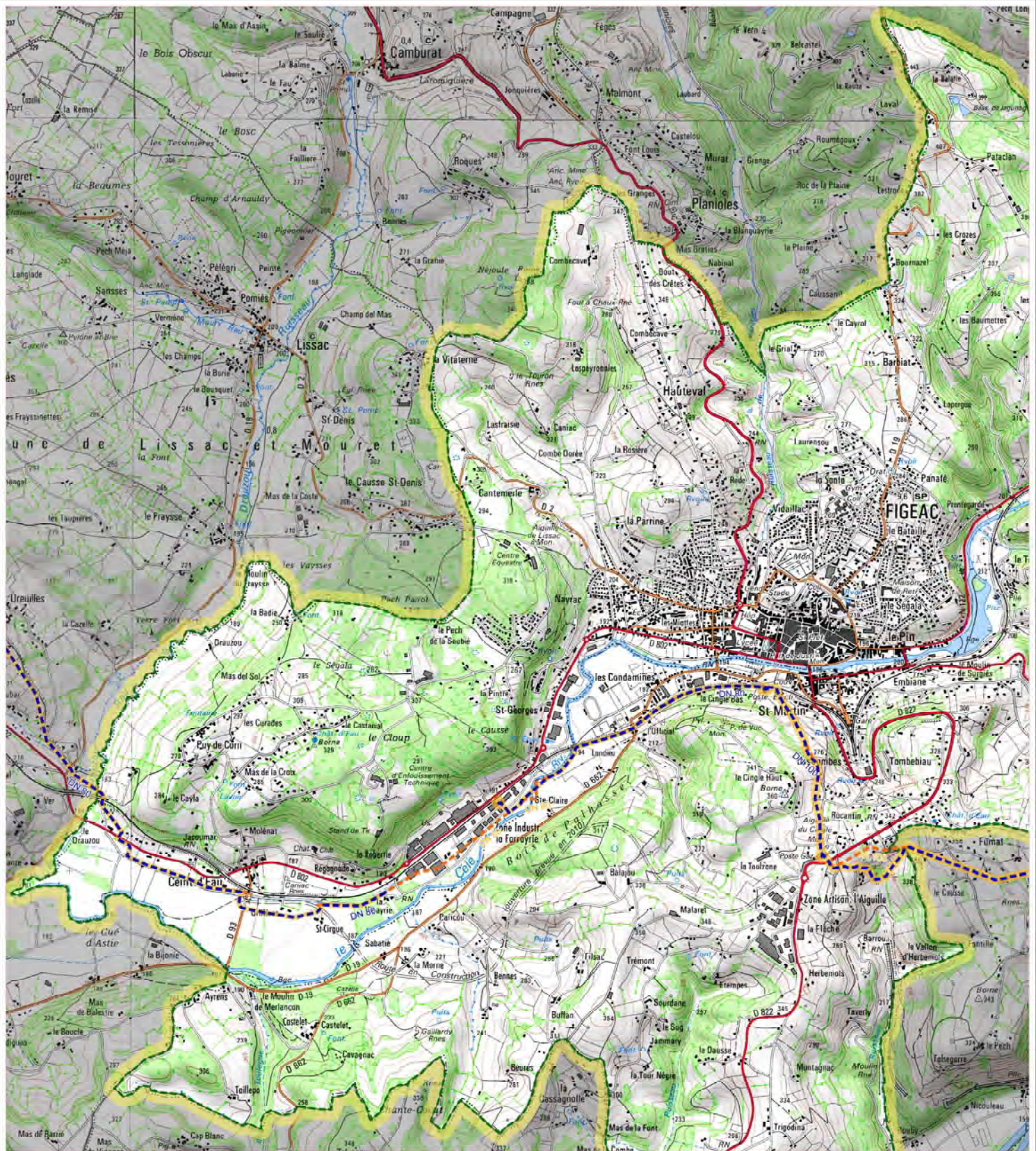
Les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) doivent être exécutés conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

# PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/25000

# TIGF



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO3-69

RESEAU TIGF EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone  
Doit faire l'objet d'une consultation :

## TIGF

**REGION DE TOULOUSE**  
**16 bis, rue Alfred Sauvy**  
**31270 Cugnaux**

EDITION : 08/2017

**PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE  
DOSSIERS D'URBANISME**

POUR DECLARATION DT/DICT  
CONSULTER LE GUICHET LINGUIE  
[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT  
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION  
DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF

Tél : +33 (0)5 61 16 26 10 - Fax: +33 (0)5 61 78 51 12

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 04 COMMUNE: FIGEAC (46102) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7214	D	15/02/85	PT1	D46	44° 36' 37" N	2° 4' 17" E	330.0 m	FIGEAC/PIERRE LEVÉE 0460130004	
<b>Communes grevées :</b> FIGEAC(46102), LUNAN(46180),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7215	D	30/10/84	PT2	D46	44° 36' 37" N	2° 4' 17" E	330.0 m	FIGEAC/PIERRE LEVÉE 0460130004	
<b>Communes grevées :</b> FIGEAC(46102),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7232	D	25/06/84	PT1	D46	44° 36' 13" N	2° 1' 32" E	0.0 m	FIGEAC/LE CINGLE 0460130036	
<b>Communes grevées :</b> FIGEAC(46102),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7233	D	18/01/84	PT2	D46	44° 36' 13" N	2° 1' 32" E	0.0 m	FIGEAC/LE CINGLE 0460130036	
<b>Communes grevées :</b> FIGEAC(46102),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13086	D	27/06/78	PT2	F81	44° 39' 6" N	2° 2' 22" E	0.0 m	VIAZAC/PLANIOLES 0460220005	
<b>Communes grevées :</b> CARDAILLAC(46057), FIGEAC(46102), PLANIOLES(46221), SAINT-PERDOUX(46288), VIAZAC(46332),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13088	D	02/12/81	PT2LH	F81	44° 39' 6" N	2° 2' 22" E	0.0 m	VIAZAC/PLANIOLES 0460220005	SAINTE-CHELS/MAS HAUT 0460220008
<b>Communes grevées :</b> BEDUER(46021), CAMBOULIT(46052), CAMBURAT(46053), FIGEAC(46102), GREALOU(46129), LISSAC-ET-MOURET(46175), PLANIOLES(46221), SAINTE-CHELS(46254),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D46	TDF-DO Toulouse 4 François Lathuilliere	av des Carmes	46100	FIGEAC	05.65.50.36.61	05.65.50.36.49
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



# CONTRIBUTION DE LA DREAL AU PAC

## LISTE DES COMMUNES SÉLECTIONNÉES

### Sélection (1 commune)

Commune(s)	EPCI
Figeac	CC Grand-Figeac

#### Le porter-à-connaissance

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme, comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Le porter-à-connaissance (PAC), encadré par les articles L.121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la collectivité les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décision sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, le PAC doit permettre à la collectivité de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiquement liées à son territoire.

Le PAC des services de l'État doit être le plus complet possible. Son élaboration peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la production du document d'urbanisme, à mesure de l'élaboration, de la révision ou de la disponibilité des études et des informations.

Le présent document est une " contribution " de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées au porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État en département.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, il appartient aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

#### Évaluation environnementale

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de politique sociale, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal.

Lorsqu'on cherche à rendre les politiques plus cohérentes, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles. Il y a en effet souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. A l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social progresse.

Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le document d'urbanisme apprécie les impacts environnementaux.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne 2001/42 (CE) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ses décrets d'application, ont introduit la procédure d'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résultant de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 " Plans et Programmes " est déclinée dans le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 (modifié), dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Tous les documents d'urbanisme ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Les articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme définissent les situations dans lesquelles les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent faire l'objet soit d'une évaluation environnementale systématique, soit être soumis à la procédure dite de " l'examen au cas par cas " ou, au contraire, n'être soumis à aucun examen.

Pour savoir si votre collectivité est concernée par l'une de ces procédures, il est conseillé de se référer à l'application accessible via le site de la DREAL Midi-Pyrénées :

[<http://www3.dreal-midi-pyrenees.application.i2/I-evaluation-environnementale-des-plans-et-a5767.html> ]

ou directement via le lien suivant :

[ <http://drealmp.fr/ee/> ]

Cette application permet d'avoir l'information à l'échelle de la commune. Dans le cas d'un PLUi ou d'un SCoT, il convient de sélectionner chacune des communes constituant le territoire du document d'urbanisme concerné.

L'évaluation environnementale est un cadre formalisant l'exigence d'intégration de l'environnement : il s'agit de rendre compte des effets du projet de territoire sur l'environnement.

Son objectif principal est de contribuer à une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il s'agit avant tout d'une démarche, qui doit être construite tout au long des différentes étapes de l'élaboration du document de planification.

Le processus d'évaluation environnementale doit être conçu et utilisé comme un outil d'aide à la décision, servant à éclairer l'autorité publique et à justifier les choix d'aménagement, mais également à informer le public et à le faire participer au processus de décision.

Enfin, il doit s'agir d'une démarche :

- transversale, parce qu'elle embrasse l'ensemble des composantes de l'environnement ;
- prospective, car elle prend en compte les évolutions induites par le projet, à long terme ;
- territorialisée, puisqu'elle s'intéresse à des objets qui constituent physiquement le territoire.

La conduite de l'évaluation environnementale est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui définira donc la méthode qu'il souhaite mettre en place. Pour autant, le rapport de présentation doit réglementairement comporter un certain nombre d'éléments qui retranscrivent le déroulement logique de la démarche :

- il dresse un état initial de l'environnement du territoire ;
- il présente une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- il décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement ;
- il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives ;
- il expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les choix d'aménagement envisagés, notamment du point de vue de la protection de l'environnement.

Pour élaborer le rapport environnemental, il conviendra de se référer au :

Guide de " L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme " - Commissariat Général au Développement Durable, Décembre 2011.

Une fois le projet arrêté, le rapport est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (article R 121- 15 du code de l'urbanisme), qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État au titre des " personnes publiques associées " (PPA).

L'avis de l'Autorité environnementale est obligatoirement annexé au dossier d'enquête publique.

### **Obligation réglementaire d'accessibilité à la donnée**

**Dans le cadre du porter à connaissance, les données environnementales (notamment celles listées dans les fiches ci-après), celles relatives aux risques ainsi que la cartographie informative des zones inondables intéressant votre territoire sont disponibles sur le site internet de la DREAL, dans la rubrique : " Les données de la DREAL/Accès territorial à la donnée " et à l'adresse suivante :**

- [<http://www.mipygeo.fr/accueil>]

Par ailleurs, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 a entériné la création d'un Géoportail national de l'urbanisme, accessible sur internet. Cette ordonnance impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires, dans une version dématérialisée, selon des standards de numérisation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2015.

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité), afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire, sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail national de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous. Nous vous invitons donc d'ores et déjà à veiller à ce que les productions informatiques découlant des procédures d'élaboration, de modification, révision, etc., répondent aux standards informatiques nationaux correspondants.

Pour en savoir plus sur ces standards :

- [<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/numerisation-sig-des-documents-d-a7342.html> ]

### **Attention : glossaire des documents d'urbanisme :**

Dans l'ensemble des fiches annexées au présent document, les sigles suivants signifient :

- SCoT : schéma de cohérence territoriales
- DOO : document d'objectif et d'orientation
- PLU : plan local d'urbanisme
- PADD : projet d'aménagement et de développement durables

# BIODIVERSITÉ

## Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110, L.111-1-1, L.123-1-3, L.123-1-5-III-2, R.123-11.**

**Code de l'environnement (CE) : L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants.**

**Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.**

**Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.**

**Décret du 27 décembre 2012 concernant la trame verte.**

**Décret du 20 janvier 2014 portant adoption des Orientations Nationales concernant la trame verte et bleue (TVB).**

La trame verte et bleue (TVB), réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou être susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

La trame verte et bleue s'appuie sur certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.

À l'échelle régionale, cette TVB est le réseau formé des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Elle est prise en compte par les documents de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est élaboré conjointement par l'État et la Région Midi-Pyrénées. Il a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et adopté par le Préfet de région le 27 mars 2015. Ce Schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré et suivi dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation entre :

- les collectivités ;
- l'État ;
- les organismes socio-professionnels ;
- les associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le SRCE sur la rubrique du site internet de la DREAL :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/srce-midi-pyrenees-r3869.html>

ainsi que sa cartographie dynamique :

[http://carto.mipygeo.fr/1/c\\_srce\\_consult.map](http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map)

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme



**Le SRCE Midi-Pyrénées adopté doit être pris en compte par les documents d'urbanisme existant en région dans un délai de 3 ans soit d'ici le 27 mars 2018. A noter que tous les projets et documents de planification de l'Etat et des collectivités doivent prendre en compte le SRCE.**

Les documents d'urbanisme doivent identifier la TVB à l'échelle du territoire concerné et décliner le SRCE.

### **Déclinaison dans le SCoT**

Le SCoT doit identifier la TVB sur son territoire en prenant en compte le SRCE. Le SCoT définit les prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état de la TVB. Pour la prise en compte du SRCE, Il convient de se référer aux clés de déclinaison, chapitre 10 du SRCE et pour l'identification de la TVB au guide " SCoT et biodiversité ".

Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été adopté, il doit désormais être pris en compte par les SCoT d'ici le 27 mars 2018.

### **Déclinaison dans le PLU**

Le PLU doit identifier la TVB sur son territoire en compatibilité avec celle du SCoT, et en l'absence de TVB identifiée dans le SCoT, prendre en compte le SRCE. Le PLU définit la TVB sur son territoire et les prescriptions opposables aux projets, de nature à assurer sa préservation ou sa remise en bon état.

Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été adopté, il doit désormais être pris en compte par les PLU d'ici le 27 mars 2018, soit directement, soit par compatibilité avec le SCoT chargé d'identifier la TVB à son échelle.

Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation, les carences ou ruptures en matière de continuités écologiques, etc.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. La trame verte et bleue sera identifiée dans les documents graphiques du PLU, qui pourront comporter en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :

- des espaces boisés classés (zones strictes de protection)... ;
- des éléments de paysage identifiés (L123-1-5 III-2) ;
- des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides, de boisements ... ;
- des mesures de protection de terrains cultivés ... ;
- des emplacements réservés (création d'espaces verts ... ) ;

Le règlement pourra prévoir un coefficient de biotope.

De manière générale il conviendra de se référer :

- au SRCE Midi-Pyrénées adopté en date du 27 mars 2015 ;
- au guide " La trame verte et bleue dans les PLU " (DREAL Midi-Pyrénées / Parcourir Asconit Urbactis juin 2012).

### **Déclinaison dans la carte communale**

Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été adopté, il doit désormais être pris en compte par les cartes communales d'ici le 27 mars 2018, soit directement, soit par compatibilité avec le SCoT chargé d'identifier la TVB à son échelle. Les TVB doivent être identifiées dans le rapport de présentation et cartographiées.

## **Articulation avec les autres documents**

Les mesures prises sur la thématique des trames vertes et bleues seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le

programme de mesures ;

- les plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

## Doctrines et méthodologies

- SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées / Asconit consultants juin 2010).

- La trame verte et bleue dans les PLU (DREAL Midi-Pyrénées / Parcourir Asconit Urbactis juin 2012).

## FICHE ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) - 2ÈME GÉNÉRATION

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1 à L.411-6 (Inventaires ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques).**

**Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110 et L.121-1.**

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.

Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L121-1 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel. Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux appelés " habitats naturels ". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune " déterminantes " au regard de leur rareté et du critère de responsabilité pour leur conservation au niveau régional.

Les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un " espace protégé ", comme peuvent l'être les territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

#### Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

#### Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme)

Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB.

Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC).

Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

### Déclinaison dans les Cartes communales

Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (tout comme les PLU).

Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- APPB ;
- Les zones Natura 2000 ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;

### Doctrine et méthodologie

#### Application sur le territoire

Libellé	Superficie calculée	Tx D*	Tx R**
<b>Figeac</b>			
Rivière Célé	1383.14	10.14 %	3.96%
Moyenne vallée du Lot	7893.09	0%	0.01%
Ségala lotois : bassin versant du Célé	12532.21	0.79%	2.78%
Bois de Felzins et des Rouquettes, Roc de Gor et cours du Célé attenant	331.98	5.78%	0.54%
Basse vallée du Célé	4062.85	3.45%	3.96%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

# EAU

## Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) : articles L.211-1, L.214-1 à 6, et L.212-1 et 2.**

**Code de l'urbanisme (CU) : articles L.122-1, L.123-1 et L.124-1.**

**Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, qui fixe le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1 CE) et instaure un régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L. 214-1 à 6 CE).**

**Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et fixant les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.**

**Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen (articles L. 212-1 et 2 CE).**

**Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite " LEMA ".**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement (CE) définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établi en application des articles L. 212-1 et 2 (CE), constitue le document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques, au travers d'orientations et de dispositions, et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 (articles L. 122-1, L. 123-1 et L124-1 CU) qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).

La collectivité devra donc vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le document d'urbanisme au regard des objectifs et du contenu du SDAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE AG 2010-2015) est entré en vigueur le 22 décembre 2009. Il définit plusieurs orientations traduites en actions dans le Programme de Mesures (PDM) :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques ;
- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Assurer le maintien d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire.

Le SDAGE AG, ses documents d'accompagnement et le programme de mesures associé sont accessibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau ([www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)).

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des masses d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration/révision du document d'urbanisme. Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire (inter)communal,

sont accessibles sur le site Internet du Système d'Information sur l'Eau ([www.adour-garonne.eaufrance.fr](http://www.adour-garonne.eaufrance.fr)).

De plus, il conviendra de consulter le guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé " L'eau dans les documents d'urbanisme ". Il est disponible auprès de l'Agence de l'Eau (cf. site internet [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)).

La collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- Garantir l'adéquation entre le projet urbain et la préservation de la qualité de la ressource via l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (il conviendra de se référer au portail de l'assainissement <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).
- Garantir l'accès à l'eau potable et assurer la protection de la ressource (périmètre de protection des captages et aire d'alimentation des captages).
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du document d'urbanisme, et plus particulièrement des " corridors rivulaires ", c'est-à-dire des bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Il est conseillé de consulter le guide " L'arbre, la rivière et l'homme " du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique du CSPNB).
- Aménager, le cas échéant, les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées (PDIPR) (lorsqu'il existe).
- Prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

## Articulation avec les autres documents

Les mesures prises dans le document d'urbanisme concernant le domaine de l'eau seront cohérentes avec :

- Le SRCE ;
- Les sites protégés ou inventaires (ZNIEFF, Natura 2000 etc.) ;
- Les schémas directeurs d'assainissement (étude de sol quant à l'aptitude à l'infiltration, zonage pluvial etc.) ;
- Les zonages d'assainissement.

Les mesures de protection spécifiques (Espace Boisé Classé (EBC) ou protection au titre du L123-1-5-III 2° CU) pourront également être utilisées lorsque le document d'urbanisme le permet

## Doctrine et méthodologie

- L'eau dans les documents d'urbanisme - guide méthodologique produit par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- L'arbre la rivière et l'homme produit par le CSPNB et le MEDDE (2008).

# SITES ET PAYSAGES

## Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) : L.110-1.**

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110, L.121-1 ;  
L.122-1-2, L.122-1-3, L.122-1-4, L.122-1-9 (SCOT) ;  
L.123-1-3, L.123-1-5 (PLU) ;  
L.124-2 (carte communale).**

**Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005.**

Entendu au sens de la *Convention européenne du Paysage*, le terme " paysage " désigne " une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ". Ainsi, " prendre en compte les paysages " signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de référence existants et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Ils permettent d'orienter la définition et la mise en oeuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville de l'article L.121-1 (CU) est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

### Déclinaison dans le SCoT (Schéma de cohérence territoriale)

L'article L.122-1-2 (CU) précise que : le rapport de présentation du SCoT " identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.123-1-2 (CU) ".

L'article L.122-1-3 prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT devra désormais fixer des " objectifs de qualité paysagère ".

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit " les conditions de valorisation des paysages " en

application de l'article L. 122-1-4 (CU). Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en application de l'article L.122-1-5 (CU).

Il incombe désormais au DOO du SCoT de :

- définir, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés, des localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages ;
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ;
- comprendre (sans obligation) un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

### **Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)**

Avec la modification de l'article L.123-1-3 (CU), le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU.

D'une façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire communal ou intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à l'autorisation d'opérations d'aménagement durables plus importantes mais restant compatibles avec les enjeux paysagers (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est un des objets du rapport de présentation.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites). La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) peut être mise en oeuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L.130-1 CU). Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L.123-1-5-III-2 CU).

L'article L.123-1-5 (CU) donne également la faculté aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère :

- en permettant dans le règlement de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- en permettant de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions notamment pour contribuer à la qualité paysagère des bâtiments.

### **Déclinaison dans la carte communale**

Les dispositions prises dans la carte communale doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.

Il est rappelé que la carte communale ne possède pas de règlement opposable au tiers. Il conviendra dans les documents graphiques d'éviter d'ouvrir toutes zones susceptibles d'avoir des atteintes potentielles sur les paysages.



## Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- Les atlas départementaux des paysages existant dans les départements de Midi-Pyrénées (absent en Haute-Garonne et en cours d'élaboration en Hautes-Pyrénées) ;
- Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- Des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- Le plan de paysage dans certains espaces ;
- La charte des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et du parc naturel des Pyrénées (PNP).

## Doctrines et méthodologie

## FICHE SITES CLASSÉS

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) : L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.**

Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols, réglementés par les documents d'urbanisme.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de conservation du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation de celui-ci. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Le classement garantit l'intégrité du site vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci est soit de niveau préfectoral soit de niveau ministériel en fonction de la nature des travaux. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- L'inscription à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Les sites inscrits font l'objet d'une fiche distincte.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les dispositions des sites classés sont opposables aux tiers. Ce sont des servitudes d'utilité publique. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent donc comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol (L.126-1 CU).

### Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Les sites classés devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Ils devront être pris en compte dans les " objectifs de qualité paysagère " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer (article L.122-1-3 CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir " les conditions de valorisation des paysages " (article L.122-1-4 CU).

### Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

Conformément à l'article L. 123-1-5-III-2° (CU), " les PLU doivent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (...) et définir, le cas échéant, les

prescriptions de nature à assurer leur préservation (...)"

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...); les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.

Le règlement du PLU, le rapport de présentation ainsi que le zonage doivent prendre en compte les éléments paysagers et patrimoniaux, assurer la préservation des espaces ou éléments remarquables ou structurants du paysage, évaluer les impacts paysagers des futures urbanisations, vérifier l'aptitude des zones naturelles à supporter l'implantation d'équipements ou de bâtiments agricoles et intégrer une réflexion appropriée sur le traitement et la valorisation des espaces publics.

Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, l'objectif étant de garantir une gestion pérenne du site.

Certains sites classés ont fait l'objet de l'élaboration de cahiers de gestion comportant des recommandations architecturales et paysagères assortis de programmes d'entretien, de restauration et de valorisation (opération grand site ou cahier de gestion); ces recommandations devront être intégrées dans le document d'urbanisme.

Une " Opération Grand Site " est la démarche proposée par l'Etat aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation.

Il convient de rappeler, que quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction dans un site classé est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

#### **Déclinaison dans la carte communale**

Dans ses annexes, la carte communale devra intégrer les sites classés. Les conditions de leur préservation devront être justifiées dans le rapport de présentation.

#### Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- L'atlas départemental des Paysages (présent dans tous les départements sauf en Haute-Garonne où l'atlas n'existe pas et en cours d'élaboration dans les Hautes-Pyrénées ;
- Les forêts de protection, s'il en existe ;
- Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- La charte des parcs naturels régionaux (PNR) ;
- La charte du parc national des Pyrénées (PNP) (si le territoire est concerné).

#### Doctrines et méthodologie

#### Application sur le territoire

Code site	Libellé	Date de création	Date de parution au JO	Type de procédure	Superficie calculée (ha)	Tx D*	Tx R**
-----------	---------	------------------	------------------------	-------------------	--------------------------	-------	--------

## Figeac

1430416SCA 02	Rive gauche du Célé	16/04/1943	Manquant	Arrêté	2.4010	100%	100%
------------------	------------------------	------------	----------	--------	--------	------	------

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

## FICHE SITES INSCRITS

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) : L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.**

Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementés par les documents d'urbanisme.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de conservation du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation de celui-ci. Les sites classés font l'objet d'une fiche distincte.
- L'inscription à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Le but de l'inscription est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace inscrit. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les dispositions des sites inscrits sont opposables aux tiers. Ce sont des servitudes d'utilité publique. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent donc comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol (L.126-1 CU).

### Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Les sites inscrits devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Ils devront être pris en compte dans les " objectifs de qualité paysagère " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer (article L.122-1-3 CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir "les conditions de valorisation des paysages " (article L.122-1-4 CU).

### Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

Conformément à l'article L. 123-1-5-III-2° (CU), " les PLU doivent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (...) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ".

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...); les orientations

du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.

Le règlement du PLU, le rapport de présentation ainsi que le zonage doivent prendre en compte les éléments paysagers et patrimoniaux, assurer la préservation des espaces ou éléments remarquables ou structurants du paysage, évaluer les impacts paysagers des futures urbanisations, vérifier l'aptitude des zones naturelles à supporter l'implantation d'équipements ou de bâtiments agricoles et intégrer une réflexion appropriée sur le traitement et la valorisation des espaces publics.

Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, afin de garantir une gestion pérenne du site.

En fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère, les sites inscrits peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérification des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées. S'il s'agit de sites naturels, un zonage approprié doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site. S'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.

### Déclinaison dans la carte communale

Les conditions de préservation des sites inscrits devront être justifiées dans le rapport de présentation et préférentiellement être classés en zone non urbanisable.

### Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- L'atlas départemental des Paysages (présent dans tous les départements sauf en Haute-Garonne où l'atlas n'existe pas et en cours d'élaboration dans les Hautes-Pyrénées ;
- Les forêts de protection, s'il en existe ;
- Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- La charte des parcs naturels régionaux (PNR) ;
- La charte du parc national des Pyrénées (PNP) (si le territoire est concerné).

### Doctrines et méthodologie

#### Application sur le territoire

Code site	Libellé	Type de représentation	Date de création	Date de parution au JO	Type de procédure	Superficie calculée (ha)	Tx D*	Tx R**
<b>Figeac</b>								
1421022SI A02	Place de l'Estang et ses abords	Localisation	22/10/1942	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1430707SI A01	Rue Séguier et passage vers la place	Localisation	07/07/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%

	Carnot							
1440207SI A02	Moulin de Surgies et ses abords	Localisation	07/02/1944	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1430317SI A01	Terrasses du Puy, église Notre-Dame du Puy et collège	Localisation	17/03/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1431130SI A05	Rue du Pin	Localisation	30/11/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1421023SI A01	Rues Delzens, Boutaric et Zola	Localisation	23/10/1942	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1430730SI A01	Cours du Célé et ses rives du Pont-du-Pin au Pont-du-Ga	Localisation	30/07/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1430406SI A01	Rue Malleville y compris la route qui la surplombe	Localisation	06/04/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1430722SI A01	Place et impasse Champollion	Localisation	22/07/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1431130SI A02	Place Carnot et rue de la Mairie	Localisation	30/11/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1431130SI A04	Faubourg du Pin et rue du Canal	Localisation	30/11/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1721205SI A02	Site urbain	Délimitation	05/12/1972	10/04/1973	Arrêté	63.6649	100%	100%
1431130SI A01	Place aux Herbes et rue Griffoul	Localisation	30/11/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1431130SI A03	Quartier des Remparts	Localisation	30/11/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%
1430630SI A01	Rue Balène et les immeubles nus et bâtis qui la bordent	Localisation	30/06/1943	(non renseigné)	Arrêté	0.0301	100%	100%

1430312SI A04	Pigeonnier de l'Oustal Parlaire et abords	Délimitatio n	12/03/1943	(non renseigné)	Arrêté	1.7314	100%	100%
------------------	--	------------------	------------	--------------------	--------	--------	------	------

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement



# SITES ET PAYSAGES

## FICHE MONUMENTS HISTORIQUES - IMMEUBLES

### Rappel réglementaire

Il conviendra de se référer à la fiche " monuments historiques-périmètres de protection " dans laquelle les données concernant les monuments historiques sont détaillées.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

### Articulation avec les autres documents

### Doctrine et méthodologie

### Application sur le territoire

Libellé	Code mérimée	Type de protection	Type de protection	Tx D*	Tx R**
<b>Figeac</b>					
Hôtel d` Arnaldy ou de Montsembarnard	PA46000026	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Immeuble et cour: 39 à 43, rue Gambetta	PA00095287	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Maison Sisteron, place de la Halle	PA00095082	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Hôtel du Viguiier	PA00095081	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Maison médiévale: 15,17 rue de Clermont	PA46000016	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Eglise des Carmes	PA00125597	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Eglise St-Sauveur	PA00095075	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0.01%
Château de Ceint-d` Eau	PA00095072	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Hôtel du Viguiier	PA00095081	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Hôtel des monnaies: 1, rue Ortabadial	PA00095077	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Collège Champollion: 2, rue V.Delbos	PA00095073	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Hôtel de Laporte: rue Maleville	PA00095078	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Hôpital: 33, rue des Marquisards	PA00095076	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0.01%

Obélisque du Cingle	PA00095084	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Remparts (AD 153 et 154;AB 220 et 221)	PA00095303	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Hôtel du Viguier	PA00095081	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Eglise Notre-Dame du Puy	PA00095074	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Maison dite des Voûtes: 31 rue Caviale	PA00135461	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Hôtel de Balène	PA00095297	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Chapelle Notre-Dame de Pitié	PA00095071	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Maison médiévale 1 place Champollion, 4,	PA46000005	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Hôtel d'Auglanat: 1 rue Balene	PA00095080	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Maison gothique 5 rue Laurière	PA00135463	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Vautaux porte: maison 1, rue Ortabadial	PA00095083	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Maison: 47, rue gambetta	PA00135462	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Immeuble, 4 impasse Champollion	PA00095079	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%
Obélisque de Lissac	PA00095084	Aucune valeur	Aucune valeur	100%	0%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

## FICHE MONUMENTS HISTORIQUES - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

### Rappel réglementaire

**Code du patrimoine (CP) : titre II du livre VI et Article L.621- 30-1.**

**Article 40 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU).**

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110 , L.121-1 ;  
L.122-1-2, L.122-1-3, L.122-1-4, L.122-1-9 (SCOT) ;  
L.123-1-3, L.123-1-5 (PLU) ;  
L.124-2 (carte communale).**

Le classement d'une construction comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument. Ce classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique : par exemple mobilier ecclésiastique (cloches, calices, pathènes) ou autres (ferrures de porte...).

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est " classé ", et dans le second, qu'il est " inscrit ".

Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine, qui remplace la loi du 25 février 1943 (laquelle avait introduit un périmètre de protection de 500 m).

L'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a introduit la possibilité de remanier ce périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

#### Déclinaison dans le ScoT (schéma de cohérence territoriale)

Les monuments historiques inscrits et classés devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCOT.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le document graphique du SCOT doivent être cohérents avec les enjeux et prescriptions issus de ces servitudes.

Les monuments historiques devront être pris en compte dans les " objectifs de qualité paysagère " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCOT doit désormais fixer. (article L. 122-1-3 CU), ainsi que dans le DOO du SCOT qui doit définir "les conditions de valorisation des paysages " en application de l'article L.122-1-4 (CU).

#### Déclinaison dans les PLU (plan locaux d'urbanisme) et cartes communales

Les dispositions relevant des monuments historiques inscrits et classés sont opposables aux tiers. Ce sont des servitudes d'utilité publique. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (L.126-1 CE).

L'existence d'un monument historique témoigne d'une richesse patrimoniale dont la préservation et la valorisation nécessitent une prise en compte plus large que le simple traitement du périmètre de protection, à intégrer dans le diagnostic paysager et la définition des objectifs de qualité paysagère du projet de PLU.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 (CU).

## Articulation avec les autres documents

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection propre aux immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. En revanche l'AVAP suspend les effets de la servitude des abords de monuments historiques à l'intérieur de son territoire.

## Doctrine et méthodologie

### Application sur le territoire

Libellé	Code mérimée	Tx D*	Tx R**
<b>Figeac</b>			
Hôpital: 33, rue des Marquisards	PA00095076	100%	2.68%
Maison gothique 5 rue Laurière	PA00135463	100%	2.23%
Maison dite des Voûtes: 31 rue Caviale	PA00135461	100%	2.29%
Hôtel de Balène	PA00095297	100%	2.37%
Chapelle Notre-Dame de Pitié	PA00095071	100%	2.33%
Maison médiévale 1 place Champollion, 4,	PA46000005	100%	2.26%
Eglise des Carmes	PA00125597	100%	2.36%
Hôtel du Viguiier	PA00095081	100%	2.35%
Hôtel du Viguiier	PA00095081	100%	2.28%
Hôtel de Laporte: rue Maleville	PA00095078	100%	2.24%
Maison: 47, rue gambetta	PA00135462	100%	2.31%
Maison médiévale: 15,17 rue de Clermont	PA46000016	100%	2.29%
Hôtel d`Arnaldy ou de Montsembarnard	PA46000026	100%	2.4%
Collège Champollion: 2, rue V.Delbos	PA00095073	100%	2.33%
Hôtel d'Auglanat: 1 rue Balene	PA00095080	100%	2.26%
Obélisque du Cingle	PA00095084	99.4%	2.21%
Immeuble, 4 impasse Champollion	PA00095079	100%	2.26%
Eglise St-Sauveur	PA00095075	100%	2.49%
Maison Sisteron, place de la Halle	PA00095082	100%	2.27%
Hôtel du Viguiier	PA00095081	100%	2.35%
Hôtel des monnaies: 1, rue Ortabadial	PA00095077	100%	2.3%
Obélisque de Lissac	PA00095084	94.09 %	2.1%

Eglise Notre-Dame du Puy	PA00095074	100%	2.44%
Château de Ceint-d`Eau	PA00095072	100%	2.33%
Vautaux porte: maison 1, rue Ortabadial	PA00095083	100%	2.23%
Remparts (AD 153 et 154;AB 220 et 221)	PA00095303	100%	2.93%
Immeuble et cour: 39 à 43, rue Gambetta	PA00095287	100%	2.32%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

## FICHE SITES UNESCO

### Rappel réglementaire

#### ***Absence de référence réglementaire.***

Initiée par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture), la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 a été ratifiée par la France en 1975. Elle a pour finalité la préservation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui sont reconnus par la communauté internationale comme Patrimoine mondial de l'humanité.

Les états s'engagent à assurer la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine ainsi inscrit sur la liste.

Pour figurer sur la liste du Patrimoine mondial, un site doit satisfaire à au moins 1 des 10 critères de sélection (naturels et/ou culturels) établis par le comité du Patrimoine mondiale.

Les biens inscrits entretiennent d'étroites relations avec leur environnement. L'UNESCO préconise donc, autour de chacun d'entre eux, la mise en place d'une " zone tampon " destinée à assurer son intégrité et à le protéger d'éventuelles dégradations.

Chaque bien doit faire l'objet d'un plan de gestion, document global destiné à cadrer le projet de conservation et de valorisation. Le plan comprend l'ensemble des éléments financiers et réglementaires le concernant, les travaux d'entretien, de mise en valeur, la politique d'animation, l'établissement d'une documentation... Ce document unique est relativement simple à établir pour un site relevant d'un gestionnaire unique (un monument géré par un établissement public dédié par exemple). L'exercice devient plus complexe pour une ville où les champs de compétences des différents acteurs se chevauchent de façon complexe.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les biens UNESCO ne sont pas des servitudes : leur protection nécessite donc de mobiliser les réglementations nationales adéquates (site classé, MH, parc national...).

Il convient de mentionner aux porteurs de projet l'existence d'un bien UNESCO et la nécessité de le prendre en compte dans tout document d'urbanisme. En effet, cette problématique s'intègre dans les enjeux paysagers à définir et prendre en compte dans les documents d'urbanisme, même en l'absence de protections réglementaires prises sur le bien UNESCO.

Pour le canal du Midi, un guide est disponible sur le site internet de la DREAL:

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a10475.html>

### Articulation avec les autres documents

Le site UNESCO peut bénéficier de protections via des réglementations nationales (sites classés, monuments historiques etc.).

### Doctrine et méthodologie

## Application sur le territoire

Code	Libellé	Type de zone	Code de série	Libellé de la série	Date d'inscription	Date de modification	Surface déclarée	Superficie calculée (ha)
<b>Figeac</b>								
868	Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle	Bien UNESCO	868-054	hôpital Saint-Jacques	1998	0000	0	0.0000
868	Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle	Bien UNESCO	868-074	Chemin du Puy : de Montredon à Figeac (18 km)	1998	0000	0	0.0000

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## Rappel réglementaire

**Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.**

**Code de l'environnement (CE) : L.125-6 et L.125-7 (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-336 du 24 mars 2014) et L125-11.**

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110 et L.121-1.**

" Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. "

L'article L.121-1 (CU) précise que " les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial (...);

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. "

Pour les établissements présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines en application des dispositions des articles L.125-6 et L.125-7 (CE) :

- les secteurs d'information sur les sols pollués arrêtés doivent être annexés aux documents d'urbanisme ;
- pour les projets de construction et de lotissement, dans un secteur d'information sur les sols, il y a obligation d'une étude de sol et d'une attestation établies par un bureau d'études certifié garantissant sa prise en compte dans la conception du projet ;
- pour les terrains susceptibles d'être pollués, et figurant sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), sa prise en compte dans le certificat d'urbanisme est obligatoirement mentionnée.

## **Glossaire non exhaustif des fiches concernant les risques technologiques :**

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement ;

PPRT : plan de prévention des risques technologiques ;

PPRM : plan de prévention des risques miniers ;

PPRN : plan de prévention des risques naturels ;

PPBE : plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

## Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature.

Les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 CE) sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au document d'urbanisme.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas



augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

### **Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)**

Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPRT, PPRM, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières etc.) et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment) mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

### **Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)**

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières, reprises dans le règlement écrit.

### **Déclinaison dans la carte communale**

Comme le PLU la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat.

La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soit interdite l'urbanisation.

## Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus du :

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) :

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.

Le cas échéant :

- Plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion du BTP ;
- PPRT et PPRM ;
- PPRN ;
- PPBE ;
- Schéma des carrières.

**BASOL** : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif [<http://basol.environnement.gouv.fr>]

Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.

Un guide pour la mise en oeuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués a été édité pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable. Il est téléchargeable gratuitement sur le site Internet du ministère [<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Sites-et-sols-pollues.html>].

**BASIAS** : Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service [<http://basias.brgm.fr>] Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Une gestion équilibrée prenant en compte le développement durable et un bilan environnemental global ont été menés pour chacun des établissements industriels classés. Certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité après travaux de réhabilitation d'imposer par un mécanisme adapté de garder la mémoire des pollutions résiduelles.

La gestion des terres excavées dans les chantiers de réhabilitation est régulièrement présentée par les professionnels comme une des difficultés rencontrées dans la dépollution des sites de par les coûts induits par leur élimination quasi systématique en centre de stockage. La publication en février 2012 du guide BRGM-60013-FR relatif à la "réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagements" doit favoriser de nouvelles techniques de valorisation selon les caractéristiques des terres.

## FICHE INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) INDUSTRIELLES EN FONCTIONNEMENT

### Rappel réglementaire

*Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.*

*Code de l'environnement (CE) : L.125-6 ; L.125-7 ; L.515-8 à 10 ; L.515-12 et R.512-39-3.*

*Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110 et L.121-1.*

Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées, ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en oeuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Il est rappelé que cette fiche ne regroupe que les installations classées soumises à la procédure d'enregistrement ou d'autorisation (y compris les SEVESO seuil bas et seuil haut).

Concernant les ICPE soumises à déclaration, il conviendra de se rapprocher de la préfecture du département concerné.

NB : Cette fiche répertorie également les carrières lorsqu'il y en a sur le territoire. Cette liste potentielle de carrières sera également présente dans la fiche " carrière ", dans laquelle des informations spécifiques à ce type d'ICPE sont ajoutées.

Le document d'urbanisme doit faire apparaître sur son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières.

Les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 CE) sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

### Déclinaison dans le SCoT

Le SCOT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO) notamment mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampon.

### Déclinaison dans le PLU

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières reprises dans le règlement écrit.

L'affectation des sols dans les PLU doit tenir compte de la présence d'installations classées.

Mais l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le PLU doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des installations classées de la protection de l'environnement (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé autour de certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation avec servitude vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.

Les installations de nouvelles ICPE soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article L.515-8 à 10 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

Certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité, après travaux de réhabilitation, de garder la mémoire des pollutions résiduelles. Des servitudes d'utilité publique ont pu être prises en application de l'article L.515-12 (CE) et doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

### Déclinaison dans la carte communale

Comme le PLU, la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat.

La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que l'urbanisation soit interdite.

L'affectation des sols dans les cartes communales, tout comme les PLU, doit tenir compte de la présence d'installations classées.

Mais sa réalisation doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

La carte communale doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des installations classées de la protection de l'environnement (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation. Il conviendra également de faire attention aux distances de réciprocité pour les industries élevages.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé autour de certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation avec servitude vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel à la carte communale.

Les installations de nouvelles ICPE soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique font l'objet de SUP réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article L515-8 à 10 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

Certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité, après travaux de réhabilitation, de garder la mémoire des pollutions résiduelles. Des servitudes d'utilité publique ont pu être prises en application de l'article L.515-12 (CE) et doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

### Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus de :

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Le cas échéant :

- Plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion du BTP ;
- PPRT et PPRM ;
- PPRN ;
- PPBE ;
- Schéma des carrières ;
- Rapports de " porter-à-connaissance risques technologiques " transmis par le préfet :

Des " porter-à-connaissance risques technologiques " (PAC RT) autour de certains établissements ICPE soumis à autorisation et ayant fait l'objet d'étude de dangers ont été réalisés ou sont en cours de rédaction par le service SRTEI de la DREAL. Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance " risques technologiques " et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le PAC RT explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées.

Les industries ayant fait l'objet d'un PAC RT sont identifiées dans la liste ci-dessous via la case " PAC ".

Remarque : ce porter-à-connaissance au titre des risques industriels est différent du présent porter-à-connaissance au titre des documents d'urbanisme.

Certaines installations classées soumises à autorisation existantes ont fait l'objet d'un porter à connaissance adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux.

Il conviendra de tenir compte de ces porter à connaissance lorsqu'ils existent, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;

- Procès verbaux de recollement suite à la cessation d'activité d'ICPE soumises à autorisation:

D'une manière générale, les cessations d'activité des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux de recollement qui sont transmis aux derniers exploitants, aux propriétaires des terrains et aux mairies ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. Ces procès verbaux rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ces procès verbaux peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usages associées aux terrains, qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

## Doctrines et méthodologie

Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées [<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>] pourront utilement être mis à profit pour avoir des informations complémentaires sur les sites présents sur le territoire

## Application sur le territoire

Base code	Commune exploitation	Nom	Régime établissement
<b>Figeac</b>			
0068	FIGEAC	METRASUR Sas	A
0068	FIGEAC	LARNAUDIE Jean SNC	E
0068	FIGEAC	RATIER FIGEAC Sas	A
0068	FIGEAC	SYDED DU LOT	E
0546	FIGEAC	LEGTA	E
0068	FIGEAC	FIGEAC AERO SA	E
0068	FIGEAC	SYDED DU LOT	A
0546	FIGEAC	REFUGE ANIMALIER DE NAYRAC	A

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## FICHE CARRIÈRES

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : article L.110 et L.121-1.**

**Code minier (CM) : Livre III de la partie législative (nouveau).**

**Code de l'environnement (CE) : article L.511-1 la section 1 du Chapitre V du titre Ier du Livre V ( partie législative et réglementaire) et L.515-3.**

**Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 dite " loi ALUR " (loi pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové).**

Le livre III de la partie législative du code minier présente le régime légal des carrières.

L'article L.511-1 (CE) précise que les carrières sont des installations définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code minier.

La loi ALUR crée le schéma régional des carrières en remplacement des schémas départementaux et modifie l'article L.515-3 du Code de l'environnement pour répondre aux trois axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

**Remarque : une carrière étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) les données présentes dans cette fiche pour le territoire seront également présentes dans la fiche relative aux ICPE.**

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

#### Déclinaison dans le ScoT (Schéma de cohérence territoriale)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques de protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des ressources naturelles, de préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Les schémas départementaux des carrières sont à prendre en compte jusqu'à la sortie du schéma régional des carrières dont la création a été actée par la loi ALUR, publiée au JO le 26 mars 2014.

#### Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma départemental des carrières visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

#### Déclinaison dans la carte communale

La carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune.

### Articulation avec les autres documents

La prise en compte des carrières par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les documents suivants :

- Le SRCE ;
- Les sites Natura 2000 et les zonages d'inventaires écologiques ;
- Le schéma départemental des carrières avant la mise en place du schéma régional des carrières (instauré par la loi ALUR) :

Le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans.

Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le schéma départemental des carrières a pour objectifs clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites, et la protection de l'environnement.

En application de la loi ALUR il sera remplacé par le schéma régional des carrières qui vise à une gestion plus rationnelle et économe des matériaux en tenant compte des ressources, des besoins et des flux de plus en plus interdépartementaux, et à concilier le besoin de sécurisation des approvisionnement et d'accès à certains gisements avec la nécessaire protection de l'environnement.

## Doctrines et méthodologie

### Application sur le territoire

Code établissement	Nom	Adresse	Date approbation	Date fin	Production max	Matière
<b>Figeac</b>						
0068.03099	CAPRARO & Cie SA	Rue Jean Jaurès 12700 CAPDENAC GARE	19821201	20121130	100000.000	Sables miniers



# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## FICHE COMMUNES CONCERNÉES PAR LES CANALISATIONS DE GAZ NATUREL TIGF EN MIDI-PYRÉNÉES

### Rappel réglementaire

**Code de l'environnement (CE) Livre V Titre V Chapitre V et article R.555-30.**

**Code de l'urbanisme : article L.121-2.**

Le territoire de la commune est concernée par une ou plusieurs canalisations de transport de gaz combustible exploitée(s) par TIGF. Les canalisations de gaz présentent des risques qui nécessitent une maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacune des trois zones d'effets (IRE, PEL et ELS), (cf partie doctrine et méthodologie ci-après).

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux canalisations de transport de gaz naturel sont codifiées dans le code de l'environnement (Livre V, Titre V, Chapitre V). Y sont définies notamment les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.

En application de l'article L.121-2 (CU), le préfet de département doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Pour obtenir le tracé des canalisations et des zones d'effets associées ainsi que les zones de servitudes non aedificandi, il convient de prendre contact avec la société TIGF dont voici les coordonnées :

TIGF

16 bis rue Alfred Sauvy

31270 CUGNAUX

Tél : 05.61.16.26.10

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

De manière générale les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de construction.

Le document d'urbanisme doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et les potentiels de nuisances et leurs conséquences sur le parti d'aménagement de la commune.

Le document d'urbanisme doit faire apparaître sur le document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières.

### Déclinaison dans le SCoT

Sans objet.

### Déclinaison dans le PLU

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières et reprises dans le règlement écrit.

Les canalisations nouvelles ou les nouveaux tronçons de canalisation de transport de matières dangereuses font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article R.555-30 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

### **Déclinaison dans la carte communale**

Comme le PLU la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat.

La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que l'urbanisation soit interdite.

Les canalisations nouvelles ou les nouveaux tronçons de canalisation de transport de matières dangereuses font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article R.555-30 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.

### Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques associés aux canalisations de transport de matières dangereuses par les documents d'urbanismes doit être en cohérence avec les enjeux issus de :

- Rapports de " porter à connaissance risque technologiques " (PAC-RT) spécifiquement liés à ces risques et transmis par le préfet (concernant toutes les communes concernées par la problématique des canalisations).

Les canalisations existantes de transport de matières dangereuses ont fait l'objet d'un PAC-RT adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux en ce qui concerne la construction ou l'extension d'ERP (établissement recevant du public) et d'IGH (immeuble de grande hauteur).

Il convient de tenir compte de ces règles dans l'attente de la mise en place des SUP autour des canalisations existantes qui devrait s'échelonner d'ici fin 2016.

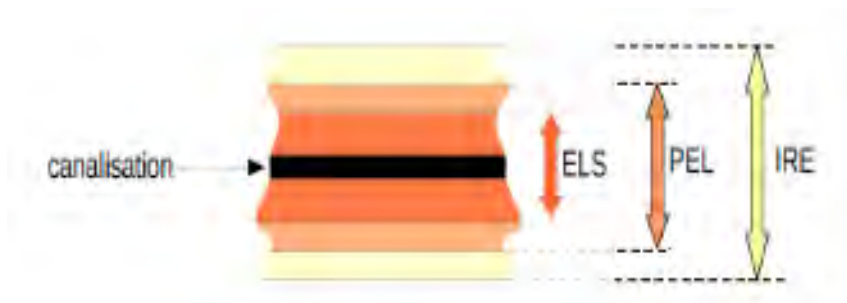
Remarque : Ce PAC-RT est différent du présent PAC, relatif aux documents d'urbanisme

### Doctrines et méthodologie

Les distances d'effet à prendre en compte dans les restrictions d'urbanisme sont applicables de part et d'autre de la canalisation. Il convient donc de multiplier par 2 les distances affichées pour avoir la largeur totale de la bande d'effet correspondant soit :

- à la bande des ELS = bande des Effets Létaux Significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;
- à la bande des PEL = bande des Premiers Effets Létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- à la bande des IRE = bande des effets irréversibles.

La représentation schématique ci-dessous illustre le positionnement des 3 bandes d'effets :



A chacune des bandes d'effets sont associées les règles minimales d'urbanisme suivantes :

- Informer le transporteur de toute demande de permis de construire ou de certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne du tableau ci-dessus intitulée " IRE " ;
- Consulter le transporteur le plus en amont possible pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone " seuil des effets irréversibles IRE " définie à l'alinéa précédent.

En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie est proscrite dans la " zone des premiers effets létaux PEL" et en outre dans la " zone des effets létaux significatifs ELS ", cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

**Glossaire pour le tableau ci-dessous :**

DN : diamètre nominal ;  
 PMS : pression maximale de service ;  
 ELS, PEL, IRE : définis précédemment.

Application sur le territoire						
ouvrage	pms	dn	long	els	pel	ire
<b>Figeac</b>						
CANALISATION DN 080 FIGEAC-PUY BLANC	66.2	80	2.5	5	10	15
BRANCHEMENT DN 080 GrDF FIGEAC LAFARRAYRIE	67	80	0.11	5	10	15
BRANCHEMENT DN 050 GrDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE	67	50	0.01	5	5	10
CANALISATION DN 080 FIGEAC-PUY BLANC	66.2	80	2.11	5	10	15
CANALISATION DN 100	66.2	100	2.03	10	15	25

GALGAN NORD- FIGEAC						
BRANCHEME NTDN 080 GrDF FIGEAC VILLE	66.2	80	0.02	5	10	15

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## FICHE TITRES MINIERS - PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

### Rappel réglementaire

*Code de l'urbanisme (CU) : article L.110 et L.121-1.*

*Code minier (CM) : Livre 1er de la partie législative du code minier (nouveau) articles L153-3, L153-4 et L153-8.*

*Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatifs aux titres miniers et aux titres de stockages souterrain .*

*Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrain.*

*Décret N°70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit du titulaire d'un titre minier à défaut du consentement du propriétaire des sol.*

D'après les articles L.110 et L.121-1 du CU : " Afin (...) d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions (...) répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, (..) d'économiser les ressources fossiles (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) la préservation (...) du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, (...) et la prévention (...) des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ".

Le livre 1er présente le régime légal des mines.

Les décrets n°2006-648 et n°2006-649 fixent les conditions d'instruction et de délivrance des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions de substances de mines et les conditions de délivrance des autorisations ou déclaration d'ouverture de travaux miniers.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Dans l'ensemble des zones couvertes par un titre minier et réglementées par une servitude de type I6 (Servitude concernant les mines et carrières établie au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation des carrières ou d'autorisation de recherches pétrolifères liées notamment aux permis et concessions "Hydrocarbures"), il y a lieu de prévoir des prescriptions adaptées.

**Si votre commune est identifiée par une limite de titre minier il conviendra de vous rapprocher du service SRTEI/division sol et sous-sol de la DREAL Midi-Pyrénées pour avoir d'éventuelles informations complémentaires.**

### Articulation avec les autres documents

### Doctrine et méthodologie

Application sur le territoire

Identifiant national	Libellé	Type de titre (01=Permis, 02=Concession)	Titulaire	Etat	Surface déclarée	Date d'expiration	Date de mutation	Document d'autorisation	Document de prolongation	Tx D*	Tx R**
----------------------	---------	--	-----------	------	------------------	-------------------	------------------	-------------------------	--------------------------	-------	--------

**Figeac**

1624	Cahors	01	3LEGS Oil&amp;Gas	70	571000	Aucune valeur	20091218	Aucune valeur	Avis public au JORF 24/08/2010 Arrêté de rejet du 26/09/2012	0.01%	1.54%
------	--------	----	-------------------	----	--------	---------------	----------	---------------	--	-------	-------

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

## FICHE PÉRIMÈTRES DES TITRES MINIERES (MINES MÉTALLIQUES) EN MIDI-PYRÉNÉES

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110 et L.121-1.**

**Code minier (CM) : Chapitre IV, Titre VII du livre Ier de la partie législative du nouveau code minier.**

**Code de l'environnement (CE) : articles L. 562-1 et suivants.**

**Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.**

L121-1 (CU) : " Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :  
3° (...) la préservation (...) du sous-sol, des ressources naturelles, et la prévention (...) des risques miniers (...) des pollutions et des nuisances de toute nature. "

La circulaire du 6 janvier 2012 abroge et remplace la circulaire du 3 mars 2008. Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Doctrine relative à la constructibilité dans les zones soumises à aléa minier (cf. annexe à la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels - points 6.1 et 6.2.6).

Selon l'article L.562-1 du CE, un PPRM a pour objet de :

- délimiter les zones exposées aux risques, dites " zones de danger " en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones, dites " zones de précaution ", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones de danger et/ou de précaution, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir, dans les zones de danger et/ou de précaution, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les documents d'information relatifs aux risques miniers résiduels (carte d'aléas " mouvements de terrain ", plan de situation des anciens travaux miniers...) doivent être pris en compte dans les réflexions d'aménagement lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ainsi que dans l'application du droit des sols. Ces informations sont notamment prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durables (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaire et dans le règlement en ce qui concerne les PLU.

Dans l'ensemble des zones à risque minier, qu'elles soient réglementées par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), définies dans des cartes informatives et des aléas suite à une étude détaillée des aléas miniers, indiquées dans les dossiers d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT), localisées dans l'inventaire Géodéris des risques de mouvements de terrain ou connues des élus, il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions dans les documents d'urbanisme (cf. annexe à la circulaire du 6 janvier 2012 - points 6.1 et 6.2.6). Plusieurs cas peuvent se présenter concernant la commune :

- un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est en cours d'élaboration / est approuvé ;
- des cartes informatives et des aléas miniers ont été portées à la connaissance de votre commune ;
- le dossier d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) d'un titre minier (concession...), porté à la connaissance de votre commune lors de son instruction, comporte une ou des cartographies des zones d'aléas ;
- une ou des zones de travaux miniers sont localisées sur le territoire de votre commune.

**Si votre commune est concernée par un titre minier (concession, permis d'exploitation...) ayant fait l'objet de travaux miniers et qu'elle est sans PPRM ou études / cartes d'aléas miniers portées à la connaissance de l'élu, il conviendra de se rapprocher du service SRTEI division sol et sous-sol de la DREAL Midi-Pyrénées pour avoir des informations complémentaires (localisation des enveloppes des travaux miniers...) sur :**

#### La sécurité des ouvrages :

Par ailleurs, d'anciens ouvrages miniers débouchant en surface (puits, galeries...) peuvent être présents sur la commune et éventuellement être restés ouverts. Ces derniers sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, bien que n'étant plus utilisés, actuellement, à des fins d'exploitation minière. Dans la plupart des cas, la surveillance administrative et la police des mines prévues aux articles L.171-2 et L.175-1 (ex. article 77) du Code minier, ne peuvent plus s'exercer dans ces anciens titres miniers renoncés, annulés ou échus. Les séquelles induites par les anciens travaux miniers relèvent alors du pouvoir de police générale du maire. Il appartient donc au maire de la commune de prévenir les dangers que ces ouvrages présentent vis-à-vis de la sécurité des personnes, en vertu des articles L.2212-1 et 2 du Code des collectivités territoriales.

Afin de garantir cette sécurité, le maire doit faire usage de son pouvoir de police municipale en informant et demandant aux propriétaires concernés de satisfaire à leurs responsabilités, en prenant, dans un premier temps, des mesures conservatoires (clôture..., conformément à l'article L.2213-27 du code des collectivités territoriales) et le cas échéant, en prenant les dispositions de police adéquates (notamment celles définies à l'article L. 2212-4 du code précité).

En effet, suite à la procédure d'annulation ou de renonciation du titre minier, la propriété des ouvrages débouchant en surface (puits, galeries, etc.) revient au propriétaire du sol. Les responsabilités civiles liées à ces ouvrages lui sont donc transférées en tant que " gardien de ces ouvrages de surface ".

#### La protection des espèces :

Des espèces protégées (en particulier des chauves-souris) peuvent être présentes dans les anciennes galeries de mines. Leur dérangement et leur destruction sont interdits par la loi (articles L411-1 et 2 du code de l'environnement) sauf dérogation. Si des travaux de fermeture d'anciennes galeries minières sont envisagés sur votre commune, il conviendra de vous rapprocher du service SBRN (division biodiversité) de la DREAL Midi-Pyrénées pour obtenir des informations complémentaires.

### Articulation avec les autres documents

### Doctrine et méthodologie

### Application sur le territoire

cd_site	nm_titre	tp_nature	tp_precis	nm_matiere	Tx D*	Tx R**
<b>Figeac</b>						
46SM0211	FIGEAC	c	01	Zinc	80.76 %	13.16%
46SM0005	PLANIOLES	c	01	Plomb	34.46 %	14.43%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement



# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## FICHE COMMUNES CONCERNÉES PAR DES ZONES DE TRAVAUX MINIERES (MINES MÉTALLIQUES) EN MIDI-PYRÉNÉES.

### Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110 et L.121-1.**

**Code minier (CM) : Chapitre IV, Titre VII du livre Ier de la partie législative du nouveau code minier.**

**Code de l'environnement (CE) : articles L. 562-1 et suivants.**

**Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.**

L121-1 (CU) : " Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :  
3° (...) la préservation (...) du sous-sol, des ressources naturelles, et la prévention (...) des risques miniers (...) des pollutions et des nuisances de toute nature. "

La circulaire du 6 janvier 2012 abroge et remplace la circulaire du 3 mars 2008. Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Doctrine relative à la constructibilité dans les zones soumises à aléa minier (cf. annexe à la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels - points 6.1 et 6.2.6).

Selon l'article L.562-1 du CE, un PPRM a pour objet de :

- a) délimiter les zones exposées aux risques, dites " zones de danger " en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- b) délimiter les zones, dites " zones de précaution ", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- c) définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones de danger et/ou de précaution, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- d) définir, dans les zones de danger et/ou de précaution, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les documents d'information relatifs aux risques miniers résiduels (carte d'aléas " mouvements de terrain ", plan de situation des anciens travaux miniers...) doivent être pris en compte dans les réflexions d'aménagement lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ainsi que dans l'application du droit des sols. Ces informations sont notamment prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durables (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaire et dans le règlement en ce qui concerne les PLU.

Dans l'ensemble des zones à risque minier, qu'elles soient réglementées par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), définies dans des cartes informatives et des aléas suite à une étude détaillée des aléas miniers, indiquées dans les dossiers d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT), localisées dans l'inventaire Géodéris des risques de mouvements de terrain ou connues des élus, il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions dans les documents d'urbanisme (cf. annexe à la circulaire du 6 janvier 2012 - points 6.1 et 6.2.6). Plusieurs cas peuvent se présenter concernant la commune :

- un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est en cours d'élaboration / est approuvé ;
- des cartes informatives et des aléas miniers ont été portées à la connaissance de votre commune ;
- le dossier d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) d'un titre minier (concession...), porté à la connaissance de votre commune lors de son instruction, comporte une ou des cartographies des zones d'aléas ;
- une ou des zones de travaux miniers sont localisées sur le territoire de votre commune.

**Si votre commune est concernée par un titre minier (concession, permis d'exploitation...) ayant fait l'objet de travaux miniers et qu'elle est sans PPRM ou étude / cartes d'aléas miniers portées à la connaissance de l'élu, il conviendra de se rapprocher du service SRTEI division sol et sous-sol de la DREAL Midi-Pyrénées pour avoir des informations complémentaires (localisation des enveloppes des travaux miniers...) sur :**

#### La sécurité des ouvrages :

Par ailleurs, d'anciens ouvrages miniers débouchant en surface (puits, galeries...) peuvent être présents sur la commune et éventuellement être restés ouverts. Ces derniers sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, bien que n'étant plus utilisés, actuellement, à des fins d'exploitation minière. Dans la plupart des cas, la surveillance administrative et la police des mines prévues aux articles L.171-2 et L.175-1 (ex. article 77) du Code minier, ne peuvent plus s'exercer dans ces anciens titres miniers renoncés, annulés ou échus. Les séquelles induites par les anciens travaux miniers relèvent alors du pouvoir de police générale du maire. Il appartient donc au maire de la commune de prévenir les dangers que ces ouvrages présentent vis-à-vis de la sécurité des personnes, en vertu des articles L.2212-1 et 2 du Code des collectivités territoriales.

Afin de garantir cette sécurité, le maire doit faire usage de son pouvoir de police municipale en informant et demandant aux propriétaires concernés de satisfaire à leurs responsabilités, en prenant, dans un premier temps, des mesures conservatoires (clôture..., conformément à l'article L.2213-27 du code des collectivités territoriales) et le cas échéant, en prenant les dispositions de police adéquates (notamment celles définies à l'article L. 2212-4 du code précité).

En effet, suite à la procédure d'annulation ou de renonciation du titre minier, la propriété des ouvrages débouchant en surface (puits, galeries, etc.) revient au propriétaire du sol. Les responsabilités civiles liées à ces ouvrages lui sont donc transférées en tant que " gardien de ces ouvrages de surface ".

#### La protection des espèces :

Des espèces protégées (en particulier des chauves-souris) peuvent être présentes dans les anciennes galeries de mines. Leur dérangement et leur destruction sont interdits par la loi (articles L411-1 et 2 du code de l'environnement) sauf dérogation. Si des travaux de fermeture d'anciennes galeries minières sont envisagés sur votre commune, il conviendra de vous rapprocher du service SBRN (division biodiversité) de la DREAL Midi-Pyrénées pour obtenir des informations complémentaires.

#### Articulation avec les autres documents

#### Doctrines et méthodologie

#### Application sur le territoire

t1_num_env	t1_nom_env	t1_insee	Tx D*	Tx R**
<b>Figeac</b>				
46_001	Figeac	46102	100%	100%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

# RISQUES TECHNOLOGIQUES

## FICHE COMMUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN PORTER À CONNAISSANCE D'UNE ÉTUDE DÉTAILLÉE DES ALÉAS MINIERES (MINES MÉTALLIQUES)

### Rappel réglementaire

Concernant cette thématique merci de vous référer à la fiche :

" Communes concernées par des zones de travaux miniers (mines métalliques) en Midi-Pyrénées "

ou

" Périmètres des titres miniers (mines métalliques) en Midi-Pyrénées "

### Déclinaison dans les documents d'urbanisme

### Articulation avec les autres documents

### Doctrine et méthodologie

### Application sur le territoire

t1_département	t1_insee	Tx D*	Tx R**
<b>Figeac</b>			
Aucune valeur	Aucune valeur	100%	100%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

# ENERGIE

## Rappel réglementaire

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110, L.121-1, L.123-1-5 et R.123-9.**

**Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE.**

**Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.**

**Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif au schéma régional climat air énergie (SRCAE).**

**Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au plan climat énergie territorial (PCET).**

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace intègrent les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie, et d'économie des ressources fossiles. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. "

" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la diversité des fonctions urbaines en tenant compte des objectifs [...] d'amélioration des performances énergétiques, [...] de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile [...], la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...]. "

**Grands objectifs de la politique nationale fixés par la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.**

La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés (dit Facteur 4).

La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, d'ici à 2020 :

- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale.

**La loi de transition énergétique pour une croissance verte modifie les objectifs de cette politique nationale :**

- réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (...);
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
- réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

## **Déclinaison territoriale à travers différents outils de planification :**

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent désormais prendre en compte la stratégie bas-carbone dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités et les conditions dans lesquelles les documents de planification et de programmation prennent en compte cette stratégie bas-carbone sont précisées par voie réglementaire.

### **Le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie)**

Pour garantir une politique territoriale coordonnée entre l'État et les régions de lutte contre le changement climatique et de préservation de la qualité de l'air, la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) a doté le territoire régional d'un outil : le SRCAE .

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée " schéma régional éolien ".

Le SRCAE Midi-Pyrénées a été adopté le 29 juin 2012. Le SRCAE vaut plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020 concernant :

- la réduction des consommations énergétiques ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la qualité de l'air ;
- l'adaptation au changement climatique.

Les orientations " aménagement du territoire " en lien avec la planification sont :

- lutter contre l'étalement urbain et le mitage notamment en mettant en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier ;
- s'appuyer sur les démarches de planification et de projet pour favoriser un développement durable des territoires conciliant sobriété et qualité de vie ; en particulier intégrer la thématique Climat-Énergie dans la planification territoriale et les projets de l'urbanisme opérationnel.

### **Les PCET (plans climat énergie territoriaux)**

Les collectivités locales de plus de 50 000 habitants doivent élaborer, sur les champs " patrimoine, services et compétences " :

- des bilans de gaz à effet de serre ;
- des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET).

Un PCET fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter. Il élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les mesures inscrites dans les PCET.

Le PCET à prendre en compte est soit celui de l'EPCI couvrant le territoire, soit celui du conseil départemental. Cependant, les PCET dits " volontaires " peuvent être des sources intéressantes à mobiliser.

### **Les futurs PCAET (plans climat, air, énergie territoriaux) (remplacement des PCET suite à la loi de transition énergétique pour une croissance verte)**

La future loi de transition énergétique pour une croissance verte modifie le code de l'environnement comme suit :

La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce plan définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;

2° Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

### **Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)**

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents ...) peut avoir un impact considérable sur le changement climatique et la réduction des consommations d'énergie.

A minima, le SCoT doit répondre aux exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

un bilan permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;

la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

A ce titre, il est conseillé d'utiliser les outils " GES-SCOT " (atténuation) et " Climat Pratic " (adaptation).

### **Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)**

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents ...) peut avoir un impact considérable sur le changement climatique et la réduction des consommations d'énergie.

Tout comme le SCoT, le PLU doit répondre aux exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

un bilan permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies, et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;

la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les petites collectivités une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

De plus, le PLU peut se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU peut " imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de

respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit " (L123-1-5 et R123-9-15° CU).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).

A ce titre, il est conseillé d'utiliser les outils " GES-PLU " (atténuation) et " Climat Pratic " (adaptation) pour les petites collectivités. Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

### **Déclinaison dans la carte communale**

Tout comme le PLU les cartes communales doivent à minima répondre aux exigences du L121-1 (CU), notamment en réalisant :

un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;

la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En fonction du territoire et de ses spécificités la prise en compte de la thématique énergie-climat par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus de :

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Le SRCE intervient dans l'adaptation des territoires au changement climatique avec notamment la transcription de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. En effet, les espèces animales et végétales doivent pouvoir migrer pour conserver des habitats compatibles avec leur existence.

Les objectifs concernant la thématique " énergie-climat " doivent être en cohérence avec les objectifs du SRCE approuvé le 27 mars 2015.

Le PPA (plan de protection de l'atmosphère) :

Seule l'agglomération toulousaine possède un plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé par le préfet de région Midi-Pyrénées le 24/04/2006. A ce titre les documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le PPA devront être compatibles avec ce dernier.

Rapport " Dimension Energie et Changement Climatique des Schémas de Cohérence Territoriale - Eléments de contenu pour le porter à connaissance et la note d'enjeux " du CEREMA, février 2013.

Données sur les productions d'énergies renouvelables par communes de 2009 à 2013 disponibles sur le site du SOeS au lien suivant :

[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/energies-renouvelables.html?tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=23865&cHash=103c4b14d08e3a8728eea9b75d4fd049](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/energies-renouvelables.html?tx_ttnews[tt_news]=23865&cHash=103c4b14d08e3a8728eea9b75d4fd049)

Données de consommation d'électricité par communes en 2011 et 2012 disponibles sur le site du SOeS au lien suivant :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/electricite.html?>

tx\_ttnews[tt\_news]=23880&cHash=54ec216645930ad50ef6e95e2918f843

Données de consommation de gaz par communes en 2011 et 2012 disponibles sur le site du SOeS au lien suivant :

[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/gaz-naturel.html?](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/gaz-naturel.html?tx_ttnews[tt_news]=23881&cHash=5f1959ba52d459a8beab5678f2185c1d)

tx\_ttnews[tt\_news]=23881&cHash=5f1959ba52d459a8beab5678f2185c1d

Données générales disponibles sur Mipygéo

<http://www.mipygeo.fr/accueil>

Données énergétiques et gaz à effet de serre disponibles sur le site de l'OREMIP

<http://www.oremip.fr>



# FICHE COMMUNES CONCERNÉES PAR DES SERVITUDES LIÉES AUX CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

**Code de l'urbanisme (CU) : articles L110 et L121-1.**

**Code de l'environnement (CE) : article L.214-17.**

**Code de l'énergie (CEn) : articles L.511-1 et L.511-5 et articles L.521-7 à L.521-14.**

**Code général de la propriété des personnes publiques article L3111-1.**

L110 : " Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. "

L121-1 : " Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) 3° la prévention (...) des risques technologiques, (...) ".

Les concessions hydroélectriques sont des propriétés de l'État, lequel a concédé la puissance de l'eau sur un ou plusieurs périmètres bornés, souvent discontinus, constituant le " domaine concédé ". L'État en confie l'exploitation à un concessionnaire pour une durée déterminée.

Le domaine concédé hydroélectrique relève de la domanialité publique et, à ce titre, il est imprescriptible et inaliénable (Article L.3111-1 code général de la propriété des personnes publiques). L'État est le gestionnaire de ce domaine. Il en a la propriété, même s'il arrive que ce soit le nom du concessionnaire qui apparaisse au cadastre, au fichier immobilier voire sur l'acte de propriété (le concessionnaire ayant acquis les parcelles faisant contenance du domaine pour le compte de l'État).

Ces concessions ont pour objet la production d'énergie électrique d'origine hydraulique et entrent dans la catégorie des énergies dites " renouvelables ".

Des servitudes de passage, d'entretien, de submersion, de tréfond ou de surplomb peuvent exister en dehors du domaine concédé pour les nécessités d'exploitation ou pour l'implantation d'ouvrages qui ne seraient pas situés à l'intérieur du domaine concédé. Les acquisitions nécessaires au domaine concédé ainsi que les servitudes additionnelles ont souvent fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre plus large défini par l'acte de concession. Les communes sur le territoire desquelles sont situés ces concessions perçoivent les taxes et impôts y afférant ainsi qu'une redevance calculée sur le chiffre d'affaires de la concession proportionnellement à la puissance hydraulique devenue indisponible sur le territoire de chacune d'entre elles du fait de la concession. Ces taxes et redevances sont payées par le concessionnaire.

## **Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)**

La prise en compte des concessions hydroélectriques au titre des SCoT, peut revêtir plusieurs aspects :

Connaissance de l'activité hydroélectrique et des concessions sur le territoire considéré : ouvrages principaux, secteurs influencés.

Perspective de développement de l'hydroélectricité au regard des objectifs nationaux :

La participation des concessions à l'atteinte des objectifs énergétiques en lien avec les Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE) et le développement des énergies renouvelables ;

L'optimisation du déroulement de la concertation préalable jusqu'à la mise en oeuvre des projets ;

L'évaluation des Potentialités du territoire en termes de développement des installations hydroélectriques ou d'amélioration des rendements des installations existantes.

Territoires potentiels pour le développement de l'hydroélectricité : évaluation des secteurs d'accueil au regard du classement des cours d'eau (L.214-17 du CE).

Adaptativité des infrastructures de transport de l'électricité et nouvelles lignes :

Connaissance de l'état du réseau, de sa saturation et des possibilités de raccordement pour de nouvelles concessions ou de l'amélioration des capacités d'évacuation en cas d'accroissement de la production ;  
Anticiper le développement d'éventuelles nouvelles infrastructures de transport pour le raccordement réseau.

Gestion quantitative de la ressource en eau :

L'incitation à une meilleure gouvernance de l'eau à l'échelle du SCoT ou de sous-bassin ;  
L'instauration de prescriptions spécifiques intercommunales liées à la ressource en eau utilisée par les concessions pour la gestion quantitative toujours en cohérence avec les objectifs hydroélectriques du SRCAE.

Gestion qualitative de la ressource en eau :

Les objectifs présents dans le SDAGE ;  
La compatibilité au regard des réglementations spécifiques comme la déclinaison locale de la trame verte et bleue pour limiter la fragmentation des milieux naturels, Natura 2000, les sites protégés.

Prévention des risques :

Prise en compte des ondes de submersion en cas de rupture de l'ouvrage ;  
Gestion de barrages lors des crues et incidence en aval ;  
Gestion des ouvrages afin de tenir compte du risque aval.

### **Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)**

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, la liste des ouvrages qui concernent la commune et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit. Les servitudes doivent être mentionnées.

La prise en compte des concessions hydroélectriques au titre des PLU, peut revêtir plusieurs aspects :

Connaissance fine des concessions hydroélectriques et de l'énergie et des infrastructures électriques sur le territoire : le domaine concédé, la catégorie d'ouvrages (barrage PPI), le mode de fonctionnement (lac, éclusées, fil de l'eau), les retenues, les secteurs influencés, le marnage des retenues ;

Perspective de développement des concessions en cohérence avec le SCoT :

Classement des cours d'eau ;  
Corrélation entre sites à potentiel et réserve foncière disponible.

Infrastructures de transport d'électricité :

Connaître les capacités d'évacuation et transport d'électricité ;  
Évaluer la faisabilité de nouvelles infrastructures de transport d'électricité sur le territoire.

Gestion quantitative de la ressource en eau en cohérence avec le SCoT :

- Activités bénéficiaires de la gestion de la ressource par les retenues ;
- Activités émettrice d'effluents (STEP, pisciculture) sur secteurs influencés ;
- Autres activités professionnelles de bord de cours d'eau potentiellement influencées ;
- Pêche, sports d'eau vive, zones de baignade et de loisir.

Gestion qualitative de la ressource en eau :

- Prise en compte des SAGE ;
- Restauration des milieux aquatiques, préserver les zones humides, continuité biologique et sédimentaire, hydromorphologie, érosion des berges ;
- Contrôle de l'artificialisation des débits.

Préventions des risques :

- Secteurs à risques submersion par crues ou rupture barrage ;
- Secteurs soumis à inondation ;
- Secteurs à risque aval en fonctionnement normal des installations ;
- Secteurs réglementés ou qui pourraient nécessiter une réglementation.

#### **Déclinaison dans la carte communale**

La carte communale, comme le PLU, doit rappeler, dans le rapport de présentation, la liste des ouvrages qui concernent la commune et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat.

La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence du risque justifie que soit interdite l'urbanisation. De même, les possibilités de servitudes doivent être indiquées.

La prise en compte des concessions hydroélectriques au titre des cartes communales, peut revêtir plusieurs aspects : Inventaire des ouvrages des concessions avec leur classement.

Prise en compte des secteurs à risques submersion :

- Crues.
- Inondation.
- Onde de submersion en cas de rupture d'un ouvrage.

prise en compte des secteurs soumis à risque aval : Cohérence avec les arrêtés pris.

Éventuellement , secteurs de cours d'eau sous influence hydroélectrique.

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des concessions hydroélectriques seront en cohérence avec :

- le SDAGE ;
- le SRCE.

Nom du site

**Figeac**

Capdenac

## **LES POLITIQUES DE L'ÉTAT ET LEURS OBJECTIFS**

**La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982** constitue actuellement le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.

**La loi " Grenelle 1 " de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement** du 3 août 2009 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 et réduire la dépendance de ce secteur aux hydrocarbures.

Les objectifs de la loi Grenelle portent ainsi principalement sur la fin du " tout routier " dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route.

Elle introduit également la réalisation d'un schéma national des infrastructures de transport (SNIT).

**La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite " Grenelle 2 " portant engagement national pour l'environnement** apporte des changements essentiels dans le domaine des transports. Elle a pour objectif d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. En ce sens, il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements en développant notamment des infrastructures alternatives à la route.

**La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR)** a modifié l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui précise les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer dans le respect du développement durable. Elle a ainsi introduit :

- le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle ;
- l'objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

### **Le projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT) :**

La loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle prévoit aux articles 16 et 17 la réalisation d'un schéma national des infrastructures. Le projet de schéma dans sa rédaction d'octobre 2011 reflète une vision de l'évolution des infrastructures de transport en France avant évaluation approfondie de son impact socio-économique, et avant sa nécessaire conciliation avec les engagements de la France en matière budgétaire. Cette vision doit également être mise en regard des engagements de la France en matière environnementale.

La politique de l'État en matière d'infrastructures de transport s'articule autour de quatre axes qui font l'objet d'un très large consensus :

- Optimiser le système de transport existant pour limiter la création de nouvelles infrastructures ;
- Améliorer les performances du système de transport dans la desserte des territoires ;
- Améliorer les performances énergétiques du système de transport ;
- Réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport.

Le projet de SNIT confirme la claire priorité donnée à l'amélioration des réseaux existants et au développement des modes de transport alternatifs à la route et à l'aérien. Il réaffirme à cet effet, en plus de la volonté de renforcer les moyens dévolus au renouvellement des réseaux existants, l'ambition de développement des lignes à grande vitesse (LGV) et des transports collectifs tel qu'il a été acté par le Grenelle de l'environnement.

### **La Commission Mobilité 21 " Pour un schéma national de mobilité durable " :**

La commission " Mobilité 21 " a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de préciser les conditions de mise en oeuvre du SNIT et les montants mobilisés sur la période considérée et de proposer dans ce cadre une hiérarchisation des projets d'infrastructures inscrits au SNIT cohérente

avec la situation et les perspectives des finances publiques.

Cette hiérarchisation a conduit à la proposition de deux scénarios, en juin 2013, qui portent, en Midi Pyrénées, sur la réalisation de la LGV du programme " grand projet sud-ouest " (GPSO) Bordeaux Toulouse, la liaison autoroutière Toulouse-Castres ainsi que, à un " horizon lointain ", la ligne nouvelle à grande vitesse Toulouse-Narbonne et une nouvelle traversée des Pyrénées.

La loi Grenelle 2 renforce les principes généraux en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements (L.110 (CU)) et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (L.121-1 (CU)) dans les grands principes que les documents d'objectifs doivent respecter et intégrer.

## **RÉGLEMENTATION ET MISE EN OEUVRE**

**Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110, L.121-1, L.123-1-5 et L.123-1-12.**

**Code des transports (CT) : articles L.1111-1 et L.1214-8-1.**

**Code de l'environnement (CE) : article L.228-2.**

**Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2213-2, L.2224-37, L.2333-64, L.5215-20 et L.5216-5.**

**Code général des impôts (CGI) : L.1531, L.1609 quater A.**

L'article L.1111-1 (CT) précise que " le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en oeuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ".

L'article L.228-2 (CE) introduit qu' " à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ".

Les collectivités disposent de plusieurs outils :

l'amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains - voiries et les pouvoirs de police des maires en matière de stationnement ;

la possibilité de définir des normes minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés en fonction de la destination de bâtiment et de la desserte, de fixer des densités minimales de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs ;

renforcement des dispositions prévues par les PDU en matière d'évaluation des émissions de CO2 ;

compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la mise en place d'un service de vélos libre-service ;

développement de la notion d'autopartage et création d'un label " autopartage " ;

développement des véhicules électriques et hybrides ;

expérimentation du péage urbain ;

élargissement du " versement transport " aux communes ou communautés urbaines lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques ;

possibilité " d'instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou (...) d'une déclaration de projet ".

## SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Les obligations du SCoT en matière de transports et déplacements, renforcées par les lois " Grenelle 2 " et ALUR, concement à la fois le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO) :

1) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques. En matière de déplacements, ces objectifs doivent intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (cf loi ALUR du 24 mars 2014).

2) Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO) :

Les dispositions introduites par la législation récente ont renforcé la synergie entre les transports en commun et l'urbanisation, dont la traduction est prévue dans le DOO qui doit :

définir les grandes orientations de la politiques des transports et de déplacements ;

préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;

définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports en commun ;

définir les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

En terme de stationnement, le DOO doit comprendre des éléments facultatifs et obligatoires :

éléments facultatifs : sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains, le DOO peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les documents d'urbanisme doivent imposer et les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les documents d'urbanisme doivent imposer;

éléments obligatoires :le document d'aménagement commercial du DOO du SCoT détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux (loi ALUR), qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Ces conditions privilégient en outre la consommation économe de l'espace par l'optimisation des surfaces de stationnement, notamment en entrée de ville. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.

Par ailleurs, le SCoT peut :

déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;

déterminer des secteurs proches de transports en commun existants ou programmés.

## PLU (plan local d'urbanisme)

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

L'élaboration ou la révision du PLU est le moment privilégié pour effectuer le bilan de la consommation d'espaces pour l'urbanisation et pour planifier le développement urbain de la commune dans le respect des principes de développement équilibré et économe de l'espace et de maîtrise des déplacements tels que mentionnés à l'article L. 121-1 (CU).

Le développement de l'urbanisation de la commune devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, au vu du potentiel de terrains restants et des possibilités de renouvellement urbain, tant pour l'activité que pour l'habitat.

Le *rapport de présentation* s'appuie sur un diagnostic établi notamment eu égard aux besoins répertoriés en matière de transports.

Le PADD, définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme-déplacements, à la sécurité des déplacements, etc.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Les OAP transports et déplacements ne sont obligatoires que lorsque le PLU est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui est également autorité organisatrice de transport.

Pour les autres PLU, des OAP en matière de transports et déplacements demeurent toutefois possibles.

Le règlement peut, en ce qui concerne le domaine des transports :

préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...] ;

fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces vert ;

fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;

imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs ;

fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

### **Carte communale**

Tout comme le PLU, la carte communale expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

L'élaboration ou la révision de la carte communale peut être le moment privilégié pour effectuer le bilan de la consommation d'espaces pour l'urbanisation et pour planifier le développement urbain de la commune dans le respect des principes de développement équilibré et économe de l'espace et de maîtrise des déplacements tels que mentionnés à l'article L.121-1 (CU).

Le développement de l'urbanisation de la commune devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, au vu du potentiel de terrains restants et des possibilités de renouvellement urbain, tant pour l'activité que pour l'habitat.

Les mesures décidées par le document d'urbanisme sur le thème des déplacements seront compatibles avec :

les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;

le SCOT et le PDU lorsqu'il y a lieu pour les PLU et les cartes communales ;

Remarque : lorsque le PLU intercommunal est élaboré par un EPCI qui est également autorité organisatrice de transport, les OAP sont obligatoires et elles tiennent lieu de PDU tel que défini par la loi de 1982 d'orientation des transports intérieurs, indépendamment du seuil de 100 000 habitants mentionné à l'article L.1214-3 du code des transports.

### **Autres documents de planification à l'échelon régional**

Le Schéma régional des Infrastructures de Transport (SRIT) :

Le SRIT est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT).



Il définit les grandes orientations de la politique globale des déplacements des personnes et des marchandises sur le territoire régional pour tous les modes de transport.

Le SRIT constitue le volet " Infrastructures & Transports " du SRADDT, document à prendre en compte dans le SCoT. S'il constitue un document cadre pour les transports de voyageurs et de marchandises, le SRIT n'est pas un document opposable.

Les objectifs du SRIT sont de :

constituer un socle commun de connaissances de l'ensemble des acteurs du transport de voyageurs et de marchandises en Midi-Pyrénées ;

renforcer l'accessibilité régionale des personnes et des biens dans une logique de développement durable ;

assurer la cohérence entre des diverses politiques territoriales au travers d'objectifs communs et partagés ;

organiser une concertation soutenue entre les différents acteurs et autorités organisatrices des transports au sein de la région.

Programme du CPER 2015-2020 en cours de négociation ;

### **Le schéma régional de l'intermodalité (SRI) :**

Face au constat de manque de coordination et à la pluralité d'intervention des différentes collectivités pour le transport, au regard des actuels SRIT non opposables et trop axés infrastructures, le législateur a introduit par la loi du 27 janvier 2014 (loi dite MAPAM) que la réflexion intègre d'avantage le domaine des services au travers d'un nouveau document stratégique le schéma régional d'intermodalité (SRI). Celui-ci traitera à la fois le volet infrastructures et le volet services.

Ses objectifs sont :

la coordination régionale des politiques de mobilité pour l'offre de services ;

l'information des usagers ;

la tarification et la billettique avec pour maîtres-mots cohérence et complémentarité.

Il définit les principes d'articulation entre modes (mise en place de pôles d'échange).

Ce nouveau document stratégique sera opposable et entretiendra un lien de compatibilité avec les plans de déplacements urbains (PDU).

### **Le schéma vélo-routes et voies vertes (SR3V) :**

Le Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SR3V) de Midi-Pyrénées repose sur une démarche conjointe État-Région s'inscrivant à la fois dans le schéma national (SN3V) et dans le schéma cyclable européen. Dans une région qui compte déjà de nombreux itinéraires de véloroutes et voies vertes, il traduit la volonté des acteurs locaux de poursuivre la mise en oeuvre de politiques vélo volontaristes, de favoriser encore davantage les modes de déplacements actifs, que ce soit dans le cadre de la mobilité quotidienne ou dans les pratiques de loisir et de tourisme. Le SR3V Midi-Pyrénées est le fruit d'un travail partenarial animé par l'État et le conseil régional mené de fin 2010 à début 2013. Il propose un réseau de 2.790 km de voies cyclables, dont 1.483 km de voies inscrites au schéma national et 1.307 km de voies d'intérêt régional, avec 930 km de voies déjà existants et 1.860 km de voies à créer ou à aménager.

Ce schéma a été adopté par la commission permanente du conseil régional Midi-Pyrénées en septembre 2014 puis transmis au coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo pour une validation au niveau national (instruction en cours).

Il n'a pas de valeur prescriptive.



**Code de l'urbanisme (CU) :**

**articles L. 110 et L. 121-1 ;**

**SCOT articles L. 122-1-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-5 ;**

**PLU articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-14-1 ;**

**Carte communale articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-3.**

**concernant l'évaluation environnementale articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 (CU).**

L'article L.110 (CU) est rédigé ainsi : " Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. "

L'article L. 121-1 (CU) dans sa rédaction précise que " Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. "

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est précisée dans le paragraphe introductif de la contribution DREAL au PAC.

sans objet

sans objet

Guide : " L'évaluation environnementale des documents d'urbanismes " - MEDDE/CGDD décembre 2011 :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

# FICHE SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

**Code de l'urbanisme (CU) : Articles L. 122-1-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-5, L.111-1, L. 145-1 à L. 146-9 et L. 147-1 à L. 147-8.**

**Code de l'environnement (CE) : L.122-4.**

Depuis la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) les schémas de cohérence territoriale SCOT sont des documents intégrateurs de l'ensemble des dispositions et normes exprimées par les documents de rang supérieur. L'article L.111-1-1 (CU) dispose que :

*"I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :*

*1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;*

*2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ; "*

**(Remarque : 3° 4° et 5° : sans objet en Midi-Pyrénées) ;**

*" 6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*

*7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;*

*8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;*

*9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;*

*10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.*

*II.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :*

*1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;*

*2° Les plans climat-énergie territoriaux ;*

*3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;*

*4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*

*5° Les schémas régionaux des carrières. "*

Remarque concernant le II-5° : les schémas régionaux des carrières sont en cours d'élaboration et ont été institués par la loi ALUR. En attendant leur approbation il convient de se référer aux schémas départementaux des carrières.

*" IV.-Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur (...) En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article. "*

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), que transcrit le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT fixe des orientations et des objectifs (DOO), avec lesquels le PLU et la carte communale doivent être compatibles. Le rapport de compatibilité est défini comme un rapport de non-contrariété entre deux normes ; il en résulte que le PLU peut s'éloigner des dispositions du SCoT, à condition de ne pas entrer en contradiction avec ses orientations et de ne pas compromettre l'atteinte de ses objectifs.

Au-delà des dispositions réglementaires et des plans et programmes visés par l'article L. 111-1-1 (CU), les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales soumis à évaluation environnementale doivent, dans ce cadre, décrire l'articulation du document avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 (CE) avec lesquels ils doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.

Peuvent notamment être concernés à ce titre : le schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), les directives et schémas relatifs à la forêt, les plans relatifs aux déchets, les schémas départementaux des carrières, les schémas départementaux des espaces naturels sensibles, etc.

Guide : " L'évaluation environnementale des documents d'urbanismes " - MEDDE/CGDD décembre 2011 disponible à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

Nom	Scot_etat	Date_arrete_per imetre	Date_engageme nt	Date_approbati on	Tx D*	Tx R**
<b>Figeac</b>						
Pays de Figeac, du Ségala au Lot Célé	Aucune valeur	2011-03-10	Aucune valeur	Aucune valeur	2.78%	100%

\* Tx D : Taux de dépendance

\*\* Tx R : Taux de recouvrement

007



DDT DU LOT		
SG	DIRECTION	USRD
DT Gourdon		DT Figeac
21 AOUT 2017		
SEADET		SEFE
SGSVD		SPPDD

Service émetteur : Délégation Départementale du Lot

Affaire suivie par : Lucette LEPREUX  
 Courriel : ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr  
 Téléphone : 05 81 62 56 30  
 Télécopie : 05 81 62 56 14

Monsieur le Directeur départemental  
 des Territoires du LOT.  
 27 Quai Cavaignac  
 46009 CAHORS cedex

Réf. : Votre message du 2 aout 2017  
 Date : 16 Aout 2017 N°379  
 Objet : Porter à connaissance

A l'attention de Monsieur Cédric CHESNEL

Monsieur le Directeur,

Par message cité en référence, vous m'informez que le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Figeac a décidé de poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FIGEAC sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre du porter à connaissance, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

**Garantir une eau saine**

➤ Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L1321.1 du Code de la Santé Publique).

La commune de FIGEAC est concernée par le périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de "Prentegarde". La compatibilité des projets d'urbanisme avec les prescriptions des périmètres de protection devra être vérifiée.

La collectivité est alimentée en eau potable par cette ressource protégée par une déclaration d'utilité publique en date du 20 février 2016.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable est soumise :

- à déclaration, effectuée auprès du Maire (art L. 1321-7 du Code de la Santé Publique et L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) pour l'utilisation d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel pour un usage unifamilial (habitation affectée au logement d'une seule famille),
- à autorisation du Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), pour l'utilisation d'une ressource privée pour un usage autre qu'unifamilial tel que les locations saisonnières (art R. 1321-6 du Code de la Santé Publique).

### ➤ Assainissement des eaux usées

La politique d'assainissement de la commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage de la carte communale doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome défini par le **schéma communal d'assainissement, zonage qui devra figurer dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme**. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par le schéma pour éviter toute incohérence entre ces deux documents de planification.

Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité d'infiltrer et d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte et matérialisée sur une carte d'aptitude des sols.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Dans le cas où la nature des sols nécessite la mise en place de filtres drainés avec rejets au réseau hydraulique superficiel, il appartiendra au maire de s'assurer que :

- tous les terrains constructibles sont desservis par un exutoire pérenne (fossé, ruisseau, rivière,...),
- les propriétaires ou gestionnaires de ce milieu hydraulique autorisent le rejet des eaux usées traitées.

### ➤ Eaux de loisirs

Toute piscine, publique ou privée, réservée à usage autre que familial, doit être déclarée en mairie, 2 mois avant ouverture par le propriétaire de l'établissement, selon les formes précisées par les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP), relatifs aux piscines et aux baignades aménagées.

Aucun site de baignade aménagée n'est répertorié sur la commune mais il existe des sites de baignades en aval. Une attention doit être portée à la vulnérabilité du bassin versant du Célé. Un bilan des actions de préservation de la qualité de l'eau réalisées en partenariat avec le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé (SMBRC) pourrait être intégré dans l'état des lieux et des précisions sur les actions envisagées en ce sens pourraient être intégrées aux orientations du document.

Des activités de loisirs sont identifiées sur le plan d'eau du Surgié. Des cyanobactéries ont été détectées à plusieurs reprises : la gestion de cette problématique doit être prise en compte par la collectivité.

### Améliorer la qualité de l'environnement sonore

*« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (article L571.1 du Code de l'Environnement).*

Il est nécessaire de prendre en compte les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs et d'éviter la réalisation de zones d'habitation trop proches de telles sources de nuisances. De plus, comme indiqué à l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

#### **Préconisations :**

- Etablir un état des lieux de l'environnement sonore actuel en réalisant notamment (à l'aide d'une carte d'ambiance sonore...) :
  - un recensement des réclamations significatives dans la commune ;



- un inventaire des établissements sources de bruit (**activités** agricoles, artisanales, **salle des fêtes, discothèque**, établissements sportifs, culturels ou de loisirs, etc.),
  - un inventaire des points sensibles (établissements scolaires, établissements sanitaires et médicaux-sociaux, hôtels, zones calmes, etc),
  - un recensement des transports (aérodromes, voies routières et ferroviaires).
- Les limites des zones doivent être établies en tenant compte de toutes les sources d'émissions sonores existantes ou prévisibles.

La traduction réglementaire et graphique de la problématique Bruit dans les documents d'urbanisme devra se faire selon les quatre principes suivants :

- **Eloigner** les sources de bruits des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ...). **Eloigner** les zones d'habitats et autres zones sensibles des sources de bruits ;
- **Orienter** les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;
- **Protéger** les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment-écran ;
- **Isoler** les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipement et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructure de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

Les cartes stratégiques du bruit peuvent être annexées au document d'urbanisme.

### Restaurer et préserver la qualité de l'air extérieur

*« L'Etat, les Collectivités Territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (article L220.1 du Code de l'Environnement).*

Dans cette optique, le document d'urbanisme peut notamment inclure :

- l'emplacement des zones artisanales et industrielles vis à vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants,
- un recensement des établissements accueillants un public sensible (crèches, établissements scolaires, maternités ou établissements de soins, EHPAD,...),
- un recensement des plantations à caractères allergènes (cyprès, thuya,...),
- un recensement de toutes les activités (en particulier agricoles et artisanales, carrières) afin d'éviter toute nuisance (odeurs, poussières...) pour les tiers.

Les principes cités ci-dessus restent valables (éloigner, orienter, protéger).

### Produits phytopharmaceutiques

L'article L253-7-1 du code rural et de la pêche prévoit, depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt **des mesures de protection des établissements accueillant des personnes vulnérables** (établissements scolaires, établissements de santé, médico-sociaux, crèches, halte-garderie, centres de loisirs...) vis-à-vis d'une exposition à des brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation des **produits phytopharmaceutiques** susceptibles de présenter un risque pour la santé publique à proximité de ces lieux est ainsi **subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées** (cf l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27/01/2016) telles que des haies, des équipements de pulvérisation spécifiques ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Par ailleurs, des mesures de protection physique **doivent être mises en place** par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements accueillant des personnes vulnérables mentionnés ci-dessus à proximité d'exploitations agricoles.

## Gestion des déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (article L541.2 du Code de l'Environnement).

Le document d'urbanisme doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, ...) en conformité avec le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** (arrêté préfectoral du 12 juillet 1995).

Les professionnels de santé en exercice libéral sur la commune, les établissements de santé (maisons de retraite, hôpitaux, cliniques...) ainsi que les patients en auto-traitement doivent éliminer leurs déchets d'activité de soins à risques infectieux (**DASRI**) séparément des ordures ménagères (articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique).

Un état des lieux des pratiques et des solutions doit être établi pour limiter le **brûlage des déchets verts**. Des solutions de substitution et une sensibilisation de la population sont notamment à cibler sur l'interdiction du brûlage des déchets verts.

## Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Les bases de données nationales (BASOL, BASIAS et INFOTERRE) accessibles sur internet présentent un inventaire des sites et sols pollués. Les servitudes liées à ces sites devront être inscrites dans le document d'urbanisme en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL et des services compétents des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.

La démarche devra se généraliser à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés, notamment les anciens sites miniers, même s'ils ne figurent pas aux inventaires précités.

## Gestion des rayonnements non ionisants

### ➤ Antennes-relais de téléphonie mobile et antennes de diffusion :

Il est recommandé que les **bâtiments considérés comme sensibles** (établissements scolaires, crèches, maternités ou établissements de soins) et situés à moins de **100 mètres** d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile).

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui intègre le principe de précaution, fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, et oblige les opérateurs à communiquer les « *documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition* » ainsi que les actions « *engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins situés dans un rayon de cent mètres* » d'une antenne relais, « *l'exposition du public au champ électromagnétique émis est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu* » .

Le document d'urbanisme devra lister les mesures prises par la collectivité pour garantir la protection de la santé de la population (sécurité, information du public, contrôle de l'exposition du public, protection de l'environnement, ...).

La réalisation de mesures est possible par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) sur demande de la collectivité.

➤ Lignes électriques : hautes tensions (HT) et très hautes tensions (THT) :

L'instruction du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 avril 2013 recommande aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible de décider ou d'autoriser l'implantation de **nouveaux établissements sensibles** dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles sous terrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'ANSES 29 mars 2010 recommande par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles à **moins de 100 m** des lignes de transports d'électricité très haute tension. Le rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) recommande une zone de prudence où serait dissuadée la construction **d'installations accueillant de jeunes enfants** dans un rayon où le champ magnétique est supérieur sur 24 heures à 0.4µT.

Ces zones pourraient être matérialisées sur les documents cartographiques.

Autres points

➤ Adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie

Un urbanisme favorable à la santé s'attachera à :

- Réduire la vulnérabilité environnementale (mise en place d'une gestion des eaux pluviales pour ne pas augmenter la vulnérabilité d'un sol déjà peu perméable, lutter contre l'étalement urbain pour limiter le recours aux déplacements motorisés individuels, ...),
- Adapter les infrastructures et les bâtiments aux évolutions climatiques,
- Protéger et sensibiliser les populations confrontées aux évolutions climatiques,
- Penser lors de projets d'aménagement à ne pas faciliter la prolifération des moustiques (pentes de toit, stagnation d'eau,...).

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les risques liés **aux îlots de chaleur urbains** (circulation de l'air insuffisante, pollution atmosphérique, présence d'eau et de végétal favorisant les maladies vectorielles et les allergies, ...) et les risques d'inondation (adaptation aux fortes précipitations et gestion des eaux pluviales).

➤ Radon

La commune de FIGEAC se situe sur un territoire dont le sous-sol présente un potentiel radon moyen ou élevé : il pourrait donc être envisagé d'intégrer des préconisations relatives à ce gaz dans le document d'urbanisme.

➤ Mobilité douce et accès aux équipements/services

Les modes doux regroupent les modes de déplacement non polluants, c'est-à-dire globalement les déplacements piétonniers et la bicyclette, en opposition aux modes motorisés dits « durs » (voiture particulière, poids lourd, ...). Les deux-roues motorisés (mobylette, scooter, ...) ne sont pas intégrés dans les modes doux, pas plus que les motos assimilées aux voitures particulières. Dans cette optique, il conviendra d'encourager et faciliter l'utilisation de modes de déplacements doux et la création de lieux propices au développement d'activités physiques (pistes cyclables, aires de jeux, espaces verts...).

Une réflexion en ce sens pourrait être menée avec les sites industriels implantés sur le territoire communal.

Des mesures sont à envisager pour favoriser les transports partagés (transports en commun, covoiturage, ...) et pour permettre un accès aux équipements, commerces et services publics adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Un développement harmonieux de l'urbanisation pourrait permettre de limiter les transports automobiles.

➤ Bâtiments d'élevage :

Les distances minimales, définies dans le RSD, doivent être respectées entre les bâtiments d'élevage non classés et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers. La réciprocité (art L111-3 du code rural) impose également des distances minimales d'implantation aux habitations et zones constructibles vis-à-vis de ces bâtiments d'élevage.

➤ Cimetière

Si un agrandissement, une création ou un transfert de cimetière est envisagé, il appartient à la commune de réserver des terrains à cet effet (conformément à l'article R 2223-2 du CGCT).

---

D'une manière générale, les zones urbanisables doivent prendre en compte :

- un **éloignement suffisant des installations à risques** (existantes ou abandonnées) ou pouvant être à l'origine de nuisances (stations d'épuration des eaux usées, centre de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, zones d'épandage de boues, infrastructures de transport, installations classées, sites et sols pollués, lignes HT et THT, ...) particulièrement pour les populations sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, ...),
- la **qualité de l'habitat** et du cadre de vie (vue, lumière, espaces verts, mobilier urbain, matériaux, ...).

Enfin, **les annexes sanitaires** doivent comprendre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existant ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (art R 123.14 du Code de l'Urbanisme).

---

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale  
ARS Occitanie  
Et par délégation  
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Benoit JOSEPH

## PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires  
du Lot

Unité Sécurité Routière  
Défense

Observatoire de la Sécurité Routière

Cahors, le 4 septembre 2017

Le Chef de la Mission Sécurité Routière – Défense

à

M le chef du SPPDD

### Objet : PLU de Figeac

La communauté d'agglomération du Grand Figeac a décidé de poursuivre la révision du PLU de la commune de Figeac.

Cette dernière possède deux Routes classées à Grandes Circulation -RGC :

- La RD 802 dans toute la traverse de la commune
- La RD 840 de la limite de la commune à l'intersection avec la RD 802 (giratoire de Lacapelette) (a vérifier en fonction des limites de commune).

La RD 840 dans sa traverse de la commune est une route accidentogène, en particulier dans sa sortie vers Gramat.

La Commune est traversée par les lignes SNCF BRIVE/ RODEZ ( avec une vingtaine de trains /jours) et par la ligne FIGEAC / AURILLAC ( avec une dizaine de trains / jours), avec cinq passages à niveau sur des voies communales.

Tel sont les éléments que je peux vous communiquer.

Le chef de l'Unité Sécurité Routière – Défense



Jacques BOUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires  
du Lot

Cahors, le 05 octobre 2017

Service Gestion des Sols  
et Ville Durable

**Note**

Unité Risques Naturels

à

Service Prospective et Politiques de Développement  
Durable

Unité PEP.

**Vos réf. : mail du 02 août 2017**

**Affaire suivie par : Éric Valette**

eric.valette@lot.gouv.fr

Tél. 05 65 23 60 77 – Fax : 05 65 23 61 61

Courriel : ddt-sgsvd@lot.gouv.fr

**Objet : Commune de Figeac – Porter à connaissance de l'État**

Pour faire suite à votre mail du 02 août 2017 relatif aux éléments de connaissance à fournir à la commune de Figeac en vue de la révision de son PLU et en application des articles L 132-1 et L 132-2 du Code de l'Urbanisme, je porte à votre connaissance les éléments suivants.

La commune de Figeac est concernée par les risques majeurs suivants :

**inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, rupture de barrage, TMD**

répertoriés au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005.

Cette commune possède un Dossier Communal Synthétique (DCS) notifié au Maire le 26 octobre 1998.

### I – Risques naturels :

#### **- Inondation :**

La commune de Figeac est située dans le périmètre du PPR inondation « Bassin du Célé amont », approuvé le 20 janvier 2003 puis modifié le 21 novembre 2003. Un dossier réglementaire a été adressé à la commune.

Le dossier réglementaire est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le lot avec le lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/figeac-a4363.html>

Par ailleurs, les parties amonts de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combe, qu'ils soient répertoriés ou non dans la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (flèche jaune symbolisant un flux d'inondation locale), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue,

Horaires d'ouverture du Lundi au Jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Vendredi : 8h30-12h00-13h30/16h00

Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

Cité Administrative-127 quai Cavaignac-46009 Cahors cédex

dolines) peuvent également subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

**- Mouvement de terrain :**

Voir avis ci-joint.

**- Feu de forêt :**

Ce phénomène est décrit dans l'Atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Figeac présente une superficie de 35 ha correspondant à des enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevé. Figeac fait partie des communes prioritaires à la mise en place d'un PPR.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 9) est téléchargeable sur le site internet des services de l'État avec le lien suivant :

[http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche\\_5\\_cle04727f.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche_5_cle04727f.pdf)

Elle est également disponible dans le DCS à une échelle plus fine.

**II – Risques technologiques :**

**- Rupture de barrage :**

Le territoire de Figeac est susceptible d'être impacté en cas de rupture des barrages suivants : Guirande, Granval et Sarrans. Ce phénomène est décrit dans le DCS et dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

**- Transport des matières dangereuses (TMD) :**

Ce phénomène est décrit dans le DDRM. Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire communal de Figeac est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- gazoduc ;
- voie ferrée ;
- route (RN 140, RN 122, RD 840 et desserte locale).

La responsable de l'unité risques naturels



Florence Delporte

Avis sur les potentialités de mouvements de terrain dans le cadre des PAC de l'Etat concernant la prise en compte des Risques dans les Documents d'urbanisme –

Eléments issus de :

- «Porter à connaissance risques majeurs » ex DCS d'octobre 1998
- exploitation de l'atlas départemental des risques de Mouvements de terrain du Lot de Géosphair – dec 2002 – + Atlas départemental Mouvements de terrain du CETE janv 2011
- études sur les risques miniers Géodéris 2010

Commune de Figeac (révision du PLU)

Risques Naturels :

La commune de Figeac est située dans les formations liasiques marneuses et calcaires du Limargue, entité géomorphologique susceptible d'être affectée de mouvements de terrain de plusieurs types.

Les différents mouvements de terrain sont décrits et cartographiés dans le PAC risques de Figeac établi en octobre 1998 (cartographie du risque mouvements de terrain au 1/25 000) et consultable en mairie de Figeac.

Il ressort de ce document que la commune est soumise à des risques potentiels et avérés de **glissements de terrain** dans les formations argilo schisteuses des versants faiblement à moyennement pentus (secteur de la Pintre, voie d'accès à Nayrac, secteur des Miattes, N122 ...) ainsi que des **chutes de pierres et de blocs** sur les falaises calcaires dominant la vallée du Célé. 14 événements de chute de blocs, glissement et effondrement de berges sont recensés sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Des **affaissements de cavités** peuvent également potentiellement se produire sur les plateaux calcaires à l'ouest de la commune où des dolines sont marquées dans le paysage. Une cavité est recensée sur la commune (Karst d'Embiane) sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> et se trouve au Sud Est de la ville de Figeac.

Par ailleurs, les formations argileuses et marneuses de la commune peuvent être soumises à des **tassements par retrait/gonflement des argiles**. Voir la cartographie sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Risques Miniers :

La commune de Figeac est concernée par la problématique **risques miniers d'effondrement de cavités anthropiques et tassement** lié à l'exploitation historique de gisements souterrain de plomb et de zinc. La partie Nord Ouest du territoire communal secteur **Combecave** est concernée par ces aléas miniers. Les éléments d'étude ainsi que la doctrine relative à la constructibilité dans ces zones ont été transmis à la commune de Figeac en septembre 2014.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.



DDT – SEFE	05/10/2017
Dossier : 46-0217-00104	Porter à connaissance pour la révision du PLU
Commune :	FIGEAC
Pétitionnaire :	La commune
Demandeur	DDT 46 – SPPDD – PE

*Note sur les enjeux de compétence SEFE à défendre par la DDT (contextualiser : argumentation, localisation, données et chiffres clés, critères de jugement, ...)*

*Recueil des informations juridiques et techniques nécessaire à l'élaboration du document d'urbanisme*

## A) Les enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité

### 1. Les milieux identifiés

5 ZNIEFF sont recensées sur le territoire de la commune.

### 2. La continuité écologique

La prise en compte du SRCE dans le document d'urbanisme implique un travail de **transposition et d'adaptation à l'échelle locale** de ses différents éléments. En particulier, les corridors qui sont mentionnés à l'échelle 1/100 000<sup>e</sup> n'ont pas vocation à être appliqués tels quels mais doivent donner lieu à une analyse locale.

Le SRCE indique la présence d'**obstacles** à la continuité écologique sur la commune.

### 3. La forêt

La collectivité devrait réaliser un diagnostic précis des espaces boisés (existant ou à créer) pour identifier les éléments forestiers à enjeux (paysager, écologique, identitaire, formations linéaires ou en petits bosquets qui devraient aussi être incluses dans la trame verte et bleue ...) à protéger. Un classement en espace boisé classé (EBC) permettrait d'assurer une protection plus forte (interdiction de changement d'affectation) des éléments les plus emblématiques. A contrario, l'application d'une règle générale contraignante (EBC, orientations d'aménagement, TVB, L. 151-19 ...) aux massifs forestiers n'est pas souhaitable ; leur gestion est déjà encadrée par le code forestier.

Sur ce territoire, la forêt a un rôle de production (hêtraie, sapinière, grands chênes) mais aussi de protection des sources, ruisseaux, et zones humides, de préservation des sols en secteurs en fortes pentes. Dans les zones de production, il convient de préserver voir de développer l'accès à la forêt pour sa gestion et son exploitation.

Concernant l'urbanisation, il convient de rappeler que le défrichement, dans une zone classée comme constructible au PLU, demeure soumise à autorisation et, par conséquent, peut y être refusé.

#### **4. PPFCI**

La Commune est classée en risque moyen pour le feu de forêt.

#### **5. Publicité**

Le territoire a une forte vocation touristique et comporte des sites majeurs. Depuis le mois d'avril 2011, la commune de Figeac dispose d'un règlement local de publicité (RLP). Deux ans après son approbation, les dispositifs auraient du être mis en conformité avec le RLP. L'enjeu de la commune est le faire respecter.

### **B) Les enjeux concernant les milieux aquatiques**

Le bon fonctionnement du système d'assainissement de la commune est un **enjeu important** pour atteindre l'objectif baignade du SAGE Célé et le bon état du cours d'eau à l'échéance 2027 (état des lieux 2013 : médiocre).

Le Célé ; le Planioles et le Drauzou ont un **grand intérêt patrimonial** pour la faune piscicole.

Pour assurer leur préservation, les activités ou les travaux ne doivent pas modifier le fond du lit ou les berges (curage, enrochement, busage ...) ou bien apporter un risque de pollution ou de colmatage (mise en suspension de matières fines par l'érosion, passage d'engin ou d'animaux ...). A contrario, la préservation et la restauration de la ripisylve et des milieux naturels à proximité constitue une bonne protection.

La mise en œuvre des actions, des préconisations et le respect des règles du SAGE Célé, porté par le SMBRC contribueront aussi à cet objectif.

La commune étant située en zone de risque d'érosion dans le SAGE Célé, la préservation ou la reconstitution de la ripisylve, d'un couvert végétal et plus généralement d'un paysage bocager permettront de limiter le risque.

*L'objectif est que le document d'urbanisme, par ses projets, orientations et règlements, contribue au maintien ou à l'atteinte du bon état de ces masses d'eau et des objectifs du SDAGE Adour Garonne 2016-2012 et du SAGE Célé porté par le SMBRC.*

#### **Zones humides**

Les zones humides ont considérablement régressé en France, ces dernières décennies. Leur protection est aujourd'hui un enjeu reconnu pour la biodiversité, le régime et la qualité des eaux. Elles subissent diverses pressions (évolutions agricoles, aménagements, etc.).

Le programme devra justifier de son moindre impact sur les zones humides et leur appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser ».

#### **Usages**

Le SAGE Célé a un objectif d'usage du Célé pour la baignade en aval de FIGEAC ce qui impose une qualité des rejets des eaux d'assainissement et pluviales de la commune de FIGEAC.

La collectivité doit valider son schéma directeur d'assainissement et proposer un programme de travaux retenu avec son échéancier.

Les informations à caractère réglementaires sont rappelées ci-après ainsi que **les principales orientations du SDAGE** pouvant concerner l'urbanisme et l'aménagement.

## C) Les données sur les milieux naturels et la biodiversité

### 1. Les ZNIEFF

6 ZNIEFF de 2<sup>ème</sup> génération concernent directement le territoire communal :

- Z1PZ0400 – Bois de Felzins et des Rouquettes, Roc de Gor et cours du Célé attenants (de type 1)
- Z1PZ0427 – Rivière Célé (type 1)
- Z1PZ216 – Ségala lotois : bassin versant du Célé (type 2)
- Z1PZ2120 – Basse vallée du Célé (type 2)
- Z1PZ2121 – Moyenne vallée du Lot (type 2)
- Z1PZ0429 – Cours moyen du Lot (type 1 en limite)

### 2. Les Zones Natura 2000

Aucune zone sur le territoire communal.

### 3. autres classements

L'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) rapaces rupestre a été pris le 28-11-1994 et est en cours de révision.

Les **données environnementales** disponibles et leur **cartographie dynamique** sont accessibles au grand public sur le **portail géographique de l'État en Occitanie aux adresses suivantes** : <http://www.mipygeo.fr> et <http://carto.picto-occitanie.fr> Ces sites sont destinés à simplifier le **porter à connaissance** et la mise à disposition des données environnementales (textuelles et cartographiques) de chaque commune, mises à jour régulièrement. Il est donc vivement recommandé aux bureaux d'études de s'y référer lors de l'élaboration du rapport environnemental des documents d'urbanisme.

### 4. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le SRCE a été adopté le 27 mars 2015. La région, située au carrefour biogéographique entre les domaines atlantique, continental, montagnard et méditerranéen, offre une grande richesse de milieux et d'espèces.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comprend huit sous-trames : milieux boisés de plaine, milieux boisés d'altitude, milieux ouverts et semi-ouverts de plaine, milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude, milieux cultivés, milieux rocheux d'altitude, milieux humides et cours d'eau.

*La commune est traversée par les sous trames milieux boisés de plaine et cours d'eau.*

Le SRCE identifie les enjeux et les objectifs stratégiques régionaux suivants :

Enjeux	Objectifs stratégiques
La conservation des réservoirs de biodiversité	Préserver les réservoirs de biodiversité
Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des	Préserver les zones humides, milieu de la TVB menacés et difficiles à protéger

cours d'eau	Préserver et remettre en état les continuités latérales des cours d'eau
La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau	Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1 pour assurer la libre circulation des espèces (L. 214-17 du CE – voir classement des cours d'eau) Remettre en état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2 pour assurer la libre circulation des espèces (L. 214-17 du CE – voir classement des cours d'eau)
Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses	Préserver les continuités écologiques au sein des Causses
Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations	Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées

Le plan d'actions stratégiques du SRCE comprend 26 actions classées par 7 thèmes :

- l'amélioration des connaissances
- l'intégration de la trame verte et bleue (TVB) aux différentes échelles de planification du territoire
- l'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques
- la conciliation entre les activités économiques et TVB (dont conciliation SRCE et SRCAE)
- le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- le partage de la connaissance sur la TVB
- le dispositif de mise en œuvre du plan d'actions stratégique et de suivi-évaluation.

## **5. La publicité**

En dehors des secteurs couverts par un règlement local de publicité (RLP), l'État est chargé de l'application de la réglementation de la publicité en bordure de la voirie. Le règlement national de publicité (RNP) constitue le texte de référence.

Depuis le 13 juillet 2015, les règles relatives à l'affichage publicitaire sont plus strictes, en particulier :

- la publicité en agglomération n'est autorisée que sur des façades aveugles,
- le champ des pré-enseignes dérogatoires est très réduit.

## **D) Les données sur la forêt**

### **1. Des Données**

La valeur du taux de boisement (29 %), l'absence de sollicitation importante émanant de l'exploitation forestière et de l'agriculture permettent d'affirmer que la forêt n'est pas menacée dans l'immédiat.

### **2. Les Règles**

Dans les massifs de plus de 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation quelle que soit sa surface. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts qui ne sont pas gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Les coupes sont également soumises à d'autres procédures dans le cadre du code de l'urbanisme (articles L130-1 et L123-1-5), du code de l'environnement (réglementation des sites et NATURA 2000) et du code général des impôts (article 793).

### **3. Le PFFCI**

Le plan de protection des forêts contre l'incendie (PFFCI) du département du Lot a été approuvé le 30 novembre 2015. La commune est située dans le massif Est et la commune est classée en risque moyen. Les collectivités sont appelées à une vigilance particulière pour signaler les feux illicites et les départs de feux.

## **E) Les données sur l'eau**

### **1. Les masses d'eau**

#### **Masses d'eau souterraines**

Au titre du SDAGE 2016-2021, le territoire est concerné par :

- le socle BV Lot secteurs hydro o7-o8 (FRFG007), avec un objectif de bon état quantitatif et chimique dès 2015 ; (état des lieux 2013 : bon état quantitatif et chimique).
- les calcaires, dolomies et grès du Lias BV Lot secteur hydro o8 (FRFG035), avec un objectif de bon état quantitatif et chimique dès 2015 ; (état des lieux 2013 : bon état quantitatif et chimique malgré une pression significative liée aux nitrates).

#### **Masses d'eau superficielles**

Au titre du SDAGE 2016-2021, le territoire est concerné par :

- le Drauzou (FRFR65), avec un objectif de bon état écologique et chimique dès 2015; (état des lieux mesuré en 2013 : bon état écologique et état chimique).

- le Célé du Veyre au Drauzou (FRFR70), avec un objectif de bon état écologique en 2027 et chimique dès 2015; (état des lieux mesuré en 2013 : état écologique médiocre et état chimique bon sans substances ubiquistes dû à la pression des rejets de station d'épuration).
- le Planioles (FRFR70\_2), avec un objectif de bon état écologique en 2027 et chimique dès 2015; (état des lieux mesuré en 2013 : état écologique moyen et bon état chimique)

## **2. Les outils du SDAGE**

### **Le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT)**

En vue d'atteindre les objectifs du SDAGE, le PAOT définit les actions prioritaires suivantes répondant au programme de mesures (PdM) du SDAGE pour :

- délimiter les zones humides d'intérêt écologique prioritaire et créer le programme d'actions, protéger certaines zones humides en les classant en zone soumise à contrainte environnementale (actions du SAGE célé) ; animer le SAGE et le contrat de rivière ; diagnostiquer les zones d'érosion des sols sur le bassin du Célé
- Le Célé : prioriser les actions définies dans le schéma directeur d'assainissement de Figeac

### **Le SAGE**

Le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et le contrat de rivière 2014-2019 (déclinaison opérationnelle du SAGE avec un programme d'actions) portés par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC) s'appliquent sur le territoire.

Les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et les articles 1, 2 et 3 du règlement du SAGE Célé s'appliquent (interdiction de la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau / interdiction de dépôts d'encombrants à moins de 35 m des bords / zone sensible à l'érosion : implantation ou maintien d'un couvert environnemental et de bandes boisées).

La commune est rattachée à la zone prioritaire pour l'objectif baignade (qualité sanitaire) et pour l'objectif de protection de captage d'eau potable.

Le SMBRC mène actuellement une étude pour délimiter les zones en risque d'érosion.

La commune est située à 14 % sur le bassin du Lot et le reste du territoire sur le bassin du Célé.

### **Le PGE et la ZRE**

La commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont abaissés.

### **Zone sensible à l'eutrophisation**

La commune est située en zone sensible à l'eutrophisation dans laquelle les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits. Un traitement complémentaire de l'azote ou de la pollution microbiologique peut être nécessaire.

### **3. Le milieu aquatique**

#### **Les classements de cours d'eau**

- Le Célé ; le Planioles et le Drauzou sont classés en listes 1 et le Planioles en liste 2e au titre de l'article L. 432-3 du code de l'Environnement pour la protection des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole par arrêté préfectoral du 28-12-2012. La liste 1 correspond aux espèces dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond : Truite Fario, Lamproie de Planer et Vandoise. La liste 2e intéresse l'écrevisse à pied blanc.
- Le Célé en aval du Drauzou et le Drauzou en amont du Maury sont classés en listes 1 et le Célé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement pour la continuité écologique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7-10-2013 : tous les obstacles existants doivent être franchissables dans un délai de 5 ans en liste 2 et il est interdit d'en créer de nouveau en liste 1.
- Le Drauzou et le Planioles sont classés en 1ère catégorie dans le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (cours d'eau offrant les meilleurs paramètres de vie pour les salmonidés : température, oxygène, granulométrie ...) et le Célé en 2<sup>e</sup> catégorie (cours d'eau non classé en 1ère catégorie). Des règles de pêche spécifiques s'y appliquent (dates et modes).
- Le Célé en aval du Drauzou et le Drauzou sont classés comme « réservoir biologique » (orientation D26 du SDAGE Adour Garonne).

#### **Les zones humides**

Les études pourront s'appuyer sur les inventaires réalisés par la cellule d'assistance technique « zones humides » (CAT ZH) du Syndicat Mixte de la Rance et du Célé et/ou les compléter, si nécessaire et sur ceux de l'ADASEA (pour le territoire situé sur le bassin du Lot).

Il y a une forte présomption de présence de ces zones en bord du cours d'eau.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est applicable sur le bassin du Célé. Sa disposition F1 prescrit que soit évitée ou compensée toute atteinte aux zones humides.

Rappel : la CAT ZH a un rôle d'aide et de conseils vis-à-vis des propriétaires et des agriculteurs. Les projets de travaux dans les zones humides (assèchement, drainage) sont soumis à décision administrative préalable.

#### **La compétence GEMAPI**

La loi du 27 janvier 2014 (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 (NOTRE) affecte la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au bloc communal (EPCI-FP), au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette disposition est codifiée à l'article L211-7 du code de l'environnement.

La compétence GEMAPI recouvre les actions suivantes, toutes concernant le grand cycle de l'eau :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris [leurs] accès ;
- la défense contre les inondations et la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **4. Les usages**

### **L'eau potable**

Le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 (relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable) repris dans l'orientation C15 du SDAGE vise à « améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements ».

La distribution de l'eau potable est assurée par une régie communale.

La station AEP de Prentegarde a été rénovée en 2017 (AP complémentaire du 4 avril 2017). L'autorisation de prélèvement est accordée pour un volume de 7500 m<sup>3</sup>/j.

### **Les autres prélèvements**

Il existe sur la commune un point de prélèvement en nappe pour un usage industriel (28 500 m<sup>3</sup> en 2015).

Les autorisations de prélèvement à usage agricole sont désormais accordées par la chambre d'agriculture du Lot – organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC) du bassin du Lot, comprenant le Célé.

### **L'assainissement et les eaux pluviales**

*Il est rappelé la nécessaire cohérence entre le document d'urbanisme et le zonage d'assainissement que la collectivité pourra être amenée à réviser.*

La collectivité a lancé l'étude de révision de son schéma directeur d'assainissement en 2012.

La station d'épuration d'une capacité de 17 500 équivalent habitants a été mise en service en juillet 2011. En 2017, le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées a été jugée non-conforme à la réglementation (mauvaise performance et traitement du phosphore insuffisant).

Plusieurs sites industriels sont raccordés au réseau d'assainissement de la collectivité.

### **Les compétences eau potable et assainissement**

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces dispositions figurent aux articles L.5214-6 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Il y a lieu de relever que par compétence « assainissement », la loi identifie en un seul bloc indivisible, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales.

### **Autres informations**

Des données publiques sur l'eau pourront utilement être consultées sur le site : <http://adour-garonne.eaufrance.fr>



## 5. La compatibilité avec le SDAGE

L'article L. 111-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

- Les ScoT sont compatibles avec :
  - 7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
  - 8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les documents et objectifs mentionnés (ci-dessus).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 - 2021 et le programme de mesures (PDM) associé sont applicables depuis le 21 décembre 2015 et disponibles à cette adresse : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

**Les principales orientations du SDAGE** pouvant concerner le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement sont rappelées ci-dessous :

- A2 : favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : GEMAPI, production et distribution de l'eau potable, collecte et traitement des eaux usées)
- A19 : intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion (les intégrer au diagnostic des ScoT pour planifier des mesures d'adaptation au changement climatique et de gestion de l'eau tenant compte de l'évolution de la ressource et des objectifs de développement économique)
- A20 : raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie (en vue de promouvoir une transition écologique et énergétique vertueuse, des lieux d'échanges, des outils de connaissances croisés et des méthodes d'évaluation communes permettant de faire émerger localement des stratégies optimales doivent être développées)
- A32 : consulter le plus en amont possible les commissions locales de l'eau et les comités de rivière (SAGE Célé et Dordogne Amont) lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme et s'assurer de leur compatibilité avec le SAGE
- A35 : définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols
- A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures (les ScoT et les PLU veillent à ne pas accentuer les pollutions et les prélèvements ayant un impact sur les masses d'eau, identifient les enjeux : préservation de la biodiversité et des zones humides, accès à la ressource et sa qualité, préservation des risques, faisant l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact, les mesures envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes, les études prospectives pour analyser la capacité du milieu à faire face au changement climatique du fait de l'évolution de la démographie et de l'hydrologie naturelle, encouragent les équipements collectifs économes, limitent l'imperméabilisation)
- A37 : respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie (les ScoT et les PLU assurent une protection suffisante et cohérente par des orientations d'aménagement, un classement ou des règles sur les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau, sur les zones humides et leur bassin d'alimentation, les espaces de mobilité des rivières, les espaces nécessaires au cours d'eau pour

jouer leur rôle de corridors biologiques – les collectivités mettent en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation et des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales)

- A38 : prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme (évaluer les coûts induits pour l'environnement et pour la ressource en eau, coûts évités dans le projet d'urbanisme, approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, augmenter la part des coûts évités en appliquant le principe de la gestion équilibrée)
- A39 : identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire (analyser l'adéquation de la capacité d'accueil avec les enjeux de qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sinon limiter tout projet d'aménagement)
- B2 : réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale (mettre à jour les zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales, mettre en œuvre les travaux pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques)
- B3 : macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux (les collectivités prennent en compte et anticipent l'évolution démographique, le développement de l'urbanisation, le changement climatique)
- B4 : promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent (les collectivités favorisent un assainissement performant dans le cadre du zonage réglementaire pour diminuer les pressions sur les milieux et les usages)
- B5 : prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau (capacité à exploiter et à maintenir les installations dans une gestion patrimoniale)
- B6 : micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux (les collectivités prennent en compte et anticipent l'évolution démographique, le développement de l'urbanisation, le changement climatique)
- B24 : Préserver les ressources stratégiques pour le futur (Zones Pour le Futur identifiées sur la carte B24 pour l'alimentation en eau potable, les documents d'urbanisme prévoient des zonages compatibles avec les enjeux de protection)
- D28 : Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (pouvant s'inscrire dans les ScoT, les chartes des parcs et comprenant des mesures de restauration du bon état : qualité des eaux ou hydromorphologie, pour les réservoirs biologiques le nécessitant)
- D38 : cartographier les milieux humides (les inventaires doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme ; des inventaires plus précis peuvent être réalisés lors de l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme)
- D43 : instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires (les documents d'urbanisme intègrent dans le zonage et le règlement les objectifs de préservation des zones humides)
- D45 : intégrer les mesures de préservation des espèces et de leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection (les documents d'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques des espèces menacées de disparition – liste annexée à l'orientation D44 du SDAGE – et prennent en compte les prescriptions des plans nationaux d'actions en leur faveur)
- D48 : mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique (intégrer dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme les options techniques pour favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues, promouvoir le

ralentissement dynamique naturel, si nécessaire construire des ouvrages de ralentissement des écoulements, restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau)

- D50 : adapter les projets d'aménagement (les collectivités prennent les mesures pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts : limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et conserver les capacités des émissaires naturels)
- D51 : adapter les dispositifs aux enjeux (les collectivités s'assurent de l'étude de scénarii alternatifs dans le cadre d'un PAPI ou PSR ou tout projet d'aménagement en zone à risque, délocaliser ou réduire la vulnérabilité, l'implantation d'un ouvrage de protection devra respecter l'espace de mobilité du cours d'eau, la zone d'expansion des crues et le sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage)



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Midi-Pyrénées

**Arrêté n° 2006/001 déterminant les zones géographiques et fixant les seuils prévus par l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application du livre V du code du patrimoine dans la commune de Figeac (département du Lot)**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code du patrimoine, livre V, notamment son article L. 522-5, 2<sup>ème</sup> alinéa;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 5;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

**VU** l'avis en date du 24 octobre 2006 de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique.

**VU** l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Région au directeur régional des affaires culturelles en date du 28 août 2006 ;

**CONSIDERANT** que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune de Figeac ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : constituent des zones géographiques prévues au sens de l'article L. 522-5, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du patrimoine et de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, les zones décrites en annexe au présent arrêté.

D'une part, tous les dossiers visés à l'article 4 – 1<sup>er</sup> alinéa – du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 (demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisations de lotir et décisions d'autorisations de ZAC) situés dans les zones n°1, 2 & 3 définies en annexe au présent arrêté devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles), 32, rue de la Dalbade 31080 Toulouse cedex 6 – dans les conditions prévues par le décret n° 2004-490 susvisé.

D'autre part, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme et rappelés ci-dessous, devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du même service lorsqu'ils sont situés dans les zones géographiques définies et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté :

32 rue de la Dalbade  
BP 811  
31080 Toulouse Cedex 6

Téléphone 05 67 73 20 20  
Télécopie 05 61 23 12 71

- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 2** : hors des zones géographiques définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : le Préfet du Lot et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par le Préfet du département du Lot au Maire de Figeac et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2006



Pour le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Le Directeur régional des affaires culturelles

**ANNEXE(S)** : liste des zones géographiques  
plans des zones géographiques

**ANNEXE à l'ARRETE N° 2006/001 du 16/11/2006**

**déterminant les zones géographiques et les seuils prévus par l' article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive dans la commune de Figeac (département du Lot)**

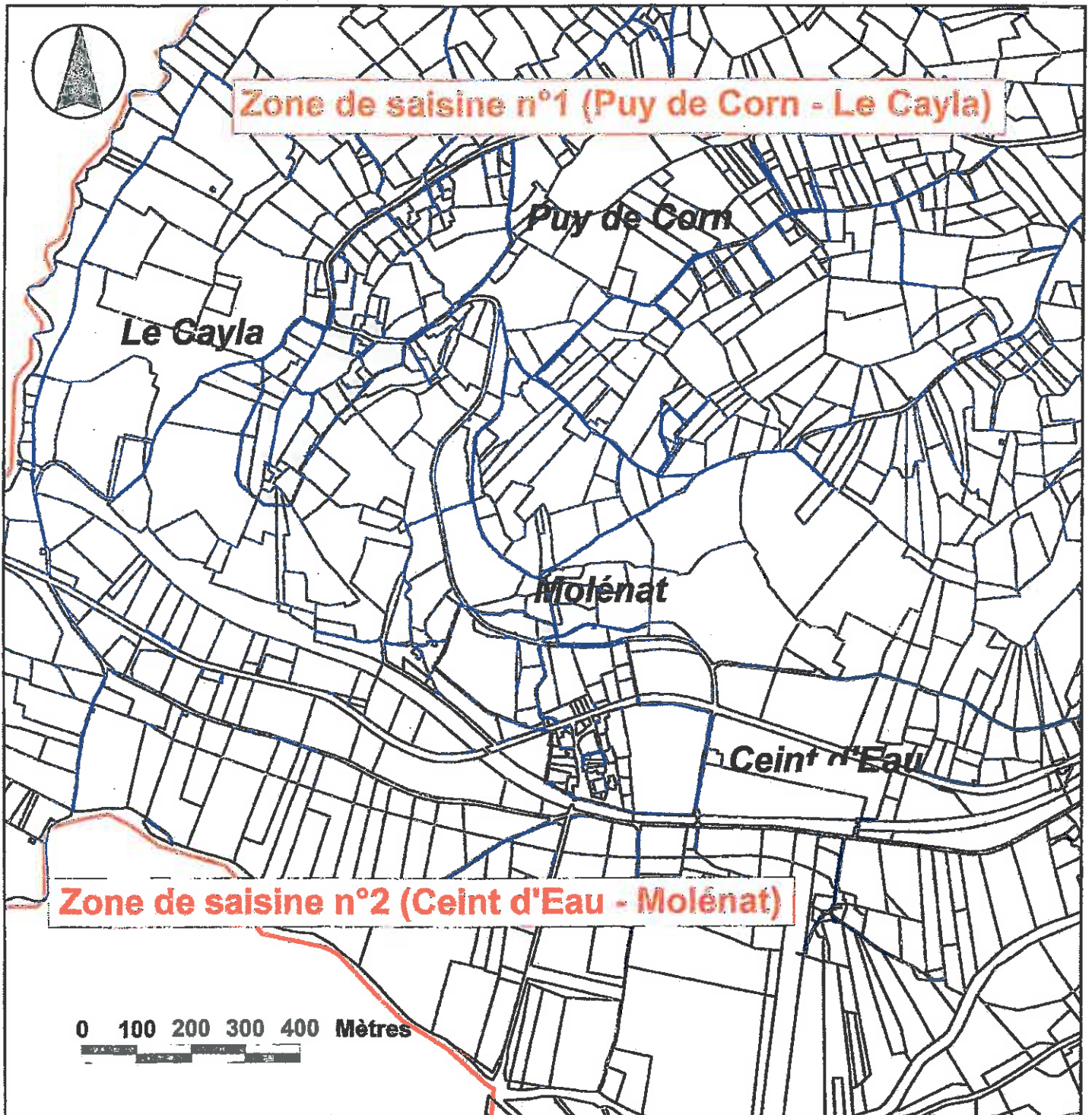
<p align="center"><b>ZONES GEOGRAPHIQUES</b> N° de PARCELLES, SECTION, ANNEE DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE FIGEAC</p>	<p align="center"><b>EXISTENCE D'ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE</b></p>	<p align="center"><b>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES</b> (article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)</p>
<p><b>ZONE N° 1 (Puy de Corn – Le Cayla)</b> Cadastre 2006 : section E parcelles n°314, 317 à 318, 320, 322 à 326, 328 à 329, 332 à 345, 388 à 392, 394 à 395, 400, 403 à 405, 802 à 806, 813, 1413 à 1421, 1618, 1848 à 1853, 1727 à 1728, 1930, 2036, 2043 à 2044, 2269 à 2270, 2647 à 2648, 2696 à 2697, 2841 à 2842.</p>	<p>Indices d'occupation humaine du haut Moyen Âge : nécropole à inhumation et chapelle (Puy de Corn) et fortification de hauteur avec ses abords (Le Cayla).</p>	<p>Dans les zones n°1, 2 &amp; 3 définies ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles) 32, rue de la Dalbade 31080 Toulouse cedex 6 – dans les conditions prévues par le décret n° 2004-490 susvisé :</p>
<p><b>ZONE N°2 (Molénat – Ceint d'Eau)</b> Cadastre 2006 : section E parcelles n°534, 549, 562 à 563, 565 à 566, 569 à 570, 574 à 577, 582 à 591, 593 à 598, 601 à 615, 1205, 1207 à 1208, 1220, 1231, 1241, 1432, 1580 à 1581, 1749 à 1750, 1765 à 1766, 1671, 1910 à 1911, 2143 à 2144, 2520, 2530 à 2531, 2833.</p>	<p>Vestiges d'un établissement gallo-romain (Molénat) et d'un habitat médiéval avec enclos fossoyé (Ceint d'Eau).</p>	<p>1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers ;</p> <p>2 - les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes :</p>
<p><b>ZONE N°3 (centre ancien et faubourgs Saint-Martin, du Pin et d'Aujou)</b> Cadastre 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sections AB et AC : toutes les parcelles</li> <li>- section AD : parcelles n° 160 à 170, 175 à 176, 179 à 184, 187 à 191, 194, 200, 202 à 217, 247 à 248, 264, 369, 375, 407 à 408, 440, 446 à 447, 465, 547 à 550, 556 à 557, 565 à 567.</li> <li>- section AI : parcelles n°176 à 177, 227, 229 à 230, 233 à 240, 242 à 248, 251 à 258, 260, 264 à 273, 275 à 277, 280, 289 à 291, 295 à 304, 315, 319 à 322, 324 à 327, 350 à 352, 434, 442, 444, 496, 499 à 507, 523, 546 à 547, 584 à 585, 587, 619 à 621, 642 à 643, 646 à 647, 696, 707 à 711, 718, 722, 755, 778, 786 à 787, 791, 813, 820, 825 à 826, 829 à 830.</li> <li>- section AK : parcelles n°70 à 73, 77, 79 à 83, 86 à 87, 89 à 90, 92, 94 à 96, 99, 104 à 110, 112 à 116, 118 à 128, 130 à 131, 134 à 143, 149 à 150, 162, 164 à 165, 198, 202 à 203, 208 à 210, 226 à 228, 237, 254, 257 à 259, 265 à 267, 270 à 273, 275, 278 à 279, 289 à 290, 298 à 299, 300 à 305, 318.</li> <li>- section AL : parcelles n°64 à 65, 88 à 107, 127 à 128, 201 à 203, 230, 240, 246 à 249, 260 à 261, 264, 273 à 274, 289 à 290, 329, 371, 402, 415.</li> </ul>	<p>Emprise de la ville murée médiévale et de ses trois faubourgs, avec traces d'occupation antique.</p>	<p>a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;</p> <p>b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre;</p> <p>c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;</p> <p>d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre.</p>

Département du Lot

Commune de Figeac (46 102) - secteur ouest

Zonage archéologique au titre du décret n°2004-490

Annexe à l'arrêté n°2006-001 du 16 novembre 2006

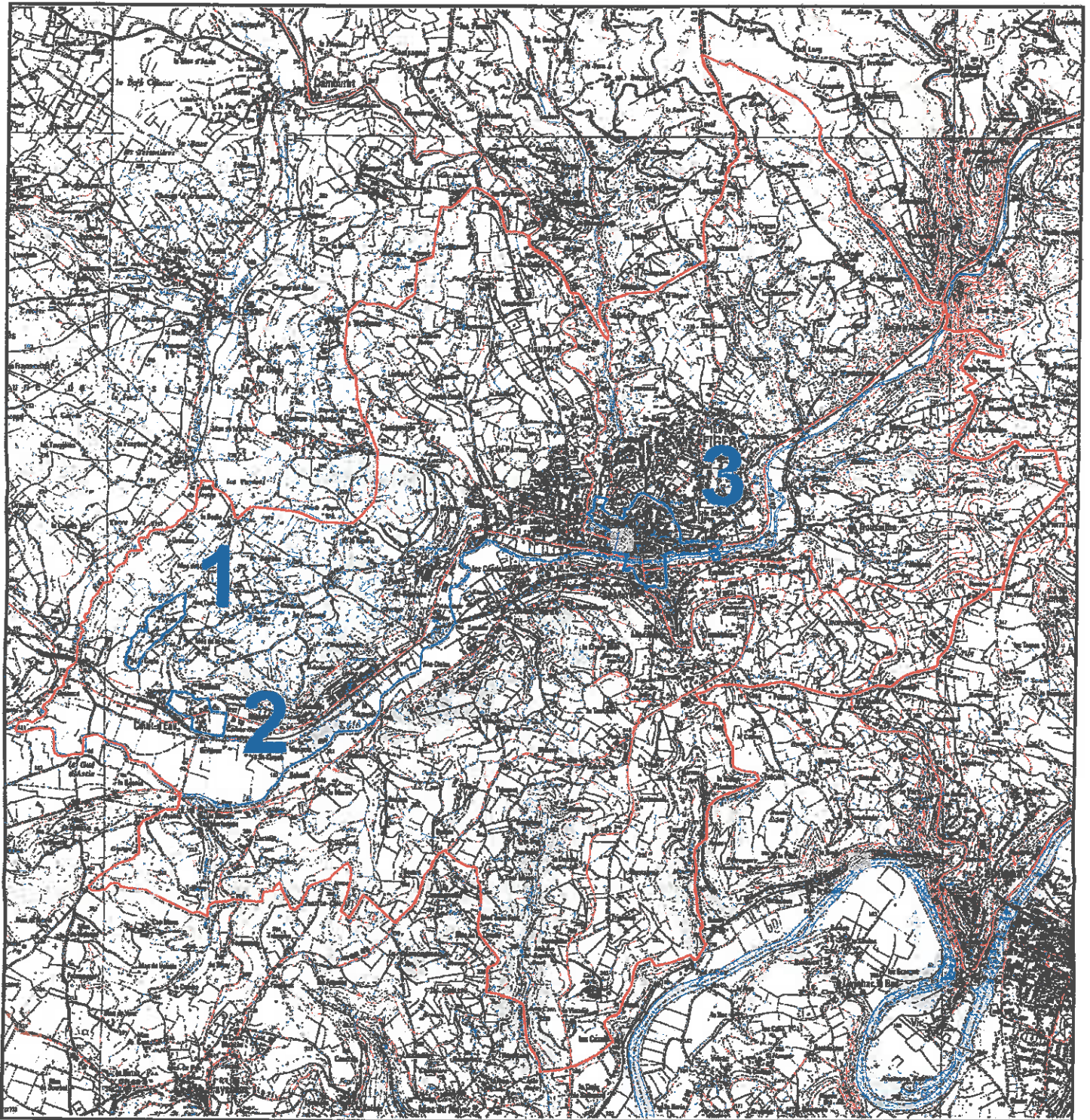


**Zones de saisine n°1 & 2**

DRAC Midi-Pyrénées - Service Régional de l'Archéologie

**Département du Lot  
Commune de Figeac (46 102) - vue générale  
Zonage archéologique au titre du décret n°2004-490**

**Annexe à l'arrêté n°2006-001 du 16 novembre 2006**



*Les périmètres représentés en bleu correspondent aux 3 zones définies par l'arrêté n°2006-001*





# ***Évaluation environnementale des documents d'urbanisme***

## ***Procédure d'examen au cas par cas PLU, PLUi et cartes communales***

Dans le contexte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette plaquette est provisoirement applicable aux seuls départements de l'ex-région Midi-Pyrénées (09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82).

## Quels sont les documents d'urbanisme concernés ? (cf annexe 1)

Le décret du 23 août 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme. Sont concernés :

- les élaborations, révisions et mises en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet (MEC/DUP ou DP) des PLU qui ne sont soumis systématiquement à évaluation environnementale (PLU intercommunaux valant PDU ou SCoT, et PLU de communes qui comportent un site Natura 2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, ou qui sont soumises à la loi littorale) ;
- les élaborations ou révisions des Cartes Communales (CC) qui ne sont pas soumises systématiquement à évaluation environnementale (CC de communes comportant un site Natura 2000).

**A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale les PLU, PLUi et CC susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.**

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ? (cf annexe 2)

Le préfet de département pour les PLU, ou le préfet de région pour les CC, Autorité environnementale (AE) compétente, est obligatoirement consulté par la collectivité pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le document d'urbanisme concerné. Un accusé de réception de l'Autorité environnementale est émis. En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **tacitement obligatoire**.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

L'article R-104-29 du Code de l'urbanisme (CU) prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la collectivité intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une CC ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

**Le projet devra néanmoins être suffisamment avancé pour permettre de présenter un dossier complet, comprenant les éléments demandés en annexe 3.**

## Quel dossier à fournir ? (cf annexe 3)

Le décret prévoit que la collectivité doit transmettre à l'autorité environnementale (art R-104-30 du CU) :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la collectivité veillera à préciser :

- **les orientations prises en matière d'aménagement et de développement du territoire** (par exemple, gestion économe du sol et inflexions par rapport au document antérieur, politique d'implantation et choix de localisation des activités et nature des activités autorisées par le document d'urbanisme, politique de développement et choix de localisation des transports collectifs et des équipements...) ;

- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et agricoles et remise en bon état des continuités écologiques, préservation du paysage, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement...) **et la protection de la santé humaine** (qualité de l'air, de l'eau, bruit, risques naturels et technologiques ...)
- **Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisant, les secteurs de projet et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » potentielle. Cela peut être utilement représenté par des **cartographies de superposition** (exemple, zones aménageable par rapport aux zones à enjeux).

*Pour permettre à l'Autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la collectivité est invitée à fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 3.*

## A qui s'adresser ?

En Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a délégation de signature des préfets de région et de département pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

La saisine est réalisée par la collectivité responsable du plan.

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

*(Pour les dossiers concernant les départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)*

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
 Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale  
 1 rue de la cité administrative  
 CS 80002  
 31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par voie électronique est également possible, à l'adresse suivante :

[autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

## Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Pour les PLU, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01 février 2013. Sont exemptées les élaborations et les révisions de PLU si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a déjà eu lieu avant cette date.

Pour les CC, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 28 décembre 2015 (application immédiate du décret n°2015-1783).

## Références :

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre premier du Code de l'urbanisme

Articles R.104-1 à R104-33 du Code de l'urbanisme

[Site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées](#)

## Annexe 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale

Évaluation environnementale systématique	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
SCoT	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - Si porte atteinte aux orientations du PADD ou change les dispositions du DOO / L. 141-6 et L. 141-10 CU - Si PI et EI≠EE <sup>1</sup>	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCoT (L.144-2 du CU)	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plan de déplacement urbain (L.151-44 du CU)	X	X		- Si = révision <sup>2</sup> (L.153-31 du CU)	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X		- Si PI et EI≠EE <sup>1</sup>	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (L. 321-2 du Code de l'environnement)	X	X		<i>Sinon soumis à examen préalable au cas par cas</i>	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation (L.122-19 du CU)	X	X	X	X	Préfet de département
Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X	Non concerné	Non concerné	Préfet de région

Sont soumis à examen préalable au cas par cas <sup>3</sup>	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
Tous les autres plans locaux d'urbanisme	X	X		X	Préfet de département
Toutes les autres Cartes communales	X	X	Non concerné	Non concerné	Préfet de région

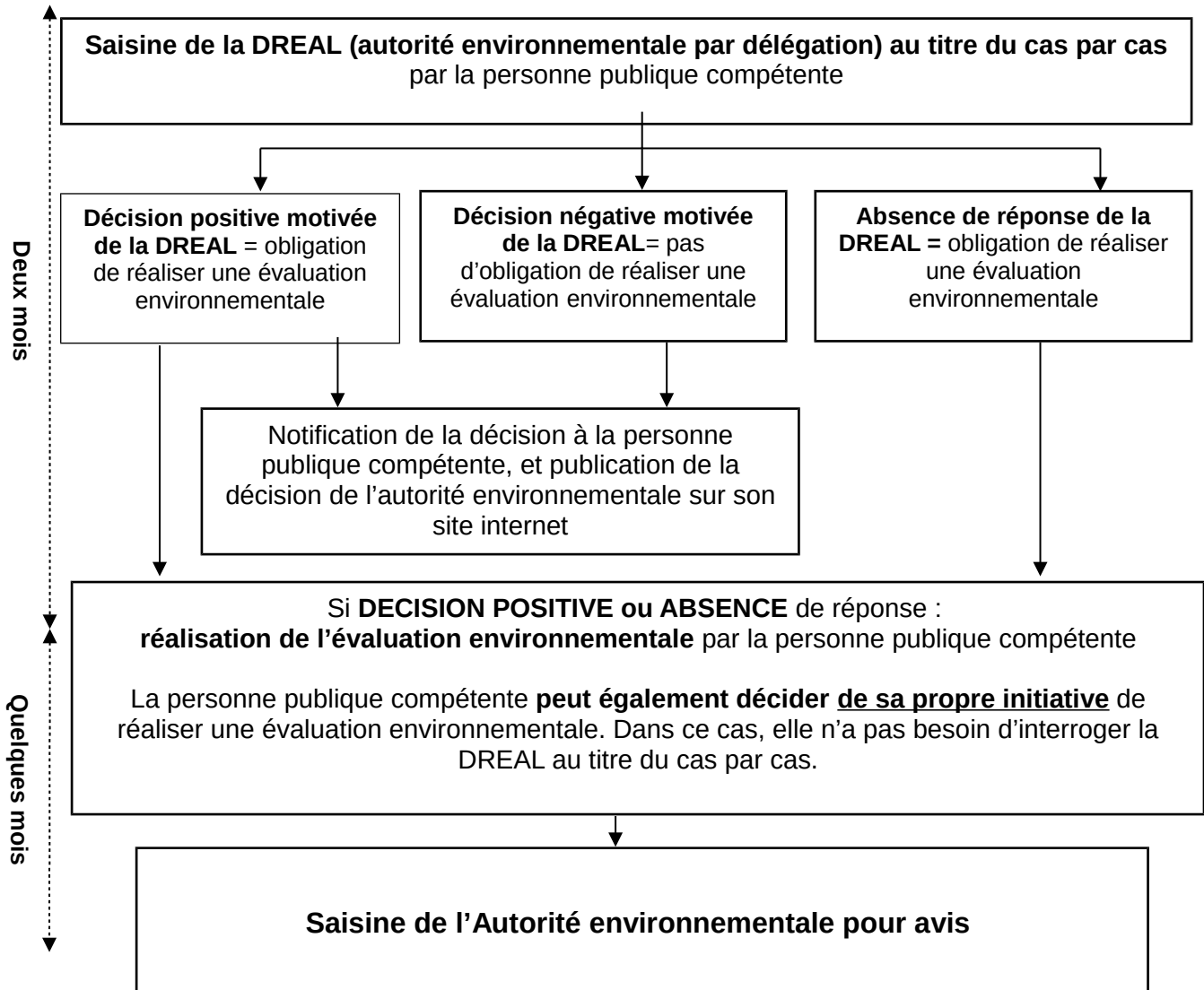
A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale **les documents d'urbanisme susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.**

<sup>1</sup> Est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

<sup>2</sup> Soit change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ; Soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; Soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduit une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (article L.153-31 du CU)

<sup>3</sup> **Attention** : les révisions, modifications ou MEC dans le cadre d'une DUP ou d'une DP qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art R.104-8 du CU pour les PLU et R.104-16 du CU pour les CC) ; de même, est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. (R.104-8 du CU) – **Consultez sur ce point l'Autorité environnementale.**

## Annexe 2 : Procédure d'examen au cas par cas des PLU, PLUi et CC



## Annexe 3 - Renseignements indicatifs à fournir pour l'examen au cas par cas des PLU, PLUi et CC

### A. Description des caractéristiques principales du document

<b>Renseignements à caractère général</b>	
Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme	
Procédure concernée (élaboration, révision, ...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'une EBC...)	
Nombre d'habitants concernés et évolution au cours des 2 dernières périodes intercensitaires	
Superficie du territoire	
Le territoire est-il couvert par d'autres documents de planification supra-communaux (voir L.131-4 et L.131-5 du CU et L.122-4 du CE) (SCoT, Charte de parc (national ou naturel régional), SDAGE, SAGE, PLH, PDU...) Explicitez obligatoirement l'articulation du projet avec ces documents	
<b>Le projet</b>	
Préciser les objectifs et orientations poursuivis (fournir, s'il y a lieu, le PADD débattu) pour les PLU. Dans tous les cas, pour tous les documents, à minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>- population à accueillir (valeur absolue et % de la population actuelle) ?</li> <li>- nombre de logements à construire (valeur absolue et % du parc actuel) ?</li> <li>- projet en termes d'activités ? d'équipements ? d'infrastructures ? orientations en matière de déplacements (internes/externes) ... ?</li> <li>- projet en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine (naturel, culturel paysager) et des ressources (sols, eau, air, énergie) ?</li> <li>- prise en compte des risques et nuisances ?</li> </ul> Indiquer les enjeux mis en évidence par le diagnostic	

### B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

<b>Le territoire couvert par le document comporte-t-il des zones à enjeu environnemental ? Quelles sont les caractéristiques et la vulnérabilité de ces zones ?</b>	
<b>Zones agricoles, biodiversité, continuités écologiques</b>	
- zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)	
- zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)	
- cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE	
- zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagements (irrigation ...)	
- massifs forestiers de plus de 4 ha	
<b>Paysages, patrimoine bâti et culturel</b>	
- sites classés ou inscrits	
- MH classés ou inscrits	
- AVAP (ZPPAUP)	
- zones protégées au titre de l'archéologie	
- zones de protection d'un parc naturel régional ou national	
- éléments de paysage ou perspectives paysagères d'intérêt (SCoT, charte paysagère, plan de paysage, diagnostic communal ...)	
<b>Risques et nuisances</b>	
- zones exposées aux risques (PPR naturels ou technologiques, établissement SEVESO, zones d'expansion des crues ...)	
- source de nuisances sonores (voies classées à grande circulation, PEB d'un aéroport ...), olfactive ...	
<b>Ressource en eau</b>	
- périmètres de protection de captages d'eau potable	
- état et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles	
- usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation )	

## C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

<b>Enjeux et principales incidences concernant</b>	
<b><i>La consommation d'espace et l'étalement urbain</i></b>	
- Quelle est la tendance passée en matière de consommation d'espace (sur la dernière décennie) ? Quels sont les objectifs de modération en la matière ?	
- Quelle est la superficie des zones actuellement urbanisées ?	
- Quelle ouverture à l'urbanisation de zones non encore artificialisées est envisagée (y compris le cas échéant les zones AU0 et AU non urbanisées du document opposable) ? Ordre de grandeur des surfaces envisagées et leurs localisations.	
- Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, des logements vacants, des friches urbaines ont-elles été étudiées ? Quel est le potentiel identifié ?	
- Justifier l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.	
- ...	
<b><i>La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel</i></b>	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?	
- La préservation des paysages naturels ou urbains, des grandes perspectives paysagères, des sites et du patrimoine bâti fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- La qualité paysagère des entrées de ville fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- Le projet a-t-il des incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? Joindre une évaluation d'incidences proportionnée.	
- ...	
<b><i>Les risques et nuisances</i></b>	
- Quelles sont les modalités de prise en compte des risques connus ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des populations ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ ou aux pollutions ?	
<b><i>Les consommations énergétiques et le changement climatique</i></b>	
- Le projet permet-il la production et l'utilisation des énergies renouvelables ?	
- Le projet autorise-t-il la mixité des fonctions urbaines ?	
- Le projet intègre-t-il les transports en commun et les modes de déplacement doux ?	
- Le projet intègre-t-il l'adaptation au changement climatique ?	
- ...	
<b><i>La préservation de la ressource en eau</i></b>	
- La disponibilité de la ressource en eau potable répond-t-elle aux besoins générés par le développement envisagé ?	
- La commune est-elle couverte par un zonage d'assainissement approuvé ?	
- La commune est-elle couverte par un assainissement collectif (part de la population desservie) ? Les équipements sont-ils conformes ? Leur capacité résiduelle est-elle suffisante au regard des développements envisagés ? Des travaux sont-ils programmés ?	
<b>Documents annexes à joindre au dossier</b>	
- Synthèse du diagnostic et PADD débattu (le cas échéant)	
- Plan de zonage et tableau des superficies du document opposable (le cas échéant)	
- Cartographies superposant les zones de projets avec les zones à enjeux environnementaux	



**DOCUMENT  
PROVISOIRE**

DREAL Midi-Pyrénées  
Service Connaissances  
Évaluation Climat  
Division Évaluation  
Environnementale

Octobre 2013

# **Évaluation environnementale des plans et programmes** selon l'art R122-17-II-4 du Code de l'environnement

## **Procédure d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement**

## Zonages concernés

Selon l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis, par eux même, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

## Contexte législatif et réglementaire

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte de l'article R. 122-17 du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

À cet effet, la personne publique responsable répondra aux questions détaillées dans la fiche d'examen au cas par cas correspondante.

### Examen au cas par cas

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale (DREAL Midi-Pyrénées par délégations des préfets de département) se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet. <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

**Attention : L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.**

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision et de transparence garantissant une meilleure intégration de l'environnement dans les zonages d'assainissement. Dès lors, il est fondamental que les collectivités compétentes se l'approprient au cœur de l'élaboration de ces zonages.

La démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'opérer les meilleurs choix de développement vis-à-vis de l'environnement dès l'élaboration/révision des zonages.

Sur la thématique de l'eau, l'évaluation environnementale peut s'appuyer sur des études de type schémas directeurs d'assainissement, intégrant l'analyse de choix techniques et financiers dans le respect du bon état des masses d'eau du milieu aquatique récepteur. Elle doit notamment permettre d'intégrer l'analyse des effets cumulés sur les masses d'eau superficielles et souterraines des choix pris à travers les zonages avec d'autres plans/programmes, ainsi que de vérifier leur cohérence environnementale. La réflexion doit également être élargie pour intégrer les autres thématiques environnementales (consommation d'espaces, santé humaine, énergie, risque naturel,...) avec une analyse proportionnée au niveau d'enjeu.

L'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ne se substitue pas à l'étude d'impact, ni au dossier loi sur l'eau, des projets pouvant en découler.

Dans le cas d'une révision, l'évaluation porte sur les modifications envisagées et non sur l'ensemble du service d'assainissement. La situation au moment de l'établissement ou de la révision du schéma sont prises en compte pour constituer l'état initial de l'environnement et le scénario au fil de l'eau, qui servent de référence à l'analyse. L'évaluation environnementale ne remet pas en cause les autorisations existantes, et ne demande pas de refaire des études déjà produites. Les procédures d'autorisation et de déclaration de projet ne sont pas modifiées par cette nouvelle exigence.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La démarche d'évaluation environnementale aboutit à la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable. Le contenu d'un rapport environnemental est décrit plus loin dans la présente note.

## Lien avec les documents d'urbanisme

Les zonages d'assainissement sont directement liés au mode d'occupation des sols. Et donc pour les communes, intercommunalités ou agglomérations disposant ou projetant de se doter d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), il est recommandé que les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées, la gestion et l'assainissement des eaux pluviales soient correctement traités dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. En particulier, il convient, pour tout projet d'urbanisation à venir, d'apprécier ses effets au sens large en s'interrogeant notamment sur le type de collecte des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Ceci permet de traiter en amont les questions pouvant être difficilement résolues dans le cas d'adaptation des zonages d'assainissement au document d'urbanisme.

Signalons que les compétences peuvent être portées par différentes collectivités. La modification du zonage se faisant idéalement en parallèle de la modification du document d'urbanisme, il est important que les collectivités compétentes se coordonnent.

Les élaborations et révisions des documents d'urbanisme relèvent dans certains cas d'une évaluation environnementale systématique<sup>3</sup> et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales font partie des sujets à traiter. Dans tous les autres cas pour les PLU<sup>4</sup> et dans certains cas pour les cartes communales<sup>5</sup>, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales peuvent faire partie des éléments motivant une décision de soumission à évaluation environnementale. La bonne prise en compte de ces questions par le document d'urbanisme et son évaluation environnementale pourra être un argument dans le sens d'une dispense d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales, sous réserve du niveau des enjeux ou de situations particulières.

### Quand faire la demande de cas par cas

Pour les documents d'urbanisme soumis à examen au cas par cas, et selon l'art. R. \* 121-14-1.-I. II.CU<sup>6</sup> L'autorité environnementale (AE) est saisie pour soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

« 1° Après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du PADD ;

2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;

3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas. »

Dans ce cas, il est alors préférable de faire la demande d'examen au cas par cas pour les zonages d'assainissement dès ce stade afin d'intégrer les réflexions sur l'assainissement au niveau du document d'urbanisme.

<sup>3</sup> Font l'objet d'une évaluation environnementale, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R121-14 I 5° et 6°, R121-14 II 1° et 2°, R121-16 4° a) :

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; [...]

Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R 121-14 I 9° et R121-16 5° a) :

Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale, les révisions de PLU ou de cartes communales qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R121-16-1°)

<sup>4</sup> Articles R121-14-III et R121-16-4°c)

<sup>5</sup> Font l'objet d'un examen au cas par cas par cas, les cartes d'une commune limitrophe à une commune comportant en tout ou partie un site Natura 2000. (R121-14 III 2° et R121-16 5°b))

<sup>6</sup> Issue du Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

## Lien avec les documents d'urbanisme

Dans le cas d'une collectivité non dotée de document d'urbanisme ou d'une révision d'un zonage dissociée d'une démarche d'urbanisme, il est recommandé de faire la demande d'examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement à un stade précoce, c'est-à-dire avant le démarrage de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (ou étude équivalente), et du zonage d'assainissement.

Rappel :

Selon la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, le préfet a un devoir de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs, sur le fondement des articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du code de l'urbanisme.

## Mode d'emploi détaillé du questionnaire

Les différents zonages se distinguent en deux grandes catégories les problématiques des Eaux Usées et des Eaux Pluviales. Ainsi, le questionnaire est articulé autour de ces deux grandes problématiques.

Selon l'article L2224-10 CGCT, les collectivités ont l'obligation de réaliser ces zonages. Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- la personne publique responsable prépare l'élaboration de l'ensemble des zonages pour lesquels elle est compétente et fait la demande d'examen au cas par cas pour tous les zonages.
- la personne publique responsable prépare l'élaboration de certains zonages pour lesquels elle est compétente et fait sa demande d'examen au cas par cas pour ceux-ci.
- la personne publique responsable prépare la révision/modification de l'ensemble ou d'une partie des zonages et fait la demande d'examen au cas par cas correspondante.

Comment renseigner le questionnaire :

Les questions ont vocation à éclairer l'autorité environnementale, sur la décision à prendre relativement à la question de soumettre ou non à évaluation environnementale. Dans le cas d'une révision, le questionnaire porte sur les modifications apportées aux zonages et non sur l'ensemble du système d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, il est demandé au pétitionnaire de remplir avec attention la fiche d'examen jointe. En mentionnant, s'il le souhaite, son sentiment propre en fin de questionnaire.

## Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

En cas de décision d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale, la décision motivée est notifiée à la personne publique responsable (dans le délai des deux mois) et publiée sur le site internet de l'AE.

Une décision tacite, normalement exceptionnelle, peut apparaître.

Les recours gracieux, hiérarchique, ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable prévu au IV de l'article R122-18 CE est obligatoire.

### 1. Cadrage préalable

La personne publique responsable dispose de la faculté de demander à l'autorité environnementale des précisions sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

Dans le cas d'une demande de cadrage écrite, la réponse est rendue par écrit.

### 2. Déroulé de l'évaluation environnementale

La personne publique responsable doit alors mener la démarche d'évaluation environnementale. Elle devra ensuite produire un rapport environnemental et le transmettre accompagné de ses zonages d'assainissement à l'autorité environnementale.

### 3. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale disposera d'un délai de trois mois pour produire son avis portant sur la prise en compte de l'environnement dans les zonages d'assainissement et sur la qualité du rapport environnemental.

L'avis sera notifié à la collectivité et rendu public sur son site internet. Son avis est un avis simple, mais obligatoire.

À la réception de l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire peut :

- prendre la décision d'engager l'enquête publique sans apporter de modification au dossier (Zonages + rapport environnemental),
- joindre au dossier une note d'information pour éclairer certains points soulevés par l'AE, qui modifient à la marge le zonage,
- décider de modifier ses zonages de façon substantielle. Dans ce cas, le dossier modifié devra être à nouveau déposé pour avis à l'Autorité environnementale.

Dans tous les cas, l'avis de l'AE est joint au dossier d'enquête publique.

Lorsque les zonages seront adoptés, et conformément à l'Article L122-10 CE, la personne publique responsable devra en informer le public et l'AE, leur mettre à

## Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

disposition les zonages et réaliser une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ; les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

## Enjeux de l'Evaluation Environnementale des zonages d'assainissement

Ces zonages font partie des plans/programmes peu prescriptifs, et stratégiques uniquement pour un nombre de thématiques limitées.

Pour la prise en compte de l'environnement, notamment sur l'eau, on note de nombreux « filets de sécurité » législatifs et réglementaires (nomenclature loi<sup>7</sup> sur l'eau, code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, code de la santé, code de l'urbanisme).

Pour ces raisons, les zonages d'assainissement ne sont pas soumis de façon systématique à évaluation environnementale, mais uniquement à la procédure d'examen au cas par cas.

À titre informatif, l'Autorité Environnementale restant libre du choix de soumettre ou non à évaluation environnementale dans les limites précisées par la loi et conformément à la loi, les possibilités d'impact envisageables peuvent être :

- la consommation d'espace naturel,
- la santé publique,
- l'énergie,
- les risques naturels,
- le bon état quantitatif des eaux souterraines,
- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- etc.

## Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

En cas de demande d'examen au cas par cas, le contenu attendu du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, est le suivant :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

## Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## Saisir la DREAL

**En Midi-Pyrénées, le DREAL a délégué la signature des Préfets de départements pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement.**

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

DREAL Midi-Pyrénées  
SCEC/DEE  
1 rue de la cité administrative  
CS 80002  
31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par voie électronique est également possible. Dans ce cas, la saisine et les documents associés peuvent être envoyés par mail à l'adresse suivante :

[autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

# Annexe à compléter (cas par cas zonage d'assainissement)

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre à la DREAL Midi-Pyrénées, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale. <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

### Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

--

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha)</p>
2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>•Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p>	<p>PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs : .....</p>
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui - non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? <sup>8</sup>	Oui - non – examen au cas par cas
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement <sup>9</sup> , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui - non
Préciser ces études :	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - non
<p>8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?</li> <li>•d'une zone conchylicole ?</li> <li>•d'une zone de montagne ?</li> <li>•d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>•d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<p>Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	

8 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

9 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.



Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>9. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<p>Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
<p>10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<p>Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
Autres :	
<p>11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)<sup>10</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : .....</li> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:.....</li> </ul> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p>..... .....</p>
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>	<p>Oui - non Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquelles :	
Autres :	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Oui - non</p>
Précisez :	
<p>14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?</p> <p><u>Autres :</u> .....</p>	<p>Séparatif<sup>11</sup> Unitaire</p>
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>Oui - non</p>

<sup>10</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

<sup>11</sup> *Séparatif* : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>12</sup> ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés •Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? •Les non-conformités ont-elles été levées ? •Sont-elles en cours d'être levées?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui - non - sans objet Combien : <input style="background-color: #e6e6fa;" type="text"/>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non  Oui - non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>13</sup> ? •Par temps sec ? •Par temps de pluie ? •De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <input style="background-color: #e6e6fa;" type="text"/>	Oui - non
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? •Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? •Autres : <input style="background-color: #e6e6fa;" type="text"/>	Oui - non Oui - non

<sup>12</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>13</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>• de ruissellement ?</li> <li>• de maîtrise de débit ?</li> <li>• d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul>	<p>Oui – non  Oui – non  Oui – non  Oui - non</p>
Lesquels :	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Lesquelles :</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	<p>Oui - non</p>
Si oui, lesquelles ?	
<p>6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau<sup>14</sup>?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon quelle fréquence ?</li> <li>• Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?</li> </ul>	<p>Oui – non</p> <p>Oui - non</p>
<p>9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?</p>	<p>Oui – non</p>
<p>10. Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• coulées de boues?</li> <li>• glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux?</li> <li>• Autres :</li> </ul>	<p>Oui – non  Oui - non</p>
<p>11. Votre territoire fait-il parti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un SAGE en déficit eau ?</li> <li>• d'une Zone de Répartition des Eaux ?</li> </ul>	<p>Oui – non  Oui – non</p>

<sup>14</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui – non  Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – non Oui - non

**Autoévaluation (facultatif)**

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

**A..... Le.....**

SNCF - DIT Grand Sud  
Pôle Valorisation  
4 rue Léon Gozlan - CS 70014  
13331 MARSEILLE - CEDEX 03

Direction Départementale des Territoires du Lot  
127 Quai Cavaignac  
46009 Cahors Cedex 9

Marseille, le 2 Aout 2017

Affaire suivie par : Johanna Truffier  
☎ 04 65 38 46 62  
✉ [johanna.truffier@sncf.fr](mailto:johanna.truffier@sncf.fr)

Objet : Porter à connaissance – commune de Figeac

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la révision du PLU de Figeac, vous avez sollicité SNCF afin que nous portions à votre connaissance toutes les informations nécessaires sur le périmètre communal.  
Par la présente, je vous remercie de nous avoir associé à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

## PARTIE 1 : PORTER A CONNAISSANCE

### Les contraintes ferroviaires

La commune est traversée par les lignes de chemin de fer suivantes :

- Ligne n° 718 000 de Brive la Gaillarde à Toulouse - Matabiau, du PK 239+600 au PK 231+800
- Ligne n° 720 de Figeac à Arvant, du PK 327+672 au PK 241+700

#### Servitudes d'utilité publique relative au chemin de fer :

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précise lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié. La servitude T1, devra figurer au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. Le texte l'instituant et sa notice technique explicative devront être annexés au volet des servitudes d'utilité publique. Le document graphique des servitudes annexé au PLU devra figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

*Exemple de représentation graphique servitude T1 :*



#### Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur. Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.
3. L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

### Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.

Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex : bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

### Terrassements importants :

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du chemin de fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

### Tirs de mines :

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de chemin de fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de SNCF.

### Passages à niveau :

Ligne	N° PN	Point Kilométrique	Commune	Voirie	Type de PN
718 000	136	239+462	Figeac	Voirie communale	PN public pour voitures barrières ou ½ barrières non gardé à SAL et SAL 2B
720 000	137	238+153	Figeac	Voirie communale	PN public pour voitures barrières ou ½ barrières non gardé à SAL et SAL 2B
720 000	138	241+147	Figeac	Voirie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
718 000	135	235+366	Figeac	Voirie communale	PN public pour voitures barrières ou ½ barrières non gardé à SAL et SAL 2B
718 000	134	234+049	Figeac	Voirie communale	PN public pour voitures barrières ou ½ barrières non gardé à SAL et SAL 2B

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Tout projet d'urbanisation ou routier doit prendre en compte les particularités techniques à réaliser sur les passages à niveau. Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

#### **Tunnels ferroviaires :**

Néant

#### **Ponts-routes – Ponts-rails – Murs de soutènement :**

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à SNCF au moins 18 mois à l'avance.



## **PARTIE 2 : NOTE D'ENJEUX**

### **Projets immobiliers**

#### **1. Les projets immobiliers**

##### **Les enjeux du zonage**

SNCF souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage dit « banalisé ». En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles des zonages PLU mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements. Enfin, l'Etat attend de SNCF qu'elle optimise la gestion de son domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces, d'hôtels dans les gares, etc.) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers)

##### **Informations complémentaires**

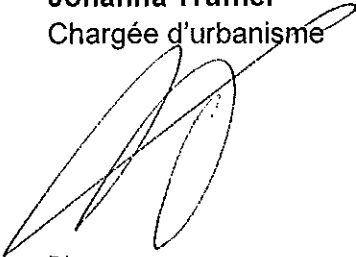
Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.
2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.
4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.
5. Chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

Enfin, SNCF souhaiterait être informé et associé au déroulement de la procédure, ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier du PLU.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

**Johanna Truffier**  
Chargée d'urbanisme



PJ :

- Fiche T1 et sa notice explicative
- Circulaire du 15 octobre 2004 portant abrogation du zonage ferroviaire



Direction des transports terrestres  
(B.O. Equipement n°20 – 10/11/2004)

Ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement du  
territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



Direction  
des Transports  
terrestres  
Direction générale de  
l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

La Défense, le 15 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département (directions départementales de  
l'équipement)

**Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J)**

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.


La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

## T 1 – Notice technique explicative

### I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

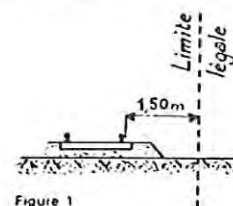
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

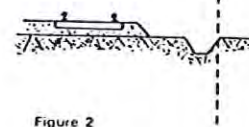
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

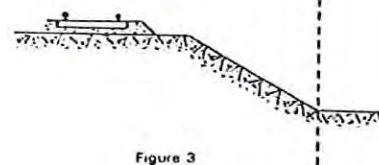
- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)

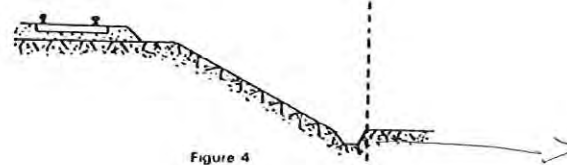


- c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

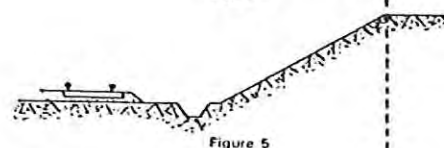


ou

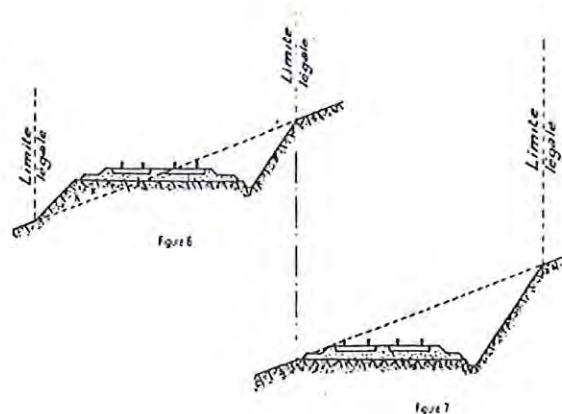
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



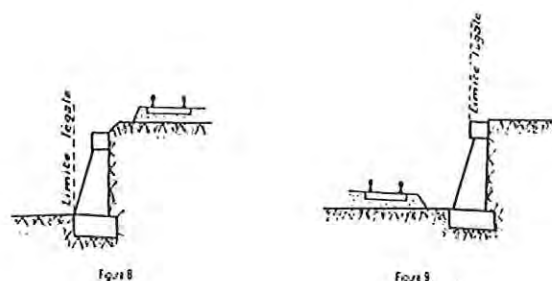
- d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

### 1 – Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 – Ecoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 – Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

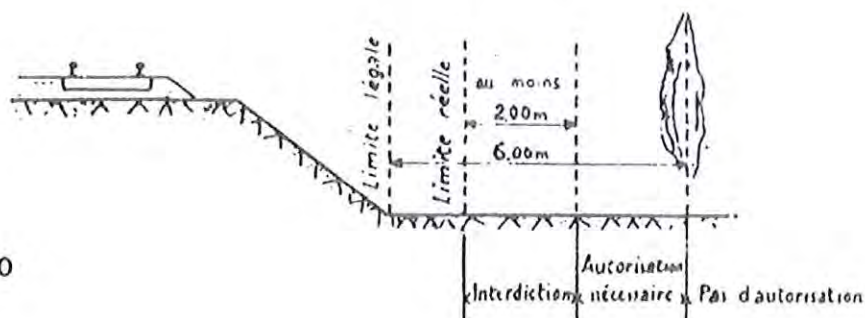


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

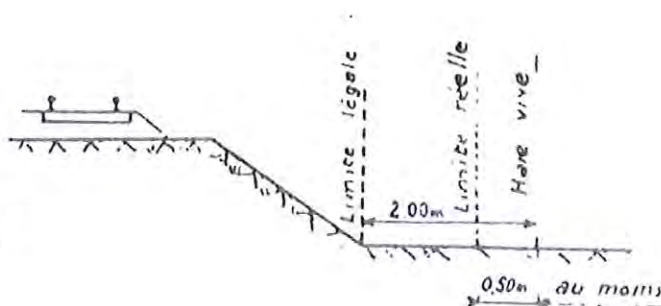


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 – Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

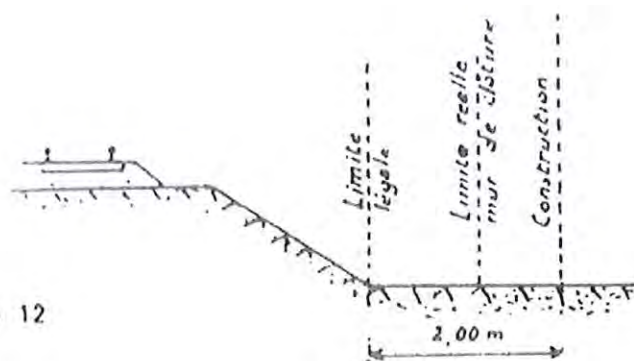


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 – Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

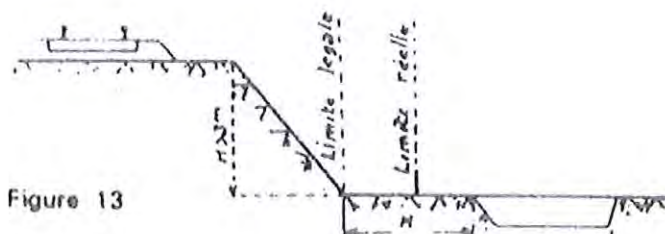


Figure 13

## 6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

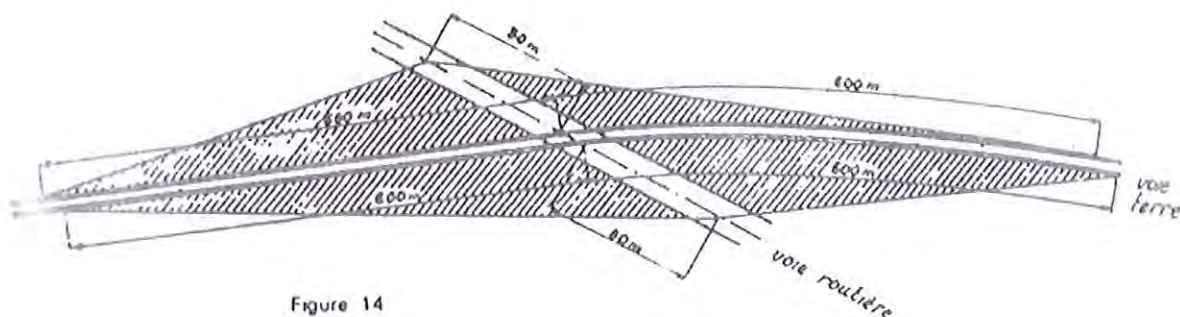


Figure 14

## II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



## T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

### I – GÉNÉRALITÉS

#### A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

#### B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

#### C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

#### D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier  
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée  
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières  
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014  
13 331 MARSEILLE Cedex 03

## II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

### *A – Procédure*

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

#### Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

#### Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## *B – Indemnisation*

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## *C – Publicité*

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

### *A – Prérogatives de la puissance publique*

#### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

#### 2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

## **B – Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1°) Obligations passives :**

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

### **1°) Droits résiduels du propriétaire :**

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révoquées (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

**Sujet :** [INTERNET] RE: Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Figeac (46100)

**De :** "> Christian AHFIR (par Internet)" <christian.ahfir@sdis46.fr>

**Date :** 11/08/2017 13:55

**Pour :** GARCIA Alexis - DDT 46/SPPDD/PEP <alexis.garcia@lot.gouv.fr>

**Copie à :** Franck PEYRACHON <Franck.PEYRACHON@sdis46.fr>

Bonjour,

Comme suite à votre demande, je vous informe, que le Règlement Départemental relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est rendu exécutoire par arrêté préfectoral depuis le 1er mars 2017.

Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il a pour objectifs de renseigner les acteurs de la DECI, mais aussi de définir des règles en matière de dimensionnement des besoins en eau, pour chaque type de risque. Le règlement donne des informations normatives aux maîtres d'œuvres et d'ouvrages, en matière de modifications et/ou d'installations de nouveaux points d'eau incendie. Vous trouverez le RDDECI téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot.

<http://www.lot.gouv.fr/mise-en-place-d-un-nouveau-reglement-departemental-a11579.html>

Cordialement.

*Adjudant Chef Christian AHFIR*

*Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT*

*Groupement des Services Opérationnels*

*Service Prévision*

*06.87.03.92.14*

*05.65.23.24.56*

[christian.ahfir@sdis46.fr](mailto:christian.ahfir@sdis46.fr)

---

**De :** GARCIA Alexis - DDT 46/SPPDD/PEP [<mailto:alexis.garcia@lot.gouv.fr>]

**Envoyé :** mercredi 2 août 2017 11:22

**À :** ARS; BONNET Philippe; CDIF\_Cahors; DDCSPP\_Stephanie Merlin; DDFIP46\_Gestion publique; DDT 46/SGSVD/MB; DECASTELJAU Bernard (Adjoint au Chef de Service); DEFENSE\_ESID\_Patricia Dupouy; DGAC-SNIA-BF; DRAC\_Laurent Sevegnès; DRAC\_Mireille Leduc; INAO\_Gaillac; Inspection académique; MSRD\_Jacques Boué; NCT\_Figeac\_Christophe Bec; NCT\_Laurent Parmentier; PREFECTURE\_Protection civile; RTE; Christian AHFIR; SEADET\_GOURDON Dominique; SEFE\_RENAULT Didier; SG/BP\_Pephily christine; SGSVD/RN\_DELPORTE Florence; SGSVD\_DE ALMEIDA Jaime Jaime; SGSVD\_Habitat; SNCF\_1; SNCF\_2; SP-Figeac\_1; SP-Figeac\_2; SP-Figeac\_3; SPPDD/PEP\_Monique Soubrié; TDF; TIGF; UDAP\_Emmanuel Louis; UDAP\_Pierre Sicard; UDAP\_taisant\_Nord-Est du Lot jean-christophe; SPPDD\_Cédric Chesnel

**Objet :** Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Figeac (46100)

Par délibération du 19/12/2016, le conseil municipal de Figeac a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Suite au transfert de compétence urbanisme auprès de la communauté des communes du Grand Figeac le 1er janvier 2017, ce dernier a décidé la poursuite de ce document d'urbanisme en date du 26 juin 2017.

En application des articles L 132-1 et L 132-2 et du code de l'urbanisme, l'Etat, dans le cadre du « porter à connaissance », doit fournir aux collectivités l'ensemble des informations juridiques ou techniques nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme :

\* Les prescriptions nationales ou particulières.

\* Les servitudes d'utilité publique.

\* Les projets d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article L 102-1 et L 102-2 du code de l'urbanisme.

\* les études techniques pouvant être utiles dans le cadre de l'élaboration du PLU

Mon service assure la collecte des informations qui doivent être portées à la connaissance du Maire, dans les meilleurs délais.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir me communiquer tout renseignement de votre compétence pour **le 25 septembre 2017** au plus tard à l'adresse e-mail suivante: [ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr)

En outre, dès lors que votre service instituera, créera, modifiera ou supprimera une servitude d'utilité publique ou un projet d'intérêt général, je vous demanderai d'en informer sans retard le service Prospective et Politiques de Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires, pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme.

Vous nous informerez aussi de votre souhait éventuel de figurer dans la liste des personnes associées, dont le rôle est de participer à des réunions de suivi de l'étude et émettre des avis sur le projet de PLU.

Signé Cédric CHESNEL

2017

# Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DU LOT**



Enregistré au S. D. I. S. le 31/01/17  
Sous le N° 17-179

**LA PREFETE DU LOT**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N°2017-179**

- **Vu** le CGCT, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2, R. 2225-1 à R. 2225-10 ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-2 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° D /2010/156 du 04/06/2010 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couvertures des Risques des services d'incendie et de secours du Lot ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°13-758 du 17/12/2013 approuvant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Lot ;
- **Vu** l'avis du Conseil d'Administration du SDIS en date du 30 Janvier 2017.

**ARRETE**

**Article 1**

Le règlement de la défense extérieure contre l'incendie du département du LOT annexé au présent arrêté est approuvé. Il entre en application à compter du 01 Mars 2017.

**Article 2**

Le présent arrêté est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du LOT.

Il est notifié aux maires et aux présidents d'établissements publics du département.



Enregistré au S. D. J. S. le : 31/01/17  
Sous le N° 17-179

**Article 3**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4**

Les Sous-Préfets, les Maires et Présidents d'établissements publics du département, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 10 FEV. 2017

LA PREFETE DU LOT



Catherine FERRIER

## AVANT PROPOS

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) doit permettre d'accompagner le développement rural, urbain et des zones d'activités tout en assurant aussi la D.E.C.I. de l'existant ainsi que l'adaptation aux risques générés par les opérations de réhabilitation et de transformation de l'habitat ancien.

Dans ce document, sont élaborées les « grilles de couverture » par type de risques d'incendie, adaptées aux contingences du territoire, respectant le principe **d'objectif de sécurité à atteindre**, notamment dans le choix des Points d'eau incendie (P.E.I) possibles.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

A cet effet, l'eau, indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies, doit être préservée.

Il s'agit donc d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à limiter les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Le RDDECI prévu à l'article R. 2225-3 du C.G.C.T. est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. Il s'inspire du Référentiel National de la DECI.

Il est arrêté par la Préfète du LOT après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est notifié à tous les maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Rédigé par le SDIS, il a été construit et réalisé à partir d'une large concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. au travers d'un comité de pilotage défini par la préfecture.

### **Ont participé à la rédaction de ce document :**

- Les services de la Préfecture ;
- Les communes (association départementale des maires) ;
- Les E.P.C.I. représentatifs (des communes ou intercommunalités urbanisées et rurales) ;
- Le SDIS
- Les services publics de l'eau et les gestionnaires des autres ressources d'eau ;
- Les services de l'État et des collectivités territoriales chargés de l'équipement et de l'urbanisme ;
- L'agence régionale de santé ;
- La direction départementale des territoires ;
- Les services du conseil départemental ;
- La chambre d'agriculture (membres de l'union des associations syndicales autorisées) ;
- La chambre de commerce et d'industrie ;
- Des élus membres du CASDIS

## GLOSSAIRE :

**ARS** : Agence Régionale de Santé  
**ASA** : Association Syndicale Autorisé (Réseau agricole)  
**BI** : Bouche Incendie  
**CASDIS** : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
**CCGC** : Camion Citerne Grande Capacité (environ 10 m<sup>3</sup>)  
**CF** : Coupe Feu  
**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales  
**CIS** : Centre d'Incendie et de Secours  
**CNPP** : Centre National de Prévention et de Protection  
**COS** : Commandant des Opérations de Secours  
**CSP** : Code de la Santé Publique  
**DECI** : Défense Extérieure Contre l'Incendie  
**DETR** : Dotation Exceptionnelle des Territoires Ruraux  
**DDIS** : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
**DFCI** : Défense des Forêts Contre l'Incendie  
**DICI** : Défense Intérieure Contre l'Incendie  
**DOS** : Directeur des Opérations de Secours  
**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunal  
**ERP** : Etablissement Recevant du Public  
**Hydrant** : Appareil délivrant de l'eau sous pression  
**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
**INESC** : Institut National d'Etude de la Sécurité Civile  
**IOAT** : Installations, Ouvrages, de Travaux et Activités  
**PEI** : Point d'Eau Incendie  
**PLU** : Plan Local Urbanisme  
**PI** : Poteau Incendie  
**RDDECI** : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie  
**RIA** : Robinet d'Incendie Armé  
**RIM** : Règlement d'Instruction et de Manœuvre  
**RNDECI** : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie  
**SCDECI** : Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie  
**SDACR** : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques  
**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et Secours  
**SIDECI** : Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie  
**VE** : Voie engins  
**ZAC** : Zone d'Aménagement Concerté

**Accessibilité** : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer le libre passage aux engins d'incendie et de secours et la mise en œuvre du matériel divers de lutte contre l'incendie.

**Capacité utilisable** : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au dessus de la crépine.

**Hauteur d'aspiration** : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

**Prise d'eau** : tout équipement sous pression ou non, permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

**Point d'eau incendie** : toute source d'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie listée par le référentiel national validé et inscrit sur la liste des points d'eau opérationnels, agréé par le règlement départemental de DECI,

## Sommaire

<b>AVANT PROPOS.....</b>	<b>3</b>
<b>GLOSSAIRE : .....</b>	<b>4</b>
<b>I -INTRODUCTION .....</b>	<b>10</b>
<b>1.1 PREAMBULE .....</b>	<b>10</b>
<b>1.2 OBJET DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>10</b>
<b>II - LE CADRE REGLEMENTAIRE ET L'ESPRIT DE LA DECI : .....</b>	<b>13</b>
<b>2.1 LE CADRE NATIONAL.....</b>	<b>13</b>
<b>2.1.1 LA LOI N°2011-525 DU 17 MAI 2011 .....</b>	<b>13</b>
2.1.2 <i>Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 .....</i>	<i>13</i>
2.1.3 <i>L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI.....</i>	<i>14</i>
2.1.4 <i>L'annexe de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI .....</i>	<i>14</i>
<b>2.2 LE CADRE TERRITORIAL .....</b>	<b>15</b>
2.2.1 <i>Le Règlement Départemental de la DECI.....</i>	<i>15</i>
2.2.2 <i>L'arrêté municipal ou intercommunal de la DECI .....</i>	<i>15</i>
2.2.3 <i>Le schéma communal ou intercommunal de la DECI.....</i>	<i>15</i>
<b>2.3 LES AUTRES NORMES ET REGLES SPECIFIQUES.....</b>	<b>15</b>
2.3.1 <i>Les principales normes relatives aux poteaux et bouches d'incendie.....</i>	<i>15</i>
2.3.2 <i>Guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la DECI (D9).....</i>	<i>16</i>
<b>2.4 L'ESPRIT DE LA DECI .....</b>	<b>16</b>
<b>2.5 - RESUME SCHEMATIQUE.....</b>	<b>18</b>
<b>III - LES PRINCIPES DE LA DECI .....</b>	<b>20</b>
<b>3.1 PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>20</b>
<b>3.2 L'APPROCHE PAR RISQUES .....</b>	<b>20</b>
3.2.1 <i>Le risque courant.....</i>	<i>20</i>
3.2.2 <i>Le risque particulier.....</i>	<i>20</i>
<b>3.3 LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE : .....</b>	<b>21</b>
3.3.1 <i>Les quantités d'eau de référence pour le risque courant .....</i>	<i>21</i>
3.3.2 <i>Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier .....</i>	<i>21</i>
<b>3.4 LE CALCUL DES DISTANCES.....</b>	<b>22</b>
<b>3.5 CAS PARTICULIER DES BATIMENTS AGRICOLES .....</b>	<b>23</b>
<b>3.6 DECI ET LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) .....</b>	<b>24</b>
<b>IV - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS PEI .....</b>	<b>26</b>
<b>4.1 PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>26</b>
4.1.1 <i>Pluralité des ressources. ....</i>	<i>26</i>
4.1.2 <i>Capacité et débit minimum.....</i>	<i>26</i>
4.1.3 <i>Pérennité dans le temps et l'espace.....</i>	<i>26</i>
4.1.4 <i>Pression maximale .....</i>	<i>27</i>
<b>4.2 INVENTAIRE DES PEI CONCOURANT A LA DECI .....</b>	<b>27</b>
4.2.1 <i>PEI normalisés .....</i>	<i>27</i>
4.2.1.1 - <i>Poteaux incendie.....</i>	<i>26</i>
4.2.1.2 - <i>Bouches incendie.....</i>	<i>26</i>
4.2.2 <i>PEI non normalisés .....</i>	<i>27</i>
4.2.2.1 - <i>Les puisards d'aspirations.....</i>	<i>26</i>
4.2.2.2 - <i>Points d'eau naturels ou artificiels .....</i>	<i>26</i>

4.2.2.3 - Réseau d'irrigation agricole.....	26
4.2.2.4 - Citernes enterrées, bache à eau, citernes aériennes ou autres réserves fixes.....	27
4.2.2.5 - Autres dispositifs.....	27
<b>4.3 EQUIPEMENT, ACCESSIBILITE ET MESURES DE PROTECTION DES PEI.....</b>	<b>28</b>
4.3.1 <i>Equipement (annexes 1 et 2)</i> .....	28
4.3.2 <i>Accessibilité</i> .....	29
4.3.3 <i>Mesures de protection</i> .....	29
<b>V - SIGNALISATION DES PEI .....</b>	<b>31</b>
5.1 COULEUR DES APPAREILS.....	31
5.2 EXIGENCES MINIMALES DE SIGNALISATION.....	31
5.3 PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE.....	32
5.4 SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE.....	32
<b>VI - GESTION GENERALE DE LA DECI .....</b>	<b>34</b>
6.1 LA POLICE ADMINISTRATIVE DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ....	34
6.1.1 <i>La police administrative spéciale de la D.E.C.I.</i> .....	34
6.1.2 <i>Le service public de la D.E.C.I.</i> .....	34
6.2 LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU .....	34
6.3 LA PARTICIPATION DE TIERS A LA D.E.C.I. ET LES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES.....	35
6.3.1 <i>P.E.I. couvrant des besoins propres</i> .....	36
6.3.1.1 - Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement.....	36
6.3.1.2 - Les PEI propres des établissements recevant du public.(ERP).....	36
6.3.1.3 - Les PEI propres de certains ensembles immobiliers.....	36
6.3.2 <i>Les P.E.I. publics financés par des tiers</i> .....	37
6.3.3 <i>Aménagements de P.E.I. publics sur des parcelles privées</i> .....	37
6.3.4 <i>Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire (annexe 3)</i> .....	38
6.3.5 <i>Cas particulier des PEI alimentés par un réseau ASA</i> .....	38
6.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU.....	39
6.4.1 <i>La D.E.C.I. et la loi sur l'eau</i> .....	39
6.4.2 <i>Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.</i> .....	40
6.4.3 <i>Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle</i> .....	40
6.5 UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE .....	40
<b>VII - VERIFICATION DES PEI ET ECHANGES DES INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA DECI.....</b>	<b>43</b>
7.1 LES PRINCIPES DE LA MAINTENANCE, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES.....	43
7.1.1 <i>Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des PEI</i> .....	43
7.1.2 <i>Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des PEI</i> .....	44
7.2 MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	44
7.2.1 <i>Visite de réception</i> .....	44
7.2.2 <i>Reconnaissance opérationnelle initiale</i> .....	45
7.2.3 <i>Numérotation d'un point d'eau incendie</i> .....	46
7.3 – MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE .....	46
7.3.1 <i>Maintenance préventive et maintenance corrective</i> .....	46
7.3.2 <i>Contrôles techniques périodiques</i> .....	47
7.3.3 <i>Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 6) relevant du R.D.D.E.C.I.</i> .....	48
7.3.4 <i>Reconnaissances opérationnelles périodiques</i> .....	48
7.3.5 <i>Visites conjointes ou coordonnées</i> .....	49
7.4 BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE .....	49
7.5 CIRCULATION GENERALE DES INFORMATIONS .....	50
<b>VIII - MISSIONS ET RESPONSABILITES DES ACTEURS .....</b>	<b>52</b>
8.1 LE ROLE DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI.....	52
8.2 LES ROLES DES PROPRIETAIRES DE PEI PRIVES.....	53
8.3 LE ROLE DU SDIS.....	53

<b>8.4 SYNTHÈSE DES MISSIONS DES PARTENAIRES DE LA DECI</b> .....	<b>54</b>
<b>IX - L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI</b> .....	<b>61</b>
<b>9.1 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I. (CF ANNEXE 6)</b> .....	<b>61</b>
9.1.1 <i>Objectif de l'arrêté</i> .....	61
9.1.2 <i>Mise en place et mise à jour de l'arrêté (cf annexe 6)</i> .....	62
<b>9.2 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.</b> .....	<b>63</b>
9.2.1 <i>Objectifs du schéma</i> .....	63
9.2.2 <i>Processus d'élaboration</i> .....	64
9.2.2.1 - <i>Analyse des risques</i> .....	64
9.2.2.2 - <i>Etat de l'existant de la D.E.C.I</i> .....	65
9.2.2.3 - <i>Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI</i> .....	65
<b>9.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA</b> .....	<b>66</b>
<b>9.4 PROCEDURE DE VALIDATION DU SCHEMA</b> .....	<b>66</b>
<b>9.5 PROCEDURE DE REVISION</b> .....	<b>67</b>
<b>X - GUIDE DE DIMENSIONNEMENT DES ACCES ET DES BESOINS EN EAU CONCERNANT LA DECI</b> .....	<b>69</b>
<b>10.1 REGLES GENERALES CONCERNANT L'ACCESSIBILITE</b> .....	<b>69</b>
10.1.1 <i>Les Voie-engins (annexes 7 et 8)</i> .....	69
10.1.2 <i>Voie-échelles (annexe 9)</i> .....	70
10.1.3 <i>Voies en impasse (annexe 10)</i> .....	71
10.1.4 <i>« Aire de retournement » (annexe 10)</i> .....	71
10.1.5 <i>« Chemins »</i> .....	71
10.1.6 <i>« Voie ou chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès aux habitations individuelles de 1ère et 2<sup>ème</sup> famille » (Annexe 10)</i> .....	71
10.1.7 <i>« Plantations et mobiliers urbains »</i> .....	72
10.1.8 <i>« Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers</i> ».....	72
<b>10.2 DISPOSITIF DE MANŒUVRE ET D'OUVERTURE ADMIS PAR LE SDIS46</b> .....	<b>73</b>
10.2.1 <i>Dispositifs de moindre résistance</i> .....	73
10.2.2 <i>Dispositifs de résistance plus importante</i> .....	73
10.2.3 <i>Autres dispositifs</i> .....	74
<b>10.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE</b> .....	<b>75</b>
10.3.1 <i>Principes généraux</i> .....	75
10.3.1.1 - <i>Défense externe / Défense interne</i> .....	75
10.3.1.2 - <i>Principal général de calcul</i> .....	75
10.3.1.3 - <i>Cas particuliers</i> .....	75
10.3.2 <i>Implantation, distance et nombre d'hydrant</i> :.....	75
10.3.2.1 - <i>Grands débits</i> .....	75
10.3.2.2 - <i>Implantation et nombre d'hydrants</i> .....	76
10.3.2.3 - <i>Notion de distance</i> .....	76
10.3.3 <i>Niveaux de risque et quantités d'eau de référence</i> .....	76
10.3.3.1 - <i>Cas particuliers des IPCE et du risque industriel</i> .....	76
10.3.3.2 - <i>Cas particuliers des zones artisanales et industrielles</i> .....	77
10.3.3.3 - <i>Cas particuliers des bâtiments agricoles</i> .....	78
10.3.3.4 - <i>Cas particuliers des bâtiments agricoles</i> .....	78
10.3.3.5 - <i>Synthèse des besoins en eau pour la DECI</i> .....	79
<b>DETERMINATION DU DEBIT REQUIS</b> .....	<b>80</b>
<b>DEFENSE DES ERP</b> .....	<b>81</b>
<b>DEFENSE DES HABITATION ET BUREAUX (NON CLASSES ERP)</b> .....	<b>82</b>
<b>DEFENSE DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET SENSIBLES</b> .....	<b>83</b>

<b>DEFENSE DES BATIMENTS AGRICOLES OU ARTISANAUX .....</b>	<b>84</b>
<b>ANNEXE 1 - PLATEFORME D'ASPIRATION .....</b>	<b>84</b>
<b>ANNEXE 2- ALIMENTATION SUR CITERNE .....</b>	<b>85</b>
<b>ANNEXE 3 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION .....</b>	<b>86</b>
<b>ANNEXE 4 – UTILISATION ET MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU LOGICIEL INFORMATIQUE</b>	
<b>« ESCORT CR PLUS » .....</b>	<b>88</b>
<b>ANNEXE 5 - PROCEDURE DANS LE CAS DE DYSFONCTIONNEMENT D'UN RESEAU D'EAU OU D'UN PEI. ....</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE 6 - EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL (INTERCOMMUNAL)* DE LA COMMUNE (L'INTERCOMMUNALITE)*</b>	
<b>DE.....</b>	<b>93</b>
<b>ANNEXE 7 - LES VOIES ENGINES .....</b>	<b>95</b>
<b>ANNEXE 8 - LES VOIES ENGINES .....</b>	<b>96</b>
<b>ANNEXE 9 - VOIES ECHELLES .....</b>	<b>97</b>
<b>ANNEXE 10 - VOIES EN IMPASSE .....</b>	<b>98</b>

# TITRE I

## INTRODUCTION



## I -INTRODUCTION

### 1.1 Préambule

L'Incendie représente environ 10 % de l'activité des sapeurs pompiers en nombre d'interventions et a pour conséquence des dégâts importants sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Au fil de l'évolution de l'urbanisation, deux principes s'illustrent :

☞ La prévention : qui permet d'empêcher la naissance d'un foyer et d'en limiter sa propagation ;

☞ La prévision : qui permet de prévoir les moyens nécessaires de lutte adéquats lorsque le sinistre est déclaré.

La prévision est l'outil de tous ceux qui composent les maillons de la chaîne de secours : Maires, Directeurs d'Etablissements, sapeurs pompiers ...

Dans le cadre du risque incendie, elle commence avec le moyen de lutte le plus universel : l'EAU.

Malheureusement, toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

La notion de DECI désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes.

Les moyens d'extinction tels que dispositif d'extinction automatique, réseau d'eau armé, destinés à stopper un foyer naissant, et qu'on peut désigner par commodité comme Défense Intérieure Contre l'Incendie (DICI) font l'objet d'autres règlements qui ne font pas partie du présent document.

Par contre, il convient de souligner qu'une DICI performante, un service de sécurité et plus fondamentalement une réduction des risques à la source par compartimentage des surfaces sont de nature à minorer les exigences de DECI jusqu'à diviser par deux le volume de couverture hydraulique.

### 1.2 Objet du règlement départemental

La DECI comprend :

- ☞ Le dimensionnement des besoins hydrauliques ;
- ☞ La création et la réception de points d'eau ;
- ☞ Le contrôle et la gestion des ressources en eau ;
- ☞ L'information et le renseignement opérationnel.

Au niveau départemental, la conception de la DECI est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du SDACR. Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque courant de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : les élus, les sapeurs pompiers, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains et les propriétaires de points d'eau privés.

Ce document a pour objectifs :

☞ De renseigner les Maires, les Directeurs d'Établissements et les chefs de centre sur la DECI des ERP, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures ou existantes), des exploitations agricoles ;

☞ De proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la DECI ;

☞ De définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

☞ De définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque ;

☞ D'être intégré au Règlement Opérationnel du Service Départemental du lot.

**Nota : La défense contre l'incendie :**

**- des espaces naturels (les forêts en particulier) ;(cf §3.6)**

**- des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**- de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires**

**ne sont pas traités dans ce guide, car ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.**

Ce document est bien évidemment susceptible d'évoluer encore afin d'intégrer, le cas échéant, de nouvelles références réglementaires, mais également les fruits du retour d'expérience observé notamment dans le département du Lot.

.

.

# TITRE II

## CADRE REGLEMENTAIRE ET ESPRIT DE LA DECI

## II - LE CADRE REGLEMENTAIRE ET L'ESPRIT DE LA DECI :

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

### 2.1 Le cadre national

#### 2.1.1 La loi n°2011-525 du 17 mai 2011

L'article L. 2213-32 du CGCT crée la **police administrative spéciale** de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 du CGCT au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;

- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;

- érigent un **service public communal de la D.E.C.I.** ;

- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;

- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale** (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

*Enfin, l'article L. 5211-9-2 du CGCT rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.*

#### 2.1.2 Le décret n°2015-235 du 27 février 2015

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R. 2225-1) ;

- le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de D.E.C.I. (article R. 2225-3);
- la **conception** de la D.E.C.I. (arrêté municipal ou intercommunal obligatoire) par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de la D.E.C.I. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.) (article R. 2225-10).

### 2.1.3 L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

Le référentiel national de la DECI, pris en application de l'article R. 2225-2 du CGCT fixe la méthode de conception et les principes généraux de la DECI. Il présente différentes solutions techniques pour chacun des domaines qui la composent. Il ne s'applique pas à la défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, les textes suivants sont abrogés :

- circulaire du 10 décembre 1951 relative aux règles générales de la défense contre l'incendie;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978.

### 2.1.4 L'annexe de l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

Ce guide fixe la méthode de conception et les principes généraux de la DECI pour la protection des bâtiments. Pour être applicable, il doit être décliné au travers d'un règlement départemental de la DECI (RDDECI) avant le 1<sup>er</sup> mars 2017. Ainsi, les quantités d'eau de référence et les PEI sont désormais adaptés à l'analyse des risques et définit dans ce même document.

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir ;
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque (30 m<sup>3</sup> pendant 1 ou 2 heures pour un risque courant faible et isolé, 120 m<sup>3</sup> pour un risque courant ordinaire ; au-delà de 120 m<sup>3</sup> pour un risque important en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs pompiers ;

- les distances entre les ressources en eau et le risque à défendre (100 m, 200 m ou 400 m maximum) ;
- la garantie d'avoir une cohérence d'ensemble dans le dispositif de lutte contre les incendies ;
- la pérennité et l'accessibilité de la ressource aux véhicules incendie.

## 2.2 Le cadre Territorial

### 2.2.1 Le Règlement Départemental de la DECI

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

### 2.2.2 L'arrêté municipal ou intercommunal de la DECI

Ce document est obligatoire. A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés et proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

### 2.2.3 Le schéma communal ou intercommunal de la DECI

Ce document est facultatif et complémentaire du RDDECI. Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

## 2.3 Les autres normes et règles spécifiques

### 2.3.1 Les principales normes relatives aux poteaux et bouches d'incendie

- NFS 61221 de mars 1956 : définit les indications devant figurer sur les plaques destinées à signaler la possibilité d'alimenter en eau les engins de lutte contre l'incendie.
- NFS 62211 du 20 avril 1990 : définit les caractéristiques dimensionnelles, mécaniques et hydrauliques des bouches d'incendie de 100 mm,
- NFS 61214 d'avril 1990 relatif aux poteaux incendie de 65 mm.
- NF EN 14384 de février 2006 : définit les prescriptions minimales relatives aux poteaux destinés à la lutte contre l'incendie ainsi que des informations sur les méthodes d'essai applicables, le marquage et l'évaluation de la conformité.

- NF S61-213/CN d'avril 2007 : complète la norme NF EN 14384
  - NFS 62200 d'août 2009 : spécifie les conditions d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie utilisées pour la lutte contre l'incendie.
- I.
- NFS 62250 (en cours) concernant l'installation des citernes souples

### 2.3.2 Guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la DECI (D9)

Ce document est le fruit d'un travail commun entre les sapeurs pompiers, les assureurs, le CNPP, le groupement des installateurs et fabricants de sprinklers et l'association technique du commerce et de la distribution.

Ce guide pratique a été approuvé par la commission française de prévention afin qu'il soit utilisé à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2000.

Depuis le 7 décembre 2001, la démarche a été officialisée par l'INESC comme document technique.

Son objectif est de proposer des méthodes qui permettent d'évaluer, en fonction du risque, les besoins en eau au minimum nécessaires pour une intervention efficace des services de secours extérieurs. Il ne se substitue pas à la réglementation et prend en compte les moyens de prévention et de protection existants, ou éventuellement à mettre en place.

Ce guide pratique est applicable aux habitations, aux bureaux ou immeubles de grandes hauteurs, aux établissements recevant du public et aux risques industriels.

## **2.4 L'esprit de la DECI**

L'objectif de la DECI vise à :

- rehausser ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée, rationnelle et efficiente** ;
- réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
- donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- **soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans techniques et juridiques ;
- inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
- préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- décharger les maires et les communes de la D.E.C.I. en permettant son **transfert total ou partiel** aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

Désormais, une nouvelle approche de conception de la D.E.C.I. est définie : **l'analyse des risques**. Cette maxime est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques suivants.

- **Risques courants** dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :

- risques courants faibles pour les hameaux, écarts... ;
- risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
- risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

- **Risques particuliers** dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...)

Cette approche permet d'intégrer les **contingences de terrain** pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc **plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables**. Il s'agit d'**atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité**.

Les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie (P.E.I.) sont ainsi **adaptés à l'analyse des risques**. Les tableaux qui figurent au §10.3.3.5 détaillent par type de famille les besoins en eau nécessaire pour concourir à la DECI.

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

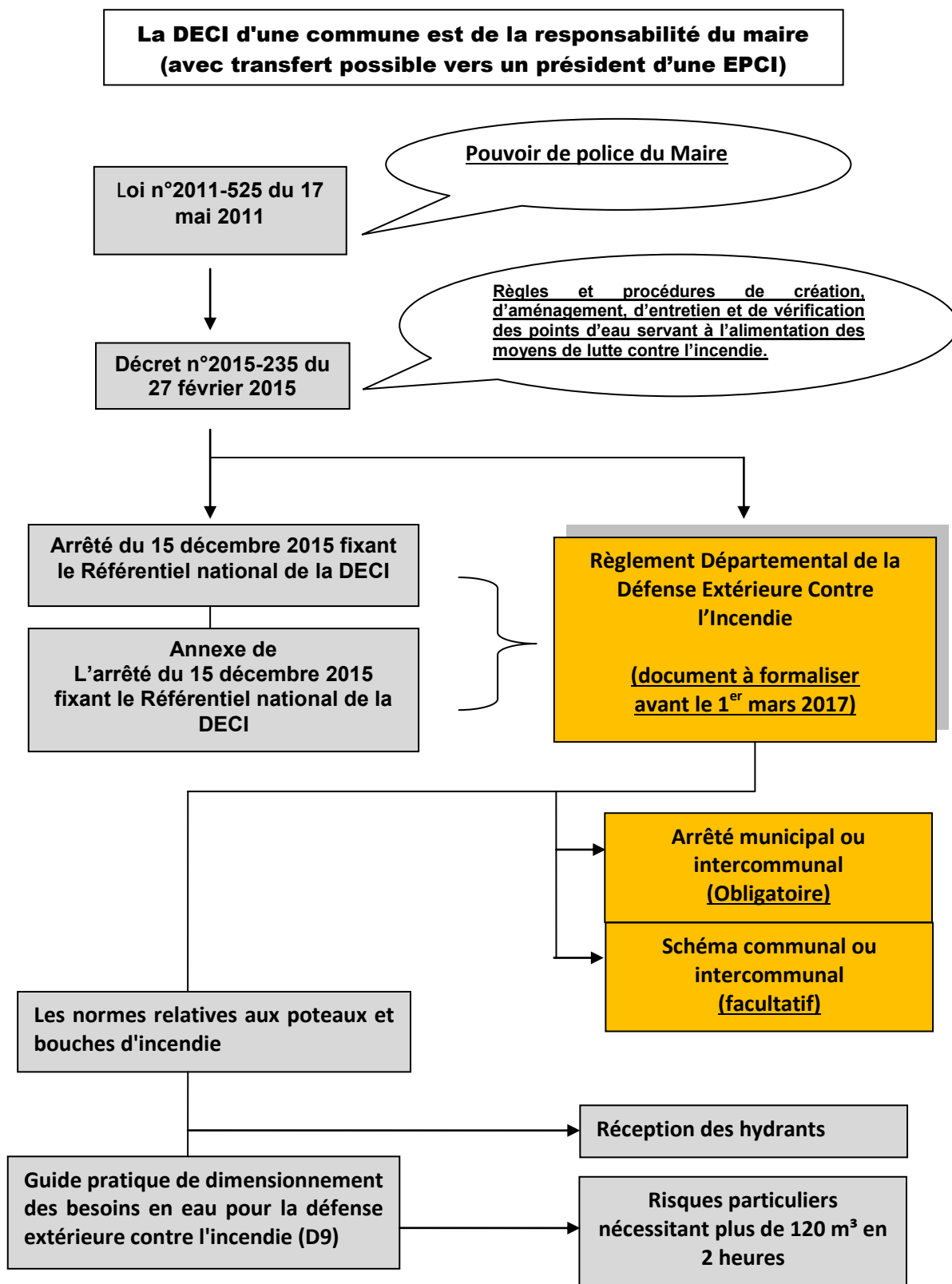
- les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau (potable ou brute) sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés ou non d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- tout autre point d'eau conforme aux spécifications définies par le présent règlement.

***Un point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation.***

***Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi. Dans tous les cas, la capacité nominale ne peut être inférieure à 30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou instantanément disponible.***



## 2.5 - Résumé schématique



# TITRE III

## PRINCIPE DE LA DECI

## III - LES PRINCIPES DE LA DECI

### 3.1 Principes généraux

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence des ressources en eau.

Ainsi, chaque maire doit, en liaison avec le SDIS, entretenir les points d'eau incendie publics existants et aménager des nouveaux points d'eau incendie publics pour assurer la couverture des risques. L'évaluation des besoins en eau demeure une compétence des services départementaux d'incendie et de secours. Cette évaluation s'appuie sur une analyse des risques. Bien que spécifique à chaque projet, elle peut être appréciée sur la base des principes suivants :

### 3.2 L'approche par risques

Le RDDECI et la conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une déclinaison des textes nationaux. Il doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des PEI) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

#### 3.2.1 Le risque courant

Le **risque courant** qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

- **Le risque courant faible** : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale.

- **Le risque courant ordinaire** : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé....

- **Le risque courant important** : il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficile, ...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

#### 3.2.2 Le risque particulier

Le **risque particulier** qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus. Il peut concerner par exemple les établissements recevant du public de première catégorie, les sites industriels,...

Il peut concerner également le risque d'incendie dans les exploitations agricoles (ce type de risque est spécifiquement traité aux paragraphes 3.5 et 10.3.3.3). Dans tous les cas, ces différentes

typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, peuvent être pris en compte dans la définition des solutions.

### 3.3 Les quantités d'eau de référence :

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie doit prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- ☞ La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
  - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
  - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques,...)
  - la protection des intervenants,
  - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés,...).

☞ Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

**La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs pompiers, qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.**

#### 3.3.1 Les quantités d'eau de référence pour le risque courant

- Pour le risque **courant faible** : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment. Ainsi, il est admis que les besoins minimums correspondant à l'incendie d'une habitation individuelle isolée et distante de 8 mètres de toute autre risque sont de 30 m<sup>3</sup> utilisables en 1 ou 2 heures ou instantanément disponible. Cette surface de référence et cette distance d'isolement peut varier en fonction des caractéristiques des bâtiments (matériaux de construction, volumes,...) ou de leur environnement (risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel...).

- Pour le risque **courant ordinaire** : la quantité d'eau demandée est de 60 m<sup>3</sup>/h utilisable en 2 heures ou 120 m<sup>3</sup> instantanément disponible.

- Pour le risque **courant important** : il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes : l'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le dispositif d'attaque défini a priori par les sapeurs pompiers.

#### 3.3.2 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement
- la surface la plus défavorable (ou volume) ;

- la durée d'extinction prévisible. Par défaut, la durée moyenne retenue sera de 2 heures. Il est régulièrement démontré que le volume total utilisé est globalement celui du dispositif théorique

utilisé pendant 2 heures : pendant la phase de montée en puissance, ce dispositif augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu ; le dispositif sera alors réduit au fur et à mesure de l'extinction finale.

La superficie à prendre en compte pour le calcul est la plus grande surface non recoupée par des murs Coupe Feu (CF) de degré 2 h continu de façade à façade.

Dans le cas d'une installation d'extinction automatique sur tout le bâtiment, le débit pourra être divisé au maximum par 2. Les débits d'eau nécessaires pour l'extinction automatique et pour la défense extérieure contre l'incendie sont distincts. De même, en présence de moyens de secours et d'équipe d'intervention interne permanente, un coefficient de minoration pourra être retenu.

Par ailleurs, pour les risques particuliers ou les risques courants importants, notamment dans **les zones d'activités industrielles ou artisanales**, les quantités d'eau sont définies dans le guide de dimensionnement des accès et des besoins en eau concernant la DECI (§10).

Il conviendra de s'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau incendie.

### **Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Pour les installations classées soumises à déclaration, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie (poteaux ou bouches d'incendie, privés ou publics...) appropriés au risque.

La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée en fonction d'une analyse de risques et inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**L'ensemble du dispositif doit être mis en cohérence avec le règlement opérationnel. Celui-ci définit la montée en puissance prévisible et possible des moyens publics de lutte contre l'incendie qui pourraient être normalement mis en œuvre dans des délais compatibles afin de limiter la propagation rapide d'un incendie.**

**De même, cette approche doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source (mesures de prévention).**

### **3.4 Le calcul des distances**

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau incendie par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs pompiers. Le RDDECI précisent les distances retenues :

Niveau de risque	Distance maximale du 1 <sup>er</sup> PEI
Risque courant faible	200 à 400m
Risque courant ordinaire	200m
Risque courant important	100 à 200m
Risque particulier à faible potentiel calorifique	200 à 400m
Risque particulier à fort potentiel calorifique	100 à 200m

## **La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins « de base » de lutte contre l'incendie dans le département du Lot.**

Pour les risques particuliers la distance maximale de l'hydrant correspond à la distance entre le point d'eau incendie le plus proche et la plus grande zone non recoupée.  
Pour les installations à fort potentiel calorifique (station service), une distance minimale entre le risque et le PEI peut être définie par le SDIS.

### **3.5 Cas particulier des bâtiments agricoles**

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur DECI. Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contigüe aux risques ci-dessous,
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- stockage de produits celluloseux (paille, foin...),
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...),
- stockage de matériels et de carburants,
- stockage de produits phytosanitaires,
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates,
- stockage d'alcool (viticulture...),....

Ainsi les exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent relever de la réglementation des installations classées. Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins,... Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs pompiers peuvent idéalement être prévues.

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires –si elles ne sont pas suffisantes- peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas sur dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe feu,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre,...

Certaines de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens. Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver,
- des risques de pollution par les eaux d'extinction,

Il peut être admis que ces bâtiments agricoles ne nécessitent pas une action d'extinction par les sapeurs pompiers en cas d'incendie et ne disposent pas, en conséquence, de DECI spécifique à ces bâtiments.

Par exemple, les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment peuvent également ne faire l'objet d'aucune défense extérieure contre l'incendie.

**Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.**

### **3.6 DECI et la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)**

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI. Pour autant, la cohérence départementale impose que les deux dispositifs juridiquement et techniquement distincts ne s'ignorent pas, notamment pour un traitement efficace et mutualisé des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées ou des zones mixant bâtiments et forêts (visées par les articles [L.132-1](#) et [L.133-1](#) du code forestier).

Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie mais il intègre les ressources d'eau protégeant les massifs, définis ou non par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) prévus au code forestier (article [R.2225-3§4](#) du CGCT).

Ainsi, dans les zones où cohabitent des maisons d'habitations situées dans des massifs forestiers dépourvus de DECI, les quantités d'eau demandées notamment pour un risque courant faible pourront être augmentées au regard du risque généré par l'environnement.

# TITRE IV

## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



## IV - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS PEI

### 4.1 Principes généraux

La DECI ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.

L'emploi de dispositifs mobiles (CCGC) ne peut être que **ponctuel** et consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements.

#### 4.1.1 Pluralité des ressources.

Il peut y avoir, après avis du service départemental d'incendie et secours (S.D.I.S.), **plusieurs ressources en eau** pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

#### 4.1.2 Capacité et débit minimum.

Ne peuvent être intégrés dans la défense extérieure contre l'incendie que :

- les réserves d'eau **d'au moins 30 m<sup>3</sup> utilisables**,
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, **un débit de 30m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique au minimum** avec un delta de 10 % (30m<sup>3</sup>/h ± 10%), correspondant à une marge d'erreur sur le débit lors du contrôle.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas à ces caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs. La quantité d'eau minimale fixée à 30 m<sup>3</sup> correspond à l'utilisation d'une grosse lance pour garantir la sécurité des intervenants.

**De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits constatés sous un bar de pression.**

#### 4.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace.

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace, et être accessible en permanence.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques, ou résultant de travaux effectués en amont de leurs alimentations. Il appartient au gestionnaire de s'engager sur les capacités de son réseau de manière à garantir le maintien de la situation existante.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible.

#### 4.1.4 Pression maximale

Les réseaux d'eau sous pression doivent avoir une pression inférieure à 10 bars. Dans le cas contraire, ils doivent être clairement identifiés par des bouchons obturateurs de couleur jaune (§ 5.1)

### **4.2 Inventaire des PEI concourant à la DECI**

#### 4.2.1 PEI normalisés

##### *4.2.1.1 Poteaux d'incendie*

Les poteaux d'incendie (PI) doivent être conçus et installés conformément aux normes citées en vigueur sous réserve des dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

##### *4.2.1.2 Bouches d'incendie*

Les bouches d'incendie (BI) doivent être conçues et installées conformément aux normes en vigueur sous réserve des dispositions du présent règlement notamment pour ce qui concerne la maintenance.

#### 4.2.2 PEI non normalisés

Le RDDECI doit comprendre un inventaire des points d'eau incendie non normalisés retenus par le SDIS pour constituer la DECI.

On citera pour exemple :

##### *4.2.2.1 Les puisards d'aspiration*

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation n'est pas adapté. Il convient de privilégier l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m<sup>3</sup> réalimentée.

Les vieux puisards qui ne peuvent être remplacés dans les communes dépourvus d'un réseau hydraulique suffisant peuvent être conservés sous réserve d'être entretenus. Cette disposition est de nature, compte tenu notamment des enjeux sanitaires, à apporter une réponse provisoire dans l'attente d'une mise à niveau de la DECI.

##### *4.2.2.2 Points d'eau naturels ou artificiels*

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, ... peuvent être répertoriés sous réserve de répondre aux caractéristiques du §4.3.

##### *4.2.2.3 Réseau d'irrigation agricole*

Les réseaux d'irrigation agricole peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus, que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100 mm directement utilisable par les SDIS et qu'une convention d'utilisation soit établie.

#### 4.2.2.4 Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par les eaux de pluie, par collecte des eaux au sol ou des eaux de toiture. Les citernes alimentées par collecte des eaux de pluie au sol peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint.

Exemple : pour un débit d'appoint de  $15 \text{ m}^3/\text{h}$

=>  $15 \times 2 = 30 \text{ m}^3$  => réserve prescrite de  $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$  à réaliser.

Dans le cas de réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue.

#### 4.2.2.5 Autres dispositifs

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le SDIS peuvent être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de  $2 \text{ m}^3$  ne pouvant être immédiatement remplacés.

Le RDDECI peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales du présent document.

**Lorsque les points d'eau incendie retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS.**

***Nota : Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie...***

***Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété, mais ne sont pas intégrés au RDDECI.***

***A contrario, les piscines privées dans les lieux recevant du public (campings, ERP,...) peuvent être éligibles au titre de la DECI sous réserve de pérennité, d'accessibilité et conventionnement avec les mairies, et de respecter les dispositions fixées par le règlement départemental.***

### 4.3 Equipement, accessibilité et mesures de protection des PEI.

#### 4.3.1 Equipement (annexes 1 et 2)

Les ouvrages ou dispositifs cités précédemment peuvent être :

- équipés complètement (plate-forme de mise en station et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (plate forme de mise en station) ;
- non équipés (permettant à minima la mise en œuvre d'une moto pompe).

Une plate forme de mise en station des engins est constituée d'une surface de  $4 \text{ m} \times 3 \text{ m}$  par moto pompe remorquable au minimum ;  $8 \text{ m} \times 4 \text{ m}$  par véhicule poids lourd au minimum ; présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule poids lourd, dotée d'une

pente de 2% maximum permettant d'évacuer les eaux de ruissellement et d'un dispositif fixe de calage des engins.

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins un ½ raccord symétrique, une canalisation rigide ou semi-rigide, une crépine sans clapet implantée à 50 cm du fond du bassin au moins et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas du volume disponible. Dans le cas ou plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distant de 4m au moins l'un de l'autre.

Le nombre d'équipement est calculé à raison d'une plateforme par tranche de 120m<sup>3</sup> d'eau utilisable.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoins afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

**La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes, peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les PI. Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Ces prises sont signalées conformément au §5.**

**Toutefois, dans ce cas, l'installation d'un poteau d'incendie de type normalisé est à proscrire. Le dispositif doit être celui d'une prise d'aspiration.**

#### 4.3.2 Accessibilité

Tous les points d'eau incendie cités précédemment doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser.

Ils doivent répondre, lorsque c'est le cas, aux réglementations afférentes à la sécurité incendie des immeubles d'habitation ou des établissements recevant du public.

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés doivent être situés à moins de 5 m du point de stationnement de l'engin.

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite.

**D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie doivent être validées par le SDIS et conformes au RDDECI.**

(Exceptionnellement la distance peut être supérieure en fonction du risque et des données hydrauliques du PEI).

#### 4.3.3 Mesures de protection

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs pompiers sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par polycoises ou tricoises par exemple, cf. guide de dimensionnement des accès et des besoins en eau concernant la DECI – §10).

# TITRE V

## SIGNALISATION DES PEI

## V - SIGNALISATION DES PEI

### 5.1 Couleur des appareils

- Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente (NFX 08-008).

- Les capots de protection des colonnes d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleu ciel sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

- Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (au-delà de 10 bars de pression) et/ou additivés sont reconnaissables par leurs bouchons obturateurs de couleur jaune équipant les orifices d'alimentations. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

### 5.2 Exigences minimales de signalisation

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée et répond à la description suivante :

Un panneau de type « signalisation d'indication » carré de 500 mm au moins de côté :

- sur fond blanc rétro réfléchissant ;
- bordure rouge incendie ;
- installé entre 1,20 m et 2m du niveau du sol de référence ;

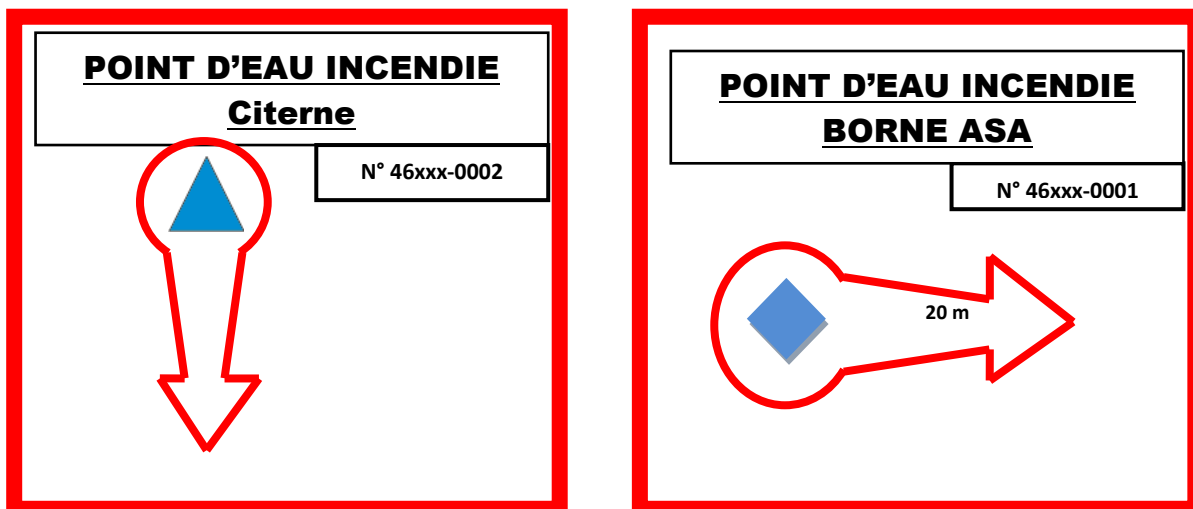
Comportant les indications :

- au sommet : la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »
- le numéro d'ordre du point d'eau incendie commence par le code INSEE de la commune d'appartenance suivi d'un nombre d'ordre d'implantation (4 chiffres).

Au centre, un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant la capacité du point d'eau incendie, reprenant les symboles définis ci-après.

- l'indication de l'implantation exacte si le panneau n'est pas au droit du point d'eau incendie (le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique).

Pour la signalisation des bouches d'incendie difficilement repérables en zone urbaine, ce même panneau peut être utilisé ou un modèle réduit de 250 mm de côté pour apposition sur façade.



### 5.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des PEI et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. La signalisation devra, dans ce cas, être conforme aux règlements en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques doivent être mises en place afin d'interdire le stationnement des véhicules. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs pompiers.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les bouches d'incendie, pour les points d'eau incendie situés dans les zones de fort enneigement...) peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.














### 5.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur cartes, plans et tout support cartographique les différents points d'eau incendie de la DECI, la symbolique ci-après constitue une référence commune à l'ensemble des acteurs. Cette symbolique est extrapolée de la charte graphique éditée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs pompiers ; elle constitue la base symbolique commune.

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Cette symbolique qui se veut simplifiée ne peut imaginer toutes les caractéristiques des points d'eau incendie.

La symbolique des PEI est la suivante :

	Poteau Incendie de 65 ayant un débit inférieur à 30m <sup>3</sup>
	Poteau Incendie de 65 ayant un débit supérieur à 30m <sup>3</sup>
	Poteau Incendie de 100 ayant un débit inférieur à 60m <sup>3</sup>
	Poteau Incendie de 100 ayant un débit supérieur à 60m <sup>3</sup>
	Bouche Incendie de 65 ayant un débit inférieur à 30m <sup>3</sup>
	Bouche Incendie de 65 ayant un débit supérieur à 30m <sup>3</sup>
	Bouche Incendie de 100 ayant un débit inférieur à 60m <sup>3</sup>
	Bouche Incendie de 100 ayant un débit supérieur à 60m <sup>3</sup>
	Borne ASA de 100 ayant un débit inférieur à 60m <sup>3</sup>
	Borne ASA de 100 ayant un débit supérieur à 60m <sup>3</sup>
	Réserve d'une capacité de 30 à 60m <sup>3</sup>
	Réserve d'une capacité de 60 à 120 m <sup>3</sup>
	Réserve d'une capacité supérieur à 120m <sup>3</sup>



# TITRE VI

## GESTION GENERALE DE LA DECI

## VI - GESTION GENERALE DE LA DECI

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I., les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau (§ 6.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés, la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. et l'utilisation annexe des P.E.I.

### 6.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

#### 6.1.1 *La police administrative spéciale de la D.E.C.I.*

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9 2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est **pas transférable**. La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale ;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. ;
- faire procéder aux contrôles techniques.

***Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I. et que l'ensemble des maires aient donné leur accord***

#### 6.1.2 *Le service public de la D.E.C.I.*

Le service public de la D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I.

Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des P.E.I. Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

### 6.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. Cette utilisation du réseau d'eau pour la D.E.C.I. est une situation très répandue. Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être

clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population. Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

*Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).*

### 6.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;

- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

### 6.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines mais peut toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

#### *6.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement*

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant et ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

#### *6.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)*

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

#### *6.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers*

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;

- les associations foncières urbaines, placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotés, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

### 6.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

**Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I.** Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;

- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics** ;

- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

### 6.3.3 Aménagements de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1<sup>er</sup> cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics**. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2<sup>ème</sup> cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;

- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### 6.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire (annexe 3)

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance **pour ce qui relève de la défense incendie** ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

#### 6.3.5 Cas particulier des PEI alimentés par un réseau ASA

Les réseaux agricoles (ASA) ont pour objectif d'assurer l'irrigation des plantations des agriculteurs.

Bien que ce dispositif n'ait pas été conçu au départ pour l'incendie, les associations syndicales autorisées peuvent les mettre en conformité afin qu'ils puissent être intégrés à la DECI.

Ces travaux sont alors réalisés à la demande du maire et pris en charge par le service public de la DECI. Dans tous les cas, les frais de fonctionnement sont pris en charge par la collectivité.

Ces PEI, pour être éligibles au titre de la DECI, doivent répondre aux points suivants :

- si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci); **une convention doit formaliser cette situation,**
- les services d'incendie et de secours effectuent une reconnaissance opérationnelle, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les ouvrages publics,
- tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace,
- l'alimentation doit être assurée en amont pendant la durée fixée,
- leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques,
- Leur accessibilité doit être permanente,
- d'une manière générale, ils doivent avoir les caractéristiques qui correspondent aux quantités d'eau ou débits préconisés en fonction du risque à défendre.

### *En pratique*

*Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.*

*La mise en place de l'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 9 permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.*

### *Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.*

*Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.*

*L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.*

*Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.*

*Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics. Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S.*

## 6.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

### 6.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

#### 6.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables aux bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels...

#### 6.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Il est intéressant de relativiser les enjeux et donc de se poser la question de la mise à sec d'un réservoir d'eau potable. Cependant, pour pouvoir évaluer la situation, il est nécessaire que le maire connaisse bien le réseau d'eau potable de sa commune ou soit en capacité d'obtenir rapidement les informations nécessaires auprès du service public de l'eau ou de l'exploitant.

Dans tous les cas, en situation opérationnelle sollicitant fortement le réseau, il est nécessaire d'informer le service public de l'eau ;

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- ...

### **6.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie**



**Principe :**

**Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.**

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des P.E.I.** En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;

- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité ;

- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :

- l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P. ;

- avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I ;

Si l'eau est utilisée en substitution d'une autre source ou suite à une problématique sur le réseau, il est nécessaire que les services de l'ARS soient informés au préalable.

- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent des normes citées au §2.3.1.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, doivent respecter les dispositions du §10.2.

# TITRE VII

## LA VERIFICATION DES PEI

## VII - VERIFICATION DES PEI ET ECHANGES DES INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA DECI

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

### 7.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental.

À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la D.E.C.I.

*Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation, son maintien en bon état de fonctionnement, concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines, protéger des biens et l'environnement, tout en assurant la sécurité des intervenants.*

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

#### 7.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des PEI

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de la D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 6 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les **contrôles de débit et de pression** ;
- les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégripage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches et poteaux d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la

D.E.C.I. (article R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 6 relatives au P.E.I. privés.

Le RDDECI n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. peut être définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3°) Les **reconnaisances opérationnelles** sont réalisées par le S.D.I.S. tous les 2 ans pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

#### *7.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des PEI*

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

**Le maire ou le président de l'E.P.C.I. notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci.** Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

Les modalités de réalisation de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont **encadrées par le R.D.D.E.C.I.**

La périodicité est fixée :

- en fonction des observations relevées lors des contrôles techniques, pour les actions de maintenance;
- tous les 2 ans au minimum, pour les contrôles techniques.

Le rôle et la mission des différents partenaires (S.D.I.S., service public de la D.E.C.I., autres gestionnaires de ressources d'eau, autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.) est encadré par le **chapitre 8.**

Le relevé d'une **anomalie grave** par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) fait l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. par le biais de l'outil informatique « Escort + ». (Cf §7.4 et § 7.5)

## **7.2 Mise en service des points d'eau incendie**

### *7.2.1 Visite de réception*

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du S.C.D.E.C.I. ;

- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 6 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception conformément à la norme NFS 62.200 §7** est établi par l'installateur. Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S. Ce document permet d'**intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.** et de l'outil informatique de la base de données « Escort + » (Cf §7.4 et § 7.5).

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

### 7.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. à la demande du service public de D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu numérique à partir de l'outil informatique « Escort + » (Cf §7.4 et § 7.5), transmis et accessible par web au service public de D.E.C.I., au maire et au président de l'E.P.C.I.

***Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.***

### 7.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. Ce numéro **est unique et exclusivement attribué par le S.D.I.S.** au travers du logiciel informatique « Escort + » de la base de données départementale des PEI.

Ce P.E.I. comprend le numéro du département suivi du code INSEE de la commune d'appartenance, et suivi d'un nombre d'ordre d'implantation (4 chiffres) :

**N° : 46XXX-0001**

Ce numéro figure sur la signalisation prévue au chapitre 5 ou est porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 6 relatives au P.E.I. privés.



#### Cas particulier du réseau ASA :

Pour les bornes des réseaux ASA dédié en partie ou entièrement à la défense incendie, une pancarte précisant sa fonction (point d'eau incendie) et son numéro (le N° INSEE de la commune n'est pas reportée sur l'exemple ci contre, par contre le n° de commune INSEE doit se trouver derrière le panneau, même si l'ASA a sa propre organisation)

Sur cet équipement, la place est suffisante pour indiquer que l'eau n'est pas potable.

## **7.3 – Maintien en condition opérationnelle**

### 7.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées en fonction des observations relevées lors des contrôles techniques. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. sont accessibles au maire ou au président de l'E.P.C.I. et transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. par l'intermédiaire du logiciel informatique « Escort + ». Les délais et modalités de cette remontée d'informations sont automatiques et encadrés par le respect des dispositions figurant les **annexes 4 et 5** :

- **Convention d'utilisation du logiciel informatique « Escort + » et remontée d'informations opérationnelles des PEI (Annexe 4) ;**
- **Remontée d'informations via le CTA/CODIS 46 lors d'un contrôle technique et en cas d'indisponibilité, de remise en service ou de modifications des caractéristiques d'un PEI (Annexe 5).**

#### 7.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

**Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.**

**Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclus dans les contrôles périodiques doivent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau. Elles sont réalisées au minimum tous les 2 ans.**

Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut également être mis en place. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 7.4) par l'intermédiaire du logiciel informatique « Escort + ». Les délais et modalités de cette remontée d'informations sont automatiques et encadrées par le respect des dispositions figurant les **annexes 4 et 5** :

- **Convention d'utilisation du logiciel informatique « Escort + » et remontée d'informations opérationnelles des PEI (Annexe 4) ;**
- **Remontée d'informations via le CTA/CODIS 46 lors d'un contrôle technique et en cas d'indisponibilité, de remise en service ou de modifications des caractéristiques d'un PEI (Annexe 5).**

Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être **mutualisés** entre plusieurs collectivités.

### 7.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 6) relevant du R.D.D.E.C.I.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. La remontée d'informations est réalisée en utilisant **l'annexe 5**.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant, **au minimum tous les 2 ans**.

Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

### 7.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées tous les 2 ans par le S.D.I.S. conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I.

Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu numérique à partir de l'outil informatique « Escort + » géré par le SDIS, transmis par web au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I.



Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

#### 7.3.5 Visites conjointes ou coordonnées

Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés, permettent d'étendre la périodicité des visites.

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

*La **transmission** des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un **moyen de contact privilégié** entre **services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S.** sur le sujet de la sécurité incendie.*

### **7.4 Base de données des points d'eau incendie**

Le SDIS tient et met à jour en permanence une base de données (ESCORT CR+) recensant l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du CODIS46.

Tous les partenaires associés à la DECI ont accès aux données qui les concernent au travers d'une convention d'utilisation du logiciel informatique de la base de données géré par le SDIS.

Cette base de données est mise à jour par les partenaires des services concourant à la D.E.C.I.

Cette base de données constituée comprend tous les PEI du département et des communes hors département défendues en 1<sup>er</sup> appel par les sapeurs pompiers du lot. Elle vise à suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense :

- les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.
- le positionnement cartographique du PEI

Cette base recense tous les P.E.I. publics et privés (au sens du paragraphe 6.1) relevant du R.D.D.E.C.I.

Afin de mettre à jour la base de données, tous les partenaires et services publics de la D.E.C.I. ont accès aux données qui les concernent par l'intermédiaire du logiciel informatique « Escort + ». Les délais et modalités de cette remontée d'informations sont automatiques et encadrées par le respect des dispositions figurant les **annexes 4 et 5** :

- **Convention d'utilisation du logiciel informatique « Escort + » et remontée d'informations opérationnelles des PEI (Annexe 4) ;**
- **Remontée d'informations via le CTA/CODIS 46 lors d'un contrôle technique et en cas d'indisponibilité, de remise en service ou de modifications des caractéristiques d'un PEI (Annexe 5).**

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. privés notamment ceux des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

## **7.5 Circulation générale des informations**

Conformément à l'article R. 2225-3 7° du C.G.C.T., les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la D.E.C.I. sont réalisées par l'intermédiaire du logiciel informatique « Escort + » géré par le SDIS. Le SDIS administre cette base de données départementale unique et paramètre les droits d'utilisation pour chacun des acteurs. Ainsi, cet outil informatique, transmet en tant réel par web aux acteurs concernés, les informations les concernant.

Ces modalités concernent la gestion courante des P.E.I. telle que mentionnée dans les paragraphes supra. Elles intègrent également des possibilités d'échanges dans l'urgence en cas d'utilisation opérationnelle des P.E.I. notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ces échanges concernent principalement le S.D.I.S., le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I., les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.

Le rôle et la mission des différents partenaires (S.D.I.S., service public de la D.E.C.I., autres gestionnaires de ressources d'eau, autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.) est encadré par le **chapitre 8**.

# TITRE VIII

## MISSIONS ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

## VIII - MISSIONS ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

### 8.1 Le rôle du Maire ou du président de l'EPCI

Le Maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur le territoire de sa commune.

En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5ème alinéa de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (CGCT articles L2321-1 et L.2321-2).

Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

Il doit organiser les actions de maintenance, les contrôles techniques, fournir les éléments cartographiques de ces points d'eau au SDIS, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la mise à jour de ces données. L'exploitation de ces informations est réalisée par le service prévision du S.D.I.S.

Les communes sont tenues d'assurer, dans le cadre de leur compétence liée à l'exercice de leur pouvoir de police, la défense en eau contre l'incendie adaptée aux risques. Cette défense doit tenir compte de l'urbanisation et des risques. Celle-ci se fait par :

- Soit les hydrants normalisés implantés sur le réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie),
- Soit des points d'eau naturels ou artificiels accessibles, utilisables et pérennes.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront notamment entretenir les hydrants, les maintenir en état de fonctionnement et le cas échéant, procéder sans délai aux réparations qui s'imposent.

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours.

Seul le Maire peut autoriser après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.

Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie devront constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables en tout temps.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau d'un équipement concourant à la DECI, nécessite une vérification des performances hydrauliques par l'installateur.

Le Centre de Traitement de l'Alerte doit être informé sans délai de l'indisponibilité d'un point d'eau incendie, ainsi que de sa remise en service (**annexe 5**).

## 8.2 Les rôles des propriétaires de PEI privés

Les propriétaires de PEI privés ont les mêmes obligations que les maires ou présidents d'EPCI en termes de création, de maintenance et de contrôle. Ils sont sous l'autorité du Maire ou du président de l'EPCI, et peuvent être mis en demeure de réaliser ces opérations lorsque les équipements sont défectueux.

Ils peuvent également conventionner avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale pour que leur PEI contribue à la DECI publique.

Dans tous les cas, les PEI doivent être facilement accessibles depuis le domaine public.

Enfin, le propriétaire d'un PEI doit informer sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte de l'indisponibilité d'un point d'eau incendie, ainsi que de sa remise en service.

## 8.3 Le rôle du SDIS

Les sapeurs pompiers doivent pouvoir disposer de façon pérenne des ressources en eau nécessaires à l'accomplissement de leur mission d'incendie et d'extinction. Ainsi, la DECI doit être la plus exhaustive possible (état, accessibilité, emplacement, disponibilité, capacités hydrauliques,...) afin que le SDIS puisse adapter sa procédure opérationnelle.

Au regard de l'analyse prévisionnelle, le SDIS est amené à donner son avis sur tout projet relatif à l'implantation, au remplacement ou au déplacement des hydrants, ainsi que sur l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels.

Le service Prévision du SDIS tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI.

Il centralise les notifications des maires ou des présidents d'EPCI à destination du préfet concernant le dispositif de contrôle des PEI.

Le service Prévision du SDIS intervient comme conseiller technique en matière de DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI, et autres partenaires de la DECI.

Il peut être sollicité afin d'apporter son expertise dans :

- la détermination du dimensionnement de la DECI dans les études de dossiers, dans les projets d'aménagement de zone ou de parcelle, dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, Habitations, PLU, DETR, ...),
- la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI (avant d'être arrêté, le SCDECI ou SIDECI, doit recueillir l'avis simple du SDIS),
- toute autre démarche en lien avec la DECI.

Le service Prévision du SDIS est chargé de l'élaboration initiale et des mises à jour du RDDECI. Il est garant de la base de données des PEI et de l'administration de l'outil informatique permettant le traitement de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département.

Il est en charge de l'organisation en cadrant les reconnaissances opérationnelles des PEI.

Pour cela, il assure une veille réglementaire et apporte son soutien technique aux Unités Territoriales et centres d'incendie et de secours.

Les Unités Territoriales sont chargées de mettre en œuvre la politique de suivi des PEI sur leur zone de compétence. Elles veillent à l'efficacité de l'organisation notamment autour des reconnaissances opérationnelles.

Elles sont les garantes de la dynamique de conseil technique du SDIS auprès des élus et des porteurs de projets, de l'homogénéité et de la cohérence des réponses qui pourraient être formulées par les centres d'incendie et de secours.

L'Unité Territoriale planifie les reconnaissances opérationnelles sur son secteur de compétence en relation avec les centres d'incendie et de secours.

Elle est chargée de la remontée d'informations dans l'outil informatique permettant le traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département.

#### **8.4 Synthèse des missions des partenaires de la DECI**

Préfecture	Maire	Président EPCI	Propriétaires de PEI privés	Service Public DECI	SDIS	installateur de PEI	Observations
<b>REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DECI (RDDECI)</b>							
Valide par arrêté préfectoral le RDDECI					Rédige le RDDECI		Le RDDECI est établi au travers d'un COPIL qui associe tous les partenaires de la DECI
<b>GESTION DE LA DECI</b>							
	Erige un service public communal de la DECI	Erige un service public intercommunal de la DECI (si transfert du service public de la DECI)					Le transfert est possible pour un EPCI à fiscalité propre ou sans fiscalité propre
Valide par arrêté préfectoral le transfert de pouvoir de police spéciale de la DECI	Transfert du pouvoir de police spéciale auprès du président de l'EPCI par un ou plusieurs maires	informe le SDIS			Administre et gère la Base de données Départementale des PEI, et en assure la veille. Paramètre et donne les droits d'accès aux utilisateurs. Création et suppression des PEI à l'usage exclusif du SDIS. Gestion des caractéristiques des PEI, des actions de maintenances, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Gestion de l'indisponibilité des P.E.I. et suivi de leurs remises en service.		Le transfert est possible uniquement pour un EPCI à fiscalité propre et à la condition que l'ensemble des maires appartenant à l'EPCI aient transférés leurs pouvoirs
	Administre la Gestion des PEI privés en liaison avec les propriétaires. Le SDIS est informé des PEI privés rétrocedés au service public de la DECI après conventionnement.		Accorde ou non l'usage de ses PEI pour la DECI publique				La maintenance et la charge des contrôles sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I.
	Prend un arrêté municipal de la DECI	Prend un arrêté intercommunal de la DECI (si transfert du service public de la DECI)					Ce document est obligatoire. A minima, cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité
Charge le SDIS de centraliser ces notifications	Notifie à la préfecture le dispositif de contrôle des PEI				Centralise les dispositifs de contrôle par commune et par intercommunalité		Ce document est obligatoire.
	Réalise un Schéma Communal de la DECI (SCDECI)	Réalise un Schéma Intercommunal de la DECI (SIDECI)		Aide à l'élaboration du document en fonction de son domaine de compétence			le SCDECI et le SIDECI sont des documents facultatifs, conformes et complémentaires du RDDECI
Charge le SDIS de centraliser les SCDECI et les SIDECI	Valide le SCDECI par arrêté	Valide le SIDECI par arrêté			Donne un avis simple avant la prise de l'arrêté municipal ou intercommunal du SCDECI ou du SIDECI		
	Réglemente l'utilisation des PEI à d'autres usages que la DECI						(cf paragraphe 6.5)

Préfecture	Maire	Président EPCI	Propriétaires de PEI privés	Service Public DECI	SDIS	installateur de PEI	Observations
<b>MAINTENANCE ET CONTROLES TECHNIQUES</b>							
	Organise la <b>maintenance</b> des PEI. La périodicité est fixée en fonction des observations relevées lors des contrôles techniques. De la même façon, l'autorité peut demander que la prestation englobe les mesures de débit et pression et rappelle aux propriétaires privés ses obligations.	Les Propriétaires des PEI privés sont chargés par le maire ou le président de l'EPCI de procéder à la maintenance de leurs PEI s'ils n'ont pas été rétrocédés au service public de la DECI. Le propriétaire ou l'exploitant notifie à l'autorité les résultats de cette vérification en utilisant l'annexe 5.		Missions assurées par le service public de la DECI ou par un prestataire de service	En cas d'anomalies graves constatées, l'autorité de police fournit au SDIS les résultats de cette vérification ainsi que les résultats de mesures de débit et pression.		Une procédure de manœuvre des P.E.I. peut être définie par le service public de la DECI si ce dernier n'assure pas la prestation
	Organise le <b>contrôle technique</b> des PEI tous les 2 ans au minimum (rappel ses obligations aux propriétaires privés)	Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.			Le SDIS peut être sollicité pour assurer cette mission		
	Transmet au SDIS le résultat des <b>contrôles techniques</b>	Transmet au maire ou au président de l'EPCI le résultat des contrôles techniques		Enregistre les résultats des contrôles techniques sur la base de données départementale en fonction du paramétrage donné à l'utilisateur. Dans le cas contraire, le prestataire de service fournit à l'autorité les résultats de cette vérification en utilisant l'annexe 5.	Enregistre le résultat des contrôles techniques		Une copie des résultats est envoyée au service public de la DECI
					Formalise les résultats au travers d'un compte rendu transmis à l'autorité en attirant l'attention sur les observations majeures		



Préfecture	Maire	Président EPCI	Propriétaires de PEI privés	Service Public DECI	SDIS	installateur de PEI	Observations
<b>RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES</b>							
					Les reconnaissances opérationnelles sont organisées par le S.D.I.S. tous les 2 ans pour son propre compte		Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. à des fins opérationnelles
	Prend en compte les remarques formulées par le SDIS et fait procéder aux réparations nécessaires (transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés).		Procède aux réparations nécessaires en fonction des remarques formulées par l'autorité		Elles font l'objet d'un compte rendu numérique à partir de l'outil informatique « Escort + » géré par le SDIS, transmis par web au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I.		
<b>GESTION DES INDISPONIBILITES ET DES REMISES EN ETAT OPERATIONNEL DES PEI</b>							
	Informe le SDIS des indisponibilités de PEI	Informe l'autorité des indisponibilités de PEI	Informe les partenaires de la DECI des indisponibilités des PEI en mettant à jour la base de données départementale en fonction du paramétrage donné à l'utilisateur. Dans le cas contraire, le prestataire de service transmet à l'autorité les indisponibilités en utilisant l'annexe 5	Informe les partenaires de la DECI des indisponibilités des PEI en mettant à jour la base de données départementale.			
				Attire l'attention de l'autorité des indisponibilités majeures			
				Adapte l'engagement des moyens opérationnels			
	Informe le SDIS de la remise en état des PEI	Informe l'autorité de la remise en état des PEI	Informe les partenaires de la DECI de la remise en état opérationnel des PEI en mettant à jour la base de données départementale en fonction du paramétrage donné à l'utilisateur. Dans le cas contraire, le prestataire de service transmet à l'autorité les indisponibilités en utilisant l'annexe 5	Informe les partenaires de la DECI de la remise en état opérationnel des PEI en mettant à jour la base de données départementale.			

Préfecture	Maire	Président EPCI	Propriétaires de PEI privés	Service Public DECI	SDIS	installateur de PEI	Observations
<b>CREATION - MODIFICATION -DEPLACEMENT ET SUPPRESSION DES PEI</b>							
Sollicite l'avis du SDIS dans le cadre du dimensionnement de la DECI et de l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours dans les études de dossiers (code de la construction et de l'habitation, code du travail, code de l'environnement, DETR, PLU, ...) et projets d'urbanisme					Au regard de l'analyse prévisionnelle, le SDIS est amené à donner son avis sur tout projet relatif à l'implantation, au remplacement ou au déplacement des hydrants, ainsi que sur l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels		Le service SDIS intervient comme conseiller technique en matière de DECI. Il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI, et autres partenaires de la DECI
	Contrôle la bonne réalisation des PEI prescrits dans les projets d'urbanisme. Le cas échéant met en demeure le propriétaire privé de réaliser l'équipement.	Réalise la DECI prescrite			Demande l'implantation de PEI dans les projets d'urbanisme		
	Création d'un nouveau PEI (transmet au SDIS, l'attestation de réception fourni par l'installateur)	Réalise la DECI prescrite  transmet à l'autorité, l'installation de réception conformément à la norme NFS 62.200 et (62.250)	Appose le numéro d'ordre sur le nouveau PEI		Création du nouveau PEI sur la base de données départementale	Transmet à l'autorité, l'installation de réception conformément à la norme NFS 62.200 et (62.250).	Seul le SDIS est habilité à créer le nouveau PEI sur la base de données départementale
					Attribution d'un numéro d'ordre sur la base de données départementale		
					Participe éventuellement à la visite de réception		
			Demande au SDIS d'effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale	Effectue la reconnaissance opérationnelle initiale à la demande du service public de la DECI			
	Suppression d'un PEI de la base de données départementale		Fournit un conseil technique et motivé sur l'opportunité de supprimer le PEI de la base de données départementale	Fournit un conseil technique au besoin, et supprime le PEI de la base de données départementale		Seul le SDIS est habilité à supprimer un PEI sur la base de données départementale	
Modification des caractéristiques d'un PEI suite à des travaux sur le réseau (transmet au SDIS, l'attestation de réception fourni par l'installateur)		Demande au SDIS d'effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale	Participe éventuellement à la visite de réception.				
Déplacement d'un PEI suite à des travaux sur le réseau (transmet au SDIS, l'attestation de réception fourni par l'installateur)	Transmet à l'autorité, l'installation de réception conformément à la norme NFS 62.200 et (62.250).	Informe les partenaires de la DECI de la modification du PEI en mettant à jour la base de données départementale en fonction du paramétrage donné à l'utilisateur. Dans le cas contraire, le prestataire de service transmet à l'autorité la fiche de l'annexe 5	Effectue la reconnaissance opérationnelle initiale à la demande du service public de la DECI	Transmet à l'autorité, l'installation de réception conformément à la norme NFS 62.200 et (62.250).			

Préfecture	Maire	Président EPCI	Propriétaires de PEI privés	Service Public DECI	SDIS	installateur de PEI	Observations
<b>LUTTE CONTRE LES INCENDIES (EXERCICES ET OPERATIONS DE SECOURS)</b>							
<p>Décide en sa qualité de DOS et en liaison avec le COS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de limiter les besoins en eau compte tenu de la mise à sec des réservoirs d'eau potable ou de créer une pollution importante par les réseaux d'extinction</li> <li>• de préserver les ressources compte tenu de l'impossibilité de sauver le bien ou de la faible valeur patrimoniale</li> <li>• de se limiter à surveiller le sinistre en empêchant sa propagation</li> <li>• de stopper l'usage de l'eau en laissant brûler le bien compte tenu que l'action d'extinction n'est pas de nature à préserver le bien (fourrage,...)</li> </ul>			<p>Fournit aux sapeurs pompiers des conseils techniques sur l'exploitation du réseau</p> <p>Renforcement du débit des PEI à la demande du COS</p> <p>Attire l'attention du DOS et du COS sur la fragilité du réseau AEP (potabilité, turbidité,...)</p>	<p>Exploite les données opérationnelles de la base départementale des PEI</p> <p>Utilisation de toutes les ressources exploitables y compris celles ne faisant pas partie des PEI (prise d'eau, piscines, réserves inférieures à 30m<sup>3</sup>)</p> <p>Informe l'autorité et le service public de l'eau de la nécessité d'utiliser une grande quantité d'eau au regard de l'importance du sinistre</p> <p>Privilégie les ressources naturelles et artificielles sur une opération de longue durée</p>			<p>Réquisition par l'autorité de tous les moyens hydrauliques disponibles sur le secteur</p>

# TITRE IX

ARRÊTE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL  
DE LA DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU  
INTERCOMMUNAL DE LA DECI

## IX - L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- Obligatoire : un arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I (cf annexe 6). C'est l'**inventaire** des P.E.I. du territoire ;

- Facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse** et de **planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir §7).

### 9.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. (cf annexe 6)

#### 9.1.1 *Objectif de l'arrêté*

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou DFCI). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre fixe dans cet arrêté (cf annexe 6) la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

***Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.***

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrit à l'article R. 2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;

- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...);

- l'implantation des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (S.(I.)C.D.E.C.I.) permet une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

#### *9.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté (cf annexe 6)*

A la date de parution du RDDECI, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'E.P.C.I, dans un délai de 2 mois, la liste des PEI en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 7). Les modalités de mise à jour de l'arrêté renvoi vers la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir §7.6). Les processus d'incrémentation de cette base (base commune au S.D.I.S. et aux collectivités) sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...)
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation.

***Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.***

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** relevant du R.D.D.E.C.I. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

***Pour mémoire, les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.***

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au Préfet (cf annexe 6) dans un délai de 4 mois à compter de la transmission de la liste des PEI par le SDIS. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

### **Précision**

**Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.**

**Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages /inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.**

**En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.**

**L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.**

**La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.**

**Il n'existe pas de limite administrative quand à l'utilisation d'un PEI.**

## **9.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.**

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

### **9.2.1 Objectifs du schéma**

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...)

afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

**Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.**

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

### *9.2.2 Processus d'élaboration*

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre.  
La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- ✓ Identification administrative et topographique de la commune ;
- ✓ Etat de l'existant ;
- ✓ Reconnaissance du territoire communal ;
- ✓ Etude du réseau AEP appuyée d'une demande de modélisation pour la pose de nouveaux hydrants ;
- ✓ Prospections de réserves d'eaux naturelles ou artificielles avec prises en compte immédiate ou en projet avec la mise en place d'aménagement et/ou de conventions ;
- ✓ Analyse des risques bâtimentaires ;
- ✓ Application des grilles de couverture ;
- ✓ Prise en compte des projets d'urbanismes ;
- ✓ Recherche pour les aménagements de mutualisations avec les communes voisines ;
- ✓ Identification des PEI des communes limitrophe servant à la DECI de la commune ;
- ✓ Géo localisation et prises de vues des points d'eau existants ou potentiels ;
- ✓ Projection cartographique de la couverture de l'existant au travers d'un linéaire des surfaces bâties (par voie carrossable) ;
- ✓ Projection cartographique de couverture de l'existant avec les implantations des projets au travers d'un linéaire des surfaces bâties (par voie carrossable) ;
- ✓ Evaluation des besoins en PEI ;
- ✓ études de priorisations en fonction du risque ;
- ✓ Rédaction du schéma.

#### *9.2.2.1 Analyse des risques*



Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- avis du SDIS (si une instruction a été réalisée au titre du code de l'urbanisme) ;
- caractéristiques techniques, surface en m<sup>2</sup> ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- ...

- Autres éléments :

- schéma de distribution d'eau potable ;
- schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
- les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

#### *9.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.*

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au §9.1.

#### *9.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.*

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. (mentionnées au § 10.3.3.5 du présent règlement) doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes (y compris de départements limitrophes)** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

**En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I.**

### 9.3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma par exemple :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I. ;
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

### 9.4 Procédure de validation du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable.

## 9.5 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- une modification du réseau d'alimentation a été réalisée ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

# TITRE X

DIMENSIONNEMENT DES  
ACCES ET DES BESOINS EN  
EAU CONCERNANT LA DECI

## 10.1 Règles générales concernant l'accessibilité

*Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.*

*Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.*

*Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.*

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé**. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants :

- habitations de 1ère ou de 2ème famille (Individuelles ou collectives),
- habitations de 3ème ou 4<sup>ème</sup> famille,
- établissements recevant du public,
- immeubles de grande hauteur, faisant l'objet de prescriptions spécifiques.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons**.

### 10.1.1 Les Voie-engins (annexes 7 et 8)

Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront avoir les caractéristiques minimales définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié :

- largeur minimale de la voie : 8 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
  - 3,00 mètres (sens unique de circulation),
  - 6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse),
  - 6,00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),
  - 7,00 mètres, pour la section de voie comportant une partie en voie-échelles afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station, (voir le point 1.3),

- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

#### 10.1.2 Voie-échelles (annexe 9)

Une « voie-échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins **8 mètres** de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont :

- les immeubles d'habitation de 3ème et 4ème famille,
- les E.R.P. assujettis,
- les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées du stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
  - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
  - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.

*Note : Compte-tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader*

les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

#### 10.1.3 Voies en impasse (annexe 10)

Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie.

- La partie de la voirie en impasse autorisée comportant une partie en 'voie-échelles' doit avoir une bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues), d'une largeur minimale de 7 mètres afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

- Les voies en impasses doivent être interdites au stationnement des véhicules quel qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps

- L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps

#### 10.1.4 « Aire de retournement » (annexe 10)

- Sans préjudice de l'avis technique émis par d'autres services (ex. : Règlement de l'enlèvement des ordures ménagères) et lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du PLU ou de la carte communale, le SDIS demande au concepteur d'aménager à son extrémité une aire de retournement utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière).

#### 10.1.5 « Chemins »

Quand il est nécessaire de réaliser des chemins (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours (ex. : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, ...), ceux-ci devront avoir les caractéristiques des voies engins et/ ou correspondront à un cas décrit dans l'Annexe 10

#### 10.1.6 « Voie ou chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès aux habitations individuelles de 1ère et 2<sup>ème</sup> famille » (Annexe 10)

Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2<sup>ème</sup> famille implantés à une distance inférieure ou égale à 60 **mètres** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un accès au bâtiment de type chemin :

- D'une longueur maximale de 60 m
- D'une largeur minimale de 1,80 m
- Ayant une pente  $\leq 15\%$ , sans marche
- Au sol compact et stable d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un dévidoir.

Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2<sup>ème</sup> famille implantés à une distance comprise **entre 60 et 100 mètres** de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (ambulance, véhicule du SAMU, véhicule médicalisé), **une voirie légère devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.**

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de 35 kilo-Newtons,
- rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,00 mètres de hauteur (passage sous voûte).

Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille implantés à une distance supérieure ou égale à 100 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un accès au bâtiment de caractéristique identique à la voie engins et comporter une aire de retournement conforme à l'annexe 9.

#### 10.1.7 « Plantations et mobiliers urbains »

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours (plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement,...), en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des arbres doit préserver :

- L'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique.

#### 10.1.8 « Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers »

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins publics ou privés utilisés par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent répondre aux prescriptions techniques formulées par le S.D.I.S.

Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, exploitants). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés.

En conséquence, le SDIS refuse catégoriquement de prendre en charge tout dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, ...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

L'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doit pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (l'ouvrant doit ainsi disposer d'un triangle mâle de 10 mm).

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrières à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.



Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations sécurisés ou non, des établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

## 10.2 Dispositif de manœuvre et d'ouverture admis par le SDIS46

*Ce chapitre traite des différents dispositifs de manœuvre ou d'ouverture qui peuvent être admis par les sapeurs-pompiers.*

### 10.2.1 Dispositifs de moindre résistance

Les dispositifs légers pouvant être admis sont les suivants :

- triangle mâle de 11 mm (ouverture des coffrets EDF / GDF),
- carré en tronc de pyramide allant de 5 mm à 8 mm de côté,
- carré mâle de 12,5 mm (type colonnes sèches).

Ces dispositifs doivent être compatibles avec les caractéristiques de la clé polycoises.

**Carré male tronc pyramidal**  
de 5 mm à 8 mm  
Profondeur mini 10

**Triangle femelle de 11 mm**  
Profondeur mini 15 mm



Ces dispositifs doivent être de manœuvre facile et ne peuvent mettre en œuvre des couples importants. Ils peuvent fermer des coffrets ou manœuvrer de petites mécaniques.

### 10.2.2 Dispositifs de résistance plus importante

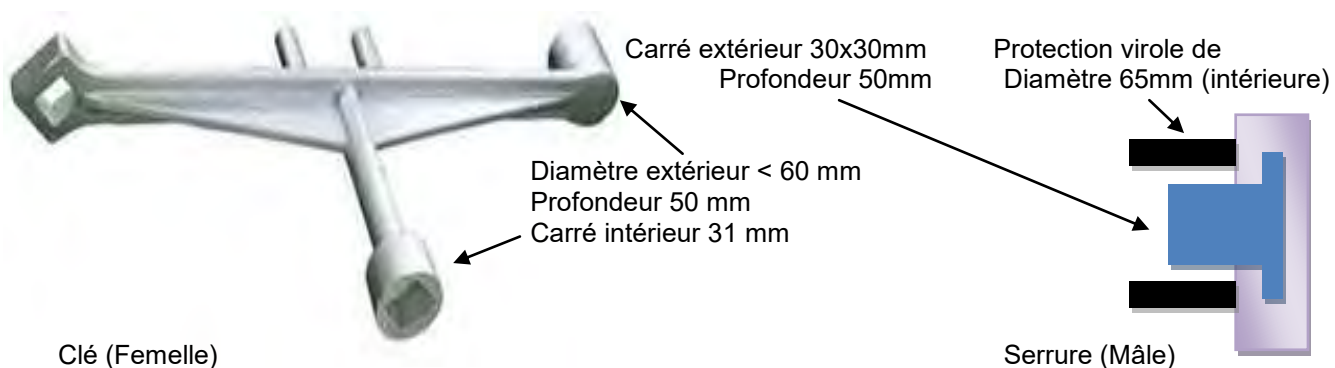
Certains dispositifs doivent, pour être manœuvrés, résister à un couple plus important. Dans ce cas, l'unique référence devient le carré pompier. Ce dispositif est particulièrement adapté aux barrières.

Le carré pompier est un carré de 30 mm de côté ( $\pm 1$  mm) et d'au moins 40 mm de hauteur.

Il doit être conçu pour être manœuvré par une clé de poteau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Afin d'éviter que ces dispositifs puissent être manœuvrés par une simple clé, une virole de diamètre minimal 65 mm peut être disposée autour selon le schéma coupe suivant :

Exemple : **Clé Fédérale**



10.2.3 Autres dispositifs

Tout autre dispositif doit être refusé, compte-tenu de son absence de polyvalence. De même, les dispositifs à clés ou cartes confiés aux services d'incendie et de secours doivent être refusé

Quelques dispositifs à titre d'exemple



## 10.3 Défense Extérieure Contre l'Incendie

### 10.3.1 *Principes généraux*

#### 10.3.1.1 *Défense externe / défense interne*

Ce chapitre porte sur le calcul des besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers.

S'il existe des moyens de défense interne contre l'incendie utilisant les mêmes ressources (RIA, extinction automatique, etc.), alors les besoins des défenses externe et interne sont cumulatifs et simultanés.

Néanmoins, par mesure de sécurité, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins de la défense interne et pour les besoins externes.

#### 10.3.1.2 *Principe général de calcul*

Les agents chargés de l'instruction des dossiers au sein du SDIS, prévisionnistes et préventionnistes ont la charge des calculs et de la prescription ou de la recommandation, pour les dossiers qu'ils sont amenés à traiter.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à **la surface maximale non recoupée** et non à l'embrassement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

L'ensemble des besoins est calculé pour une durée d'extinction de **deux heures** au minimum.

Cette durée peut être augmentée au cas par cas, notamment dans le cadre des dispositions des arrêtés types des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### 10.3.1.3 *Cas particuliers*

En cas d'absence de règle, les prévisionnistes et préventionnistes traiteront le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable.

Le préventionniste ou le prévisionniste en charge de l'étude peut majorer ou minorer les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

### 10.3.2 *Implantation, distance et nombre d'hydrant :*

#### 10.3.2.1 *Grands débits*

Les prescriptions du SDIS ne peuvent conduire les exploitants à mettre en place des hydrants pour un débit que les sapeurs pompiers ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre dans un délai d'attaque raisonnable.

Le débit maximal admissible est l'addition des débits des engins-pompes présents à ce moment. Si le débit calculé dépasse le débit maximal admissible, l'agent du SDIS en charge du dossier doit recommander au pétitionnaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (recoupements, disposition ou composition différente des stockages, etc.) tout en précisant, par écrit, que le SDIS ne sera pas en mesure de mettre en œuvre efficacement un débit supérieur au débit maximal admissible.

### 10.3.2.2 Implantation et nombre d'hydrants

Le débit n'indique pas nécessairement le nombre d'hydrants à installer. Ce dernier dépend également de la géométrie des bâtiments. Il est possible que l'exigence soit par exemple de fournir 180 m<sup>3</sup>/h et que le SDIS demande la mise en place de 5 hydrants sur le site avec une simultanée sur 3 hydrants.

Les projets d'implantation des hydrants doivent être validés par le SDIS.

Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques.

### 10.3.2.3 Notion de distance

Les distances maximales entre le risque et l'hydrant sont calculées en empruntant les chemins stabilisés de 1,80 mètres de large au moins (sauf spécification particulière).

Les distances maximales entre hydrants sont calculées en empruntant les voies engins.

**Aucun hydrant ne doit être implanté à moins de 8 mètres du risque à protéger.**

### 10.3.3 Niveaux de risque et quantités d'eau de référence

**Les niveaux de risque (courant faible, courant ordinaire, courant important, et particulier) ainsi que les quantités d'eau de référence sont définis par le RDDECI.**

#### 10.3.3.1 Cas particuliers des ICPE et du risque industriel

##### Les installations classées

Pour les installations classées soumises à déclaration, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie (poteaux ou bouches d'incendie, privés ou publics...) appropriés au risque.

La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée en fonction d'une analyse de risques et inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

##### Détermination du débit requis (D9)

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée,

- soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 03 août 99,
- soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.

Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est :

- soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène,
- soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

La valeur issue du calcul est arrondie au multiple de 30 m<sup>3</sup>/h le plus proche.

Une valeur de débit très importante implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, disposition ou composition différente des stockages...).

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le projet d'implantation des hydrants doit être validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Le débit n'implique pas un nombre d'hydrants à installer. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m<sup>3</sup>/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre d'hydrants à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées), doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par le RDDECI.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

#### 10.3.3.2 Cas particulier des Zones Artisanales et Industrielles (**article modifié voir mise à jour**)

~~☞ Le réseau incendie d'une zone industrielle doit être capable de fournir un débit de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h sur 3 hydrants en simultané, et les hydrants doivent être situés à moins de 200 m pour le 1<sup>er</sup> et à moins de 400 m pour les autres du risque à défendre ;~~

~~Une zone industrielle est caractérisée par la présence d'industries, de commerces ou d'entreprises à risques importants susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.~~

~~☞ Le réseau incendie d'une zone artisanale doit être capable de fournir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sur 2 hydrants, implantés à moins de 200 m pour le 1<sup>er</sup> et à moins de 400 m pour le second du risque à défendre.~~

~~Une zone artisanale est caractérisée par la présence d'industries de commerces ou d'entreprises à risques importants susceptibles d'entraîner des conséquences modérées pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.~~

**~~De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.~~**

### 10.3.3.3 Cas particuliers des bâtiments agricoles

#### 1. **Les bâtiments abritant des activités et des stockages multiples**

Ce type de bâtiment associe souvent des stockages divers (fourrage, produits phytosanitaires, engrais, ...), mais également des matériels de haute valeur pour la poursuite de l'exploitation (tracteurs, machines agricoles), voire des animaux. Compte tenu des dangers (effondrement des structures métalliques, chute des murs, explosion) et des enjeux, la lutte sera menée depuis l'extérieur et donc grande consommatrice d'eau.

#### 2. **Les bâtiments abritant uniquement des matériels**

Le risque est associé aux ateliers et aux engins à moteur. Les enjeux sont importants pour l'exploitation. Le calcul des besoins en eau est effectué sur la base de 60m<sup>3</sup>/h par tranche de 1000 m<sup>2</sup>. Le premier point d'eau doit être situé à 200 mètres au plus.

#### 3. **Bâtiments abritant uniquement du fourrage**

Le fourrage perd immédiatement sa valeur dès lors qu'il est en contact avec l'eau ou la fumée. Par ailleurs, les eaux d'extinction polluent plus que la combustion de la totalité du fourrage.

☞ Si le stockage est isolé de tout autre risque voisin (habitation, étable, remise, ...) par une distance minimale appropriée au risque définie par le SDIS, le bâtiment peut être assimilé à du risque particulier ne nécessitant pas à fortiori de DECI. L'action des sapeurs pompiers se limitera à la lutte contre la propagation du sinistre en dehors du volume en feu, à la protection des intervenants et aux déblais en fin d'incendie. Lors des études de permis, cette précision doit être mentionnée dans l'avis du SDIS.

☞ Dans le cas contraire, le calcul est effectué selon le principe des bâtiments abritant des activités et des stockages multiples.

#### 4. **Silos de matières combustibles (grain, sciure, farines, etc.)**

A défaut de bases de calcul connues, les silos à plat relèvent du risque courant. En revanche, l'évaluation des besoins en eau pour les silos verticaux doit faire l'objet d'une étude particulière fournie par l'exploitant.

### 10.3.3.4 Cas particuliers des carrières

La diversité des installations rend l'évaluation délicate. S'agissant de bâtiments industriels, de bureaux, ou de remises de véhicules, les méthodes d'évaluation seront adaptées en fonction du risque.

Dans le cas de réservoirs extérieurs de carburants ou d'huiles, le principe du risque courant doit être respecté.

S'il n'existe pas d'installation fixe et que le risque incendie n'est constitué que par les engins de la carrière, il convient de noter que la DECI n'est plus nécessaire dès lors qu'ils sont distants entre eux et vis à vis des zones combustibles de plus de 12 mètres.

### *10.3.3.5 Synthèse des besoins en eau pour la DECI*

Les tableaux ci-après détaillent par type de famille les besoins en eau nécessaire pour concourir à la DECI.

## DETERMINATION DU DEBIT REQUIS

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1)</sup></b> - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION <sup>(2)</sup></b> - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b> - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
<b>Σ coefficients</b>				
<b>1+ Σ coefficients</b>				
<b>Surface de référence (S en m<sup>2</sup>)</b>				
<b><math>Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})</math> <sup>(3)</sup></b>				
<b>Catégorie de risque <sup>(4)</sup></b> Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
<b>Risque sprinklé <sup>(5)</sup> : Q1, Q2 ou Q3 = 2</b>				
<b>DEBIT REQUIS <sup>(6) (7)</sup> (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>				

<sup>(1)</sup> Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).  
<sup>(2)</sup> Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.  
<sup>(3)</sup> Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.  
<sup>(4)</sup> La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).  
<sup>(5)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :  
 - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;  
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;  
 - installation en service en permanence.  
<sup>(6)</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.  
<sup>(7)</sup> La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.  
 \* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

(D9)



## DEFENSE DES ERP

ERP		Risque faible						Risque ordinaire				Risque particulier		Risque important	
type de bâtiments		sans locaux à sommeil				type (M,S, T, PS)*		Sans locaux à sommeil		type (M,S, T, PS)*		Avec locaux à sommeil		type (M,S, T, PS)*	
hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible		h<8m	h>8m	h<8m	h>8m	h<8m	h>8m	h<8m	h>8m	h<8m	h>8m	h<8m	h>8m	h<8m	h>8m
Surface en m <sup>2</sup> de plancher		<20 m <sup>2</sup>	< 250 m <sup>2</sup>		250 m <sup>2</sup> < S < 500 m <sup>2</sup>		S<250 m <sup>2</sup>		S > 500 m <sup>2</sup>		250 m <sup>2</sup> < S < 500 m <sup>2</sup>		S>500 m <sup>2</sup>		
Isolé		OUI						OUI				OUI			
Quantité d'eau		pas de DECI, (hors stockage dangereux)	30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h ou instantanément disponible		30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou 60m <sup>3</sup> instantanément disponible		60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h ou 120 m <sup>3</sup> instantanément disponible et par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup>				(90 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou 180 m <sup>3</sup> instantanément disponible et par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> )**				
PEI	PI-BI		OUI						OUI		OUI				
	Réserve		OUI						NON		NON pour le 1 <sup>er</sup> PEI				
	Puisard réalimenté		OUI						NON		NON				
Distance / 1 <sup>er</sup> PEI		400 m						200 m				200 m			

M\* : Magasin

S\* : Stockage (Bibliothèques, Centres de documentations, Archives)

T\* : Salles d'expositions

PS\* : Parcs de Stationnements

(\*\*) au-delà de 3000 m<sup>2</sup> non recoupé, un examen spécifique du dossier est réalisé. Si l'établissement est sprinklé, la quantité d'eau est identique au risque ordinaire.

Les besoins en eau nécessaires à la défense des Etablissements recevant du Public sont détaillés dans le tableau ci-dessus

DEFENSE DES HABITATION ET BUREAUX (NON CLASSES ERP)

HABITATIONS BUREAUX		Risque faible						Risque Ordinaire						Risque important				
Types de bâtiments		Cabanon	1ère famille individuelle		2ème famille individuelle		Bureaux		1ère famille individuelle	2ème famille individuelle		2ème famille collective		Bureaux		3ème famille	Bureaux	
hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible					h<8m	h>8m	h<8m	h>8m		h<8m	h>8m	h<8m	h>8m	h<8m	h>8m	h>8m	h<8m	h>8m
Surface en m² de plancher		<20 m²	<250 m²	S>250 ²				S<250 m²						S<500 m²			S>500 m²	
Isolé (d=8m)		OUI						NON (type lotissement)			OUI			OUI				
Quantité d'eau		pas de DECI, (hors stockage dangereux)	30 m³/h pendant 1 h ou instantanément disponible		30 m³/h pendant 2h ou 60m³ instantanément disponible				60 m³/h pendant 2h ou 120 m³ instantanément disponible						60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² pendant 2h ou 120 m³ instantanément disponible par tranche de 1000m². (*)			
PEI	PI-BI		OUI						OUI						OUI			
	Réserve														NON			
	Puisard réalimenté														NON			
Distance / 1 <sup>er</sup> PEI		400 m						200 m						200 m				

(\*) au-delà de 3000 m² non recoupé, un examen spécifique du dossier est réalisé.

## DEFENSE DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET SENSIBLES

Les besoins en eau nécessaires à la défense des Etablissements Industriels ou Sensibles sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Etablissement industriel et Etablissement sensible	Risque faible		Risque ordinaire	Risque particulier		Risque important	Risque particulier règle	
Type d'établissement	Etablissement industriel ou sensible dont le risque est particulièrement faible et isolé		Etablissement industriel ou sensible classé à risque ordinaire non ICPE	Château site militaire maison d'arrêt bâtiment historique		Etablissement industriel ou sensible classé à risque important non ICPE	ICPE	RISQUES INDUSTRIELS
Hauteur de plancher bas du niveau accessible		h < 8m      h > 8m		h < 8m      h > 8m				
Surface en m <sup>2</sup> de plancher	< 20 m <sup>2</sup>	S < 100 m <sup>2</sup>		S < 500 m <sup>2</sup>		S < 500 m <sup>2</sup>	ICPE / 9	
Isolé	OUI		OUI		OUI		OUI	
Quantité d'eau	pas de DECI, (hors stockage dangereux)	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h ou instantanément disponible		60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h ou 120 m <sup>3</sup> instantanément disponible et par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup>			ICPE / 9	
PEI		PI-BI	OUI	OUI	OUI		OUI	
		Réserve					(non pour le 1 <sup>er</sup> PEI)	
		Puisard réalimenté	NON			NON		
Distance / 1 <sup>er</sup> PEI		400m		200 m		200 m	Défini par la réglementation ICPE	

(\*) Si l'établissement est sprinklé, la quantité d'eau est identique au risque ordinaire. Au-delà de 3 000 m<sup>2</sup> non recoupé, un examen spécifique du dossier est réalisé. Pour les ICPE, un examen spécifique sera réalisé; il conviendra par ailleurs de se reporter à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

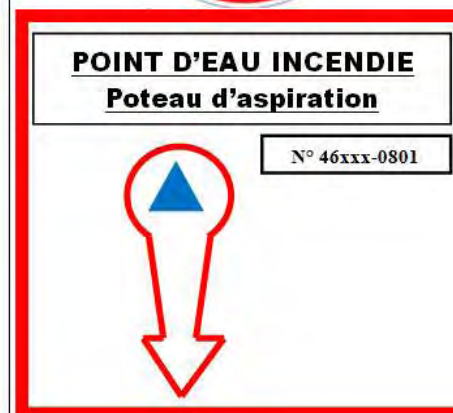
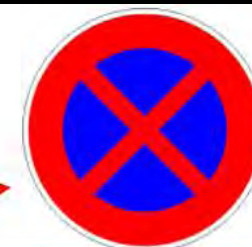
## DEFENSE DES BATIMENTS AGRICOLES OU ARTISANAUX

Les besoins en eau nécessaire à la défense des Etablissements agricoles ou artisanaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Bâtiment agricole Bâtiment artisanal		Risque faible			Risque ordinaire	Risque particulier		
type de bâtiments		Bâtiment de stockage de matériels agricoles, bâtiment d'élevage et bâtiment artisanal			Bâtiment de stockage de matériels agricoles, bâtiment d'élevage et bâtiment artisanal	Bâtiment de fourrage	Silo	
hauteur								
Surface en m <sup>2</sup> de plancher		<20 m <sup>2</sup>	< 250 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup> < S < 500 m <sup>2</sup>	S > 500 m <sup>2</sup>			
Isolé		OUI			OUI	OUI		
Quantité d'eau		pas de DECI, (hors stockage dangereux)	30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h ou instantanément disponible	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h ou 60 m <sup>3</sup> instantanément disponible	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h ou 120 m <sup>3</sup> instantanément disponible et par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> (***)	Etude spécifique du SDIS avec opportunité ou non de recourir à une DECI	Examen spécifique du SDIS	
PEI	PI-BI		OUI				OUI	Examen spécifique du SDIS
	Réserve						NON	
	Puisard réalimenté		400 m				200 m	NON
Distance / 1 <sup>er</sup> PEI						200m		

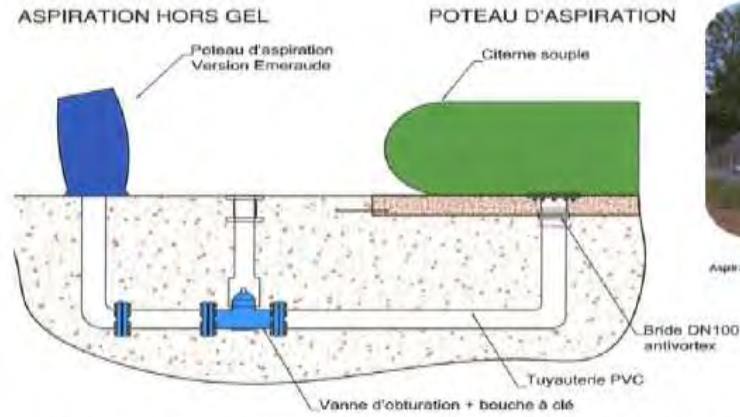
(\*\*\*) au-delà de 3000 m<sup>2</sup> non recoupé, un examen spécifique du dossier est réalisé.

Exemple d'implantation d'une plate-forme d'aspiration avec poteau incendie d'aspiration (couleur bleu)

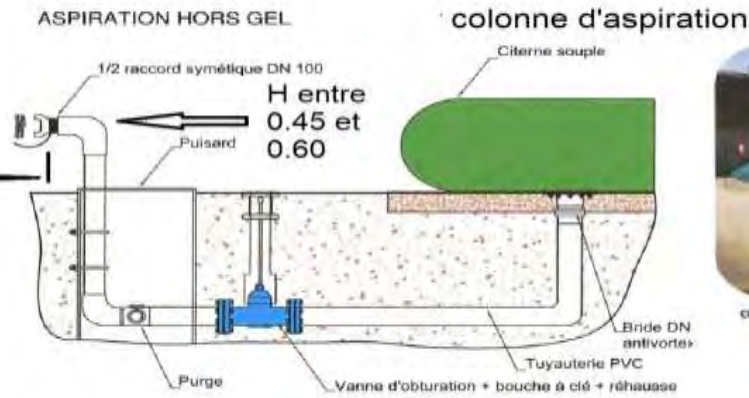


Le nombre d'équipement est calculé à raison d'une plateforme par tranche de 120m<sup>3</sup> d'eau utilisable.

ANNEXE 2- ALIMENTATION SUR CITERNE



5M maxi



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL PRIVE POUR LA DEFENSE  
INCENDIE PUBLIQUE**

**ENTRE**

Propriétaire du point d'eau « nom » + « adresse »  
ci-après désigné « Le Propriétaire »

**ET**

La Commune de ..... représentée par son maire en exercice,  
dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du .....  
ci-après désignée « La Commune ».

***IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

Article 1 : Objet de la Convention

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense incendie publique, le point d'eau naturel, ou autre (à préciser) dont il est propriétaire.

Article 2 : Désignation du point d'eau

Le point d'eau mis à disposition pour la défense incendie publique est situé .....

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

*Article 3-1 : Entrée en vigueur*

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le Maire de la commune au SDIS 46.

*Article 3-2 : Durée*

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette date.

*Article 3-3 : Renouvellement*

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : Obligations des parties

*Article 4-1 : Obligations de la Commune*

La Commune s'engage à :

- Mettre en place une signalisation adaptée (conforme à la norme NFS 61-221).
- Autres éléments à mentionner si besoin.

*Article 4-2 : Obligations du Propriétaire*

Le Propriétaire s'oblige à :

- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
- Autoriser la commune à aménager si nécessaire une (ou des) aires (s) d'aspiration (8x4 m<sup>2</sup>) selon les conclusions de l'étude menée par les sapeurs-pompiers (Service Prévision du SDIS 46) pour permettre le stationnement des autopompes.
- Prévenir la commune et le Service Prévision du SDIS 46 dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité du point d'eau).
- Laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la tournée de vérification visuelle des points d'eau de la commune.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le Service Prévision du SDIS 46 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, particulièrement, du point d'eau mis à disposition par la présente.

Article 5 : Responsabilités

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau.

Article 6 : Conditions financières

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition de la commune à titre gracieux.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal Administratif de Toulouse par la partie la plus diligente.

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires

La Commune,

Le Propriétaire,



Gestion des Hydrants et Points d'Eau d'Incendie (PEI)

**ENTRE**

Vu la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L2212-2, L2321-1 et 2, L2313-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2, R2225-1 à R-2225-10 ;

Vu la loi 96369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'annexe de l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel de la DECI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-758 du 12 décembre 2013 approuvant le règlement opérationnel des services incendie et de secours du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-179 du 31 janvier 2017 approuvant le règlement départemental relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

**Entre les soussignés :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT, 194 Rue Hautesserre, BP 102, 46002 CAHORS Cedex 09, représenté par ..... Président du Conseil d'Administration dûment habilité par décision du CASDIS le .....

Ci-après dénommé « le concédant », d'une part,

ET

..... sis ....., représenté aux fins des présentes par ..... dûment habilité par ..... en date du .....

Ci-après dénommé (e) « l'utilisateur », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

1 - Le concédant met à disposition de l'utilisateur qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation à titre gratuit du logiciel CR PLUS de la société ESCORT Informatique.

2 - Le logiciel objet de la présente convention a pour fonction la gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (PEI) sur l'ensemble du département du Lot et des communes limitrophes défendues en 1<sup>er</sup> appel par le SDIS du Lot. Tous les partenaires et services public de la D.E.C.I ont la possibilité d'accès aux données qui les concernent par l'intermédiaire de cette dite convention. Les délais et modalités des remontées d'informations sont automatiques et encadrées par le respect des dispositions figurant dans le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) (annexe 5).

3 – Le Rôle et la mission des différents partenaires (S.D.I.S., service public de la D.E.C.I., autres gestionnaires de ressources d'eau, autorité chargées de la police spéciale de la D.E.C.I) est encadré par le R.D.D.E.C.I. (chapitre 8).

4 - Ce logiciel permet d'obtenir les résultats suivants au niveau de l'ensemble des points d'eau :

- **Consultation**
- **Mise à jour (relevés des mesures annuelles et non conformités ...)**
- **Etat des disponibilités et indisponibilités des PEI**
- **Impressions**
- **Statistiques**
- **Cartographies associées**

**Article 2 : Transmissions du logiciel au licencié**

**La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :**

- **Un manuel utilisateur**
- **Un à deux noms d'utilisateurs et un à deux mots de passe définis à l'article 4.**

**Article 3 – Livraison – Installation**

1 – A compter de la signature de la présente convention le concédant remettra à l'utilisateur les documents dématérialisés et éléments visés à l'article 2.

2 – **Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full Web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (Version ≥9) ou similaire.**

3 – **Les tests de connexion au logiciel, du nom d'utilisateur et mot de passe seront effectués par le personnel du concédant, afin de s'assurer que l'accès au logiciel est en parfait état de fonctionnement.**

**Article 4 : Noms d'utilisateur et mots de passe**

1 – **Le ou les noms d'utilisateur en fonction des besoins et droits d'accès seront délivrés exclusivement par le concédant, qui est l'unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur. Le ou les mots de passe seront choisis par l'utilisateur à la signature de la présente convention.**

**Ils seront mentionnés ci-dessous :**

XVII. Identifiants	XVIII. Accès 1	XIX. Accès 2*
XX. Noms d'utilisateurs XXI. (Délivrés par le SDIS)		
XXIV. Mots de passe /. (Au choix de l'utilisateur)		

\*Si nécessaire pour permettre à d'autres personnels ou services d'accéder au logiciel

2 – L'utilisateur est le seul responsable de la transmission de ses mots de passe en interne ou externe.

3 – L'utilisateur en cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe en fera la demande au concédant par message électronique au service prévision du SDIS 46.

#### **Article 5 – Formation**

Une formation de l'utilisateur d'une durée de 2 heures environ en fonction des niveaux d'accès sera délivrée par le personnel du concédant.

#### **Article 6 – Gratuité d'utilisateur**

1 – L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit pour l'utilisateur.

2 – Le coût de la connexion internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

#### **Article 7 – Maintenance curative et adaptative**

1 – Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique notamment en cas de difficultés d'utilisation.

2 – Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignera au concédant par message électronique au service Prévision du SDIS 46.

3- Le concédant sera l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, services et télémaintenance. Il assurera la mise à jour du logiciel.

4 – Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexions à internet via le navigateur de l'utilisateur.

#### **Article 8 – Données et droits d'auteur**

1 – L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses PEI au concédant.

2 – L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il adressera sa demande par message électronique au service Prévision du SDIS 46.

3 – Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, sa propriété lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du code de la Propriété intellectuelle.

**Article 9 – Droit de Copie**

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les impressions et transferts de ces données personnelles ou que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

**Article 10 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un an au terme duquel elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

**Article 11 – Modification et résiliation**

1 – Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.

2- La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 – Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 – La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel CR Plus ou de fin d'utilisation de ce dernier.

**Article 12 – Intransmissibilité du contrat**

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personae et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque.

**Article 13 – Règlement des litiges**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à ..... le .....

Le Président du SDIS

Le Représentant de l'utilisateur



**ANNEXE 5  
PROCEDURE DANS LE CAS DE  
DYSFONCTIONNEMENT D'UN  
RESEAU D'EAU OU D'UN PEI.**

**1. Détection d'une panne sur le réseau :**

- *La station de pompage, le château d'eau ou les canalisations d'alimentation des PEI ne sont plus fonctionnels.*

**ALERTER Sans délai le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours DU LOT**  
**Le CODIS 46 Téléphone N° d'URGENCE (112) 24h/24 7jours/7.**

**ALERTER la mairie concernée.**

**ALERTER le prestataire de service pour une intervention.**

**2. Détection d'une fuite ou observation d'une défaillance sur un PEI :**

**ALERTER Sans délai le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours DU LOT**  
**Le CODIS 46 Téléphone N° d'URGENCE (112) 24h/24 7jours/7.**

**ALERTER la mairie concernée**

**ALERTER le prestataire de service pour une intervention.**

**3. Dans le cas d'une maintenance ou réparation inopinée, si un arrêt du réseau ou la mise hors service d'un PEI est envisagé : (Même temporaire)**

**ALERTER Sans délai le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours DU LOT**  
**Le CODIS 46 Téléphone N° d'URGENCE (112) 24h/24 7jours/7.**

**4. Dans le cas de maintenance ou de travaux programmés, coupure réseau mise hors service d'un PEI par une entreprise privée, l'affermage ou en régie.**

**PREVENIR le SDIS par MAIL ou par FAX**

**Mail :**

[codis46@sdis46.fr](mailto:codis46@sdis46.fr)

**Fax :**

**05.65.23.20.69**

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-179 du 31/01/2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Lot

Arrête :

Art 1. Le présent arrêté fixe la liste des Points d'eau Incendie (PEI) de la commune (l'intercommunalité)\* conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Lot approuvé par arrêté préfectoral applicable au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Art 2. La liste des PEI figure en annexe A du présent arrêté. Cette liste intègre également les PEI relevant d'autres réglementations (ERP, ICPE) ainsi que les PEI privés. Les PEI sont conformes au RDDECI.

Art 3. Chaque PEI listé est identifié par :

- Sa localisation ;
- Son type (hydrant, point d'eau naturel,...) ;
- Son volume d'eau ou débit à un bar de pression ;
- Son état ;
- Sa numérotation.

Les caractéristiques particulières des PEI sont mentionnées à l'article 2 comme par exemple les ressources, les manœuvres de vannes, etc.

Art 4. La commune (l'intercommunalité)\* à accès à la base de données départementale des PEI sous réserve de passer une convention d'utilisation avec le SDIS conformément à l'annexe 4 du RDDECI.

Art 5. Toute création, suppression, déplacement, indisponibilité, résultat des actions de maintenance et des contrôles techniques entre dans le processus d'échange d'information entre les partenaires associés à la DECI et le SDIS du Lot au travers du logiciel informatique « Escort CR+ » géré par le SDIS.

Art 6. La remontée d'information vers le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), lors d'un contrôle technique, d'une action de maintenance, d'une indisponibilité, d'une remise en état ou de modification des caractéristiques d'un PEI est encadrée par le respect des dispositions figurant dans les annexes 4 et 5 du RDDECI.

Art 7. Le signalement des indisponibilités et des remises en service des PEI font l'objet d'une information immédiate, en temps réel, auprès du CODIS au travers du logiciel informatique « Escort CR+ » ou en respectant la procédure fixée par l'annexe 5 du RDDECI.

Art 8. Tous les PEI de la commune (l'intercommunalité)\* feront l'objet d'une signalisation conforme au titre V du RDDECI.

Art 9. Les PEI non conformes (débit horaire inférieur à 30m<sup>3</sup> ou instantanément disponible), retenus par le RDDECI sont mentionnés à l'annexe B du présent arrêté.

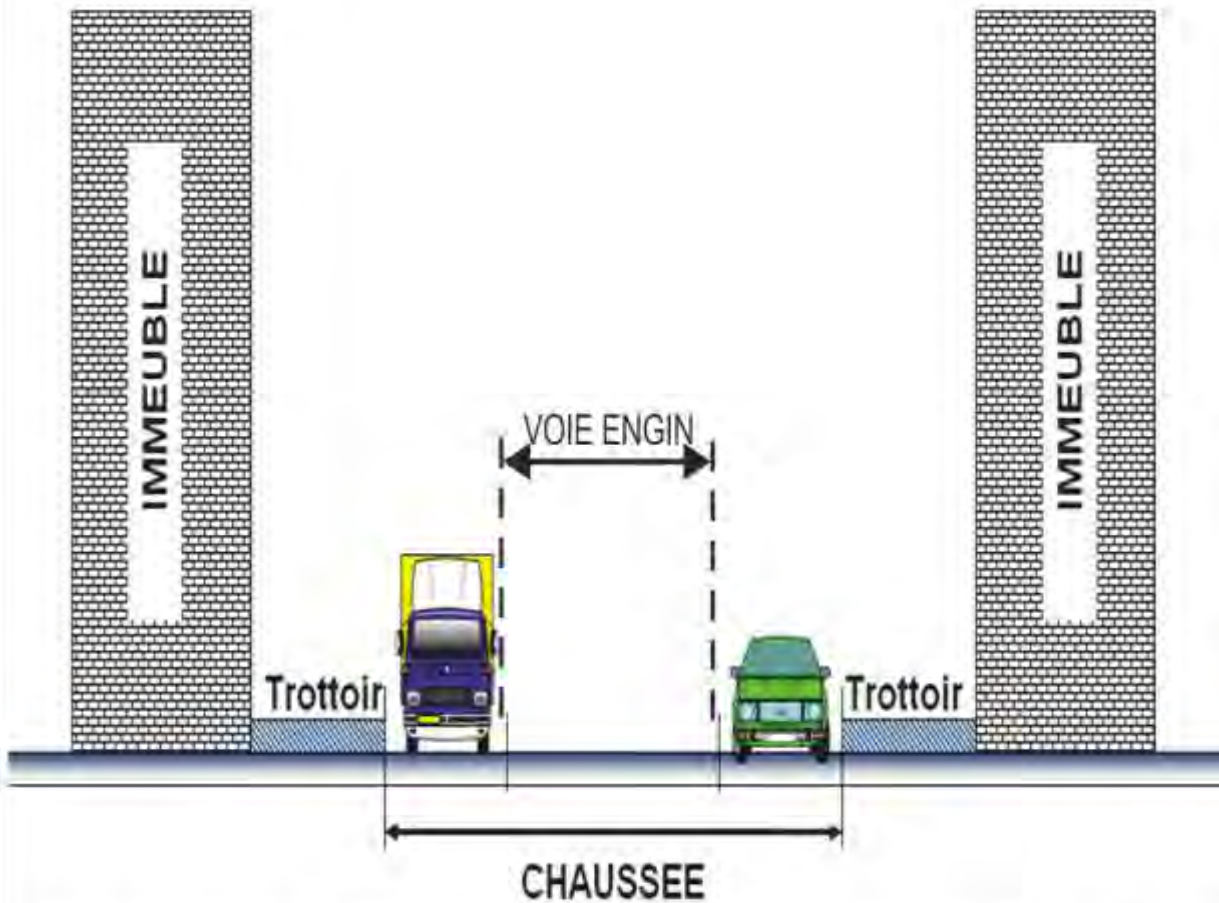
Art 10. La commune (l'intercommunalité)\* autorise, selon le cas, l'utilisation des PEI pour d'autres usages que l'incendie. Dans tous les cas, la quantité minimale prévue pour la DECI doit être garantie.

Art 11. La mise à jour de cet arrêté en ce qui concerne les caractéristiques des PEI (création, modification, déplacement, suppression,...) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les partenaires associés à la DECI. L'arrêté renvoi vers la base de données départementale de recensement des PEI au travers du logiciel « Escort + » géré par le SDIS, et mis à jour en permanence par le SDIS et les partenaires associés à la DECI en fonction des paramètres donnés aux utilisateurs. De fait, il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté.

Art 12. La commune (l'intercommunalité)\* notifie cet arrêté à Madame la Préfète du Lot et le SDIS centralise cette notification.

Fait à....., le .../.../....

(\*) rayer la mention inutile

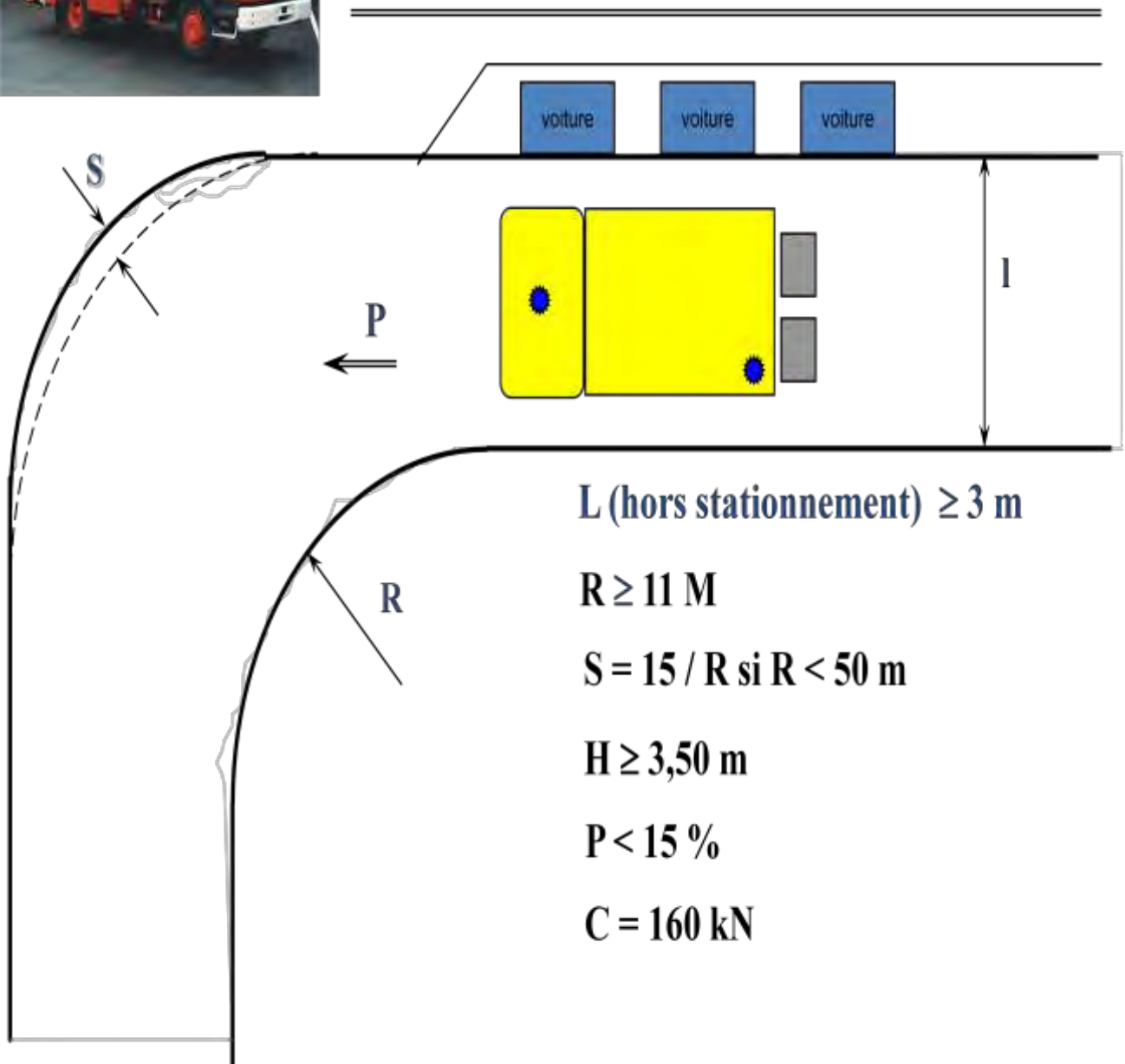


Les bandes de stationnement sont exclues de la Voie Engin

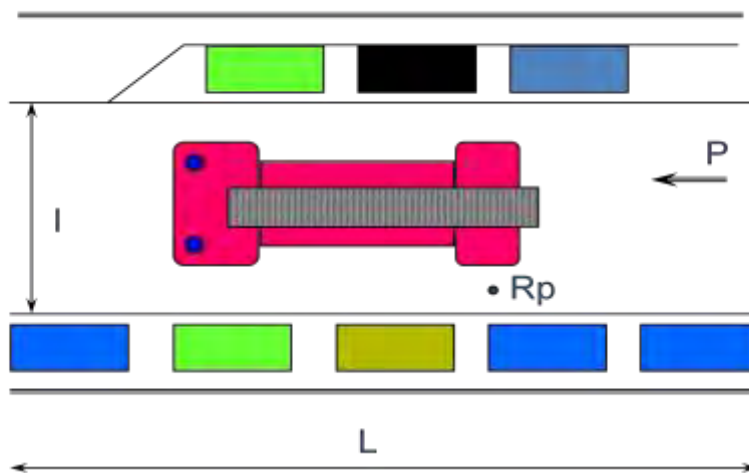




## VOIE-ENGINES



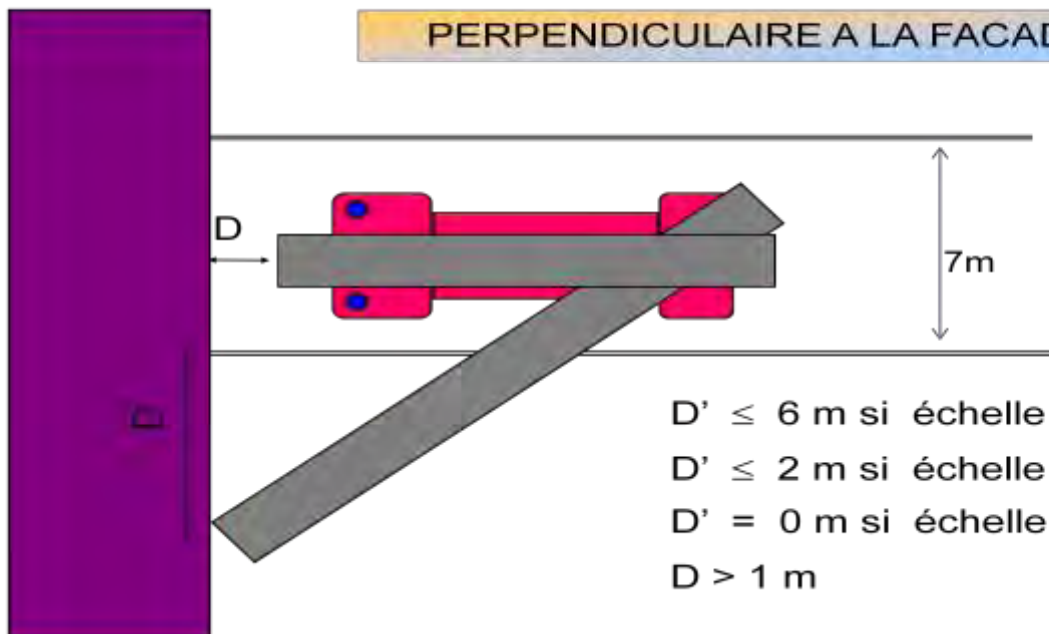
**VOIE-ECHELLES  
 PARALLELE**



$I \geq 4 \text{ m}$   
 $L \geq 10 \text{ m}$   
 $P \leq 10 \%$   
 $R_p = 10 \text{ t}$   
 sur 20 cm  
 de diamètre

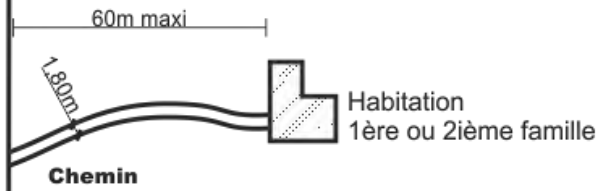
**VOIE-ECHELLES**

**PERPENDICULAIRE A LA FACADE**

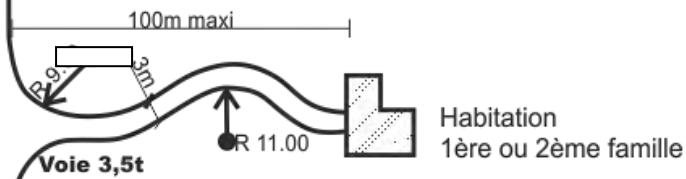


$D' \leq 6 \text{ m}$  si échelle de 30m  
 $D' \leq 2 \text{ m}$  si échelle de 24m  
 $D' = 0 \text{ m}$  si échelle de 18m  
 $D > 1 \text{ m}$

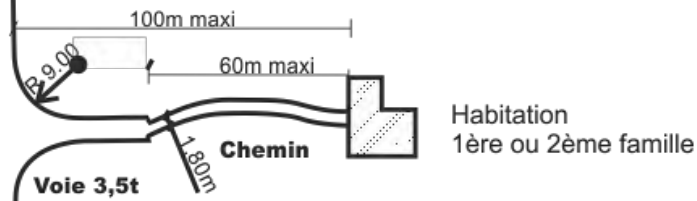
**1er cas**



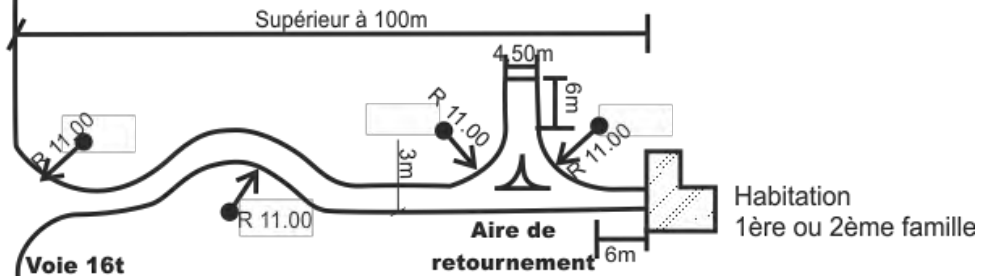
**2ème cas**



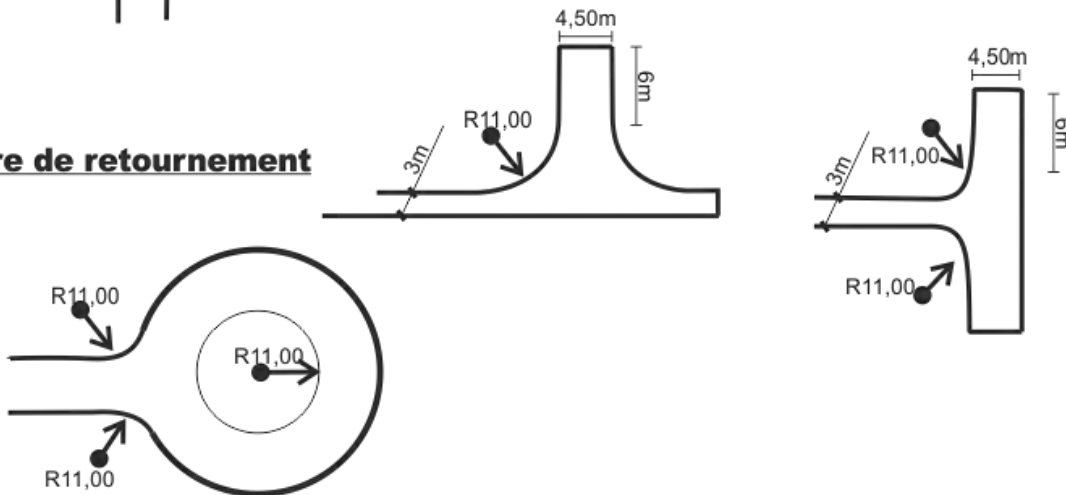
**2ème cas  
 (variante)**



**3ème cas**



**Aire de retournement**



## *Le risque courant faible*



surface développée  
inférieure à 250 m<sup>2</sup> SHOB  
et distante de toute autre  
risque

- **30 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heure**
- **Ou 30 m<sup>3</sup> instantanément disponibles**
- **à moins de – 400 m zone rurale**  
- **200 m zone urbaine**

## *Le risque courant ordinaire*



Lotissement de pavillons, immeuble d'habitation collectif, zone d'habitat regroupé.  $S > 500\text{m}^2$

- 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h
- Ou 120 m<sup>3</sup>/h instantanément disponible
- à moins de 200 m

## *Le risque courant important*



vieux immeubles  
zone mixant l'habitation et  
des activités artisanales ou  
de petites industries à fort  
potentiel calorifique.

l'estimation du débit horaire doit être fonction du nombre de lances que comporte le dispositif d'attaque défini à priori par les sapeurs pompiers.

Le 1er point d'eau est à une distance de 100 à 200m

## *Le risque particulier*



événement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains, environnemental ou patrimoniaux peuvent être importants. ( ICPE )

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement
- la surface la plus défavorable (ou volume)
- la durée d'extinction prévisible.

- Le 1er point d'eau est à une distance de :200 à 400 m ( Faible)  
: 100 à 200 m (Fort)



# MISE A JOUR DU DOCUMENT

<b><u>ARTICLE MODIFIE</u></b>	<b><u>DATE</u></b>
<p data-bbox="92 356 847 385"><b>10.3.3.2 Cas particulier des zones d'activités économiques.</b></p> <p data-bbox="92 392 1278 483"><i>Une zone d'activités est caractérisée par la présence d'industries, de commerces ou d'entreprises. Il s'agit en fonction de l'activité exercée pour chaque bâtiment, d'évaluer les besoins en eau par une approche individualisée qui doit tenir compte :</i></p> <ul data-bbox="92 517 707 645" style="list-style-type: none"><li><i>☞ de la surface de référence,</i></li><li><i>☞ du type de stockage et du potentiel calorifique,</i></li><li><i>☞ des conditions d'isolement règlementaire,</i></li><li><i>☞ de la Défense Intérieure Contre l'Incendie (DICI).</i></li></ul> <p data-bbox="92 674 1035 703"><i>La DECI des zones d'activités économiques repose sur les principes suivants :</i></p> <ul data-bbox="140 732 1278 1823" style="list-style-type: none"><li><i>➤ Le principe général de calcul est un débit d'extinction de 500 l/mn ou 30 m<sup>3</sup>/h par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface non recoupée avec des coefficients minorants ou majorants en fonction des mesures de prévention prises par le maître d'ouvrage. Le débit d'extinction doit être maintenu pendant une durée de 2 heures. (Le forfait de 30 m<sup>3</sup>/h correspond à l'établissement d'une grosse lance. Il permet d'assurer la protection minimale des intervenants sapeurs pompiers).</i></li><li><i>➤ Jusqu'à 120 m<sup>3</sup>/h (en règle générale pour un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup>), une DECI basée uniquement sur l'implantation de points d'aspirations est admissible.</i></li><li><i>➤ Au-delà de 120 m<sup>3</sup>/h, le tiers de la DECI prévue doit être assurée par un réseau d'eau sous pression (potable ou non).</i></li><li><i>➤ Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau de natures différentes (PI, BI, points d'eau naturels ou artificiels), pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque, doit être recherché afin d'alterner la rapidité de mise en œuvre d'un réseau sous pression et la pérennité d'une ressource constituée par un point d'aspiration.</i></li><li><i>➤ D'une manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens hydrauliques des sapeurs pompiers. Cela permet notamment au 1<sup>er</sup> véhicule de se rendre directement au point d'attaque du sinistre et d'assurer son alimentation à contrario des points d'aspiration.</i></li><li><i>➤ Si les besoins hydrauliques nécessitent plus d'un tiers de la DECI par le réseau d'eau sous pression et que celui-ci ne le permet pas, des mesures de prévention destinées à réduire le risque (compartimentage, sprinklage, ...) devront être prises par les pétitionnaires.</i></li><li><i>➤ Pour des raisons opérationnelles, la quantité d'eau de référence est plafonnée à 540 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, soit 1 080 m<sup>3</sup> (réserves comprises), correspondant au dispositif hydraulique maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS dans un délai échelonné et acceptable pour lutter contre un sinistre.</i></li></ul> <p data-bbox="92 1865 1278 1957"><i>En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du bâtiment nécessitent un débit supérieur à 540 m<sup>3</sup>/h, des mesures de préventions destinés à réduire le risque (compartimentage, sprinklage, ...) devront être prises par les pétitionnaires.</i></p> <p data-bbox="92 1989 1278 2049"><i>Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité de police compétente après avis dûment motivé par le pétitionnaire.</i></p>	<p data-bbox="1342 392 1453 421">04/07/17</p>



- *Les ressources en eau demandées doivent être distantes de 100 à 200 m pour le premier PEI et de 400 m pour les autres, au maximum des bâtiments.*
- *Zones d'activités nouvelles ou à créer : pour les bâtiments nécessitant plus de 120 m<sup>3</sup>/h, le réseau d'eau sous pression ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h, même si les besoins demandés sont inférieurs.  
(Exemple : un bâtiment de 2 500 m<sup>2</sup> sans mesures de prévention spécifiques nécessite un débit horaire de 2500 m<sup>2</sup> / 500 m<sup>2</sup> x 30 m<sup>3</sup>/h = 150 m<sup>3</sup>/h, soit un volume d'eau disponible de 300 m<sup>3</sup>. Dans ce cas, le réseau d'eau sous pression devra assurer un tiers des besoins soit un débit de 100 m<sup>3</sup> sur 2 heures (50 m<sup>3</sup>/h) soit à minima 60 m<sup>3</sup>/h. Le reste des besoins sera assuré par des points d'eau naturels ou artificiels à raison de 180 m<sup>3</sup>).*
- *Zones d'activités existantes : le réseau d'eau sous pression ne peut être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h. Dans le cas où le réseau sous pression ne permet pas de respecter la règle du tiers, une étude au cas par cas sera réalisée afin d'assurer une cohérence dans le dispositif mis en œuvre.*



DDT DU LOT		
SG	DIRECTION	USRD
DT Gourdon		DT Figeac
27 OCT. 2017		
SEADET		SEFE
SGSVD		SPPDD

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot

Affaire suivie par : J-Christophe TAISANT  
Téléphone : 05 65 23 07 50  
Courriel : jean-christophe.taisant@culture.gouv.fr

N/Réf : JCT/ n°450  
Pat/Com/Figeac/PLU

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef de l'UDAP du Lot  
À

M. le Directeur Départemental du Territoire  
SPPDD  
Cité administrative  
127 quai cavaignac  
46009 CAHORS CEDEX

Objet : révision PLU de Figeac

Cahors le 17 octobre 2017

Concernant la révision du PLU par la commune de FIGEAC, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations suivantes :

### Servitudes d'utilité publique :

**Une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA arrêté n°2006/01)  
Le secteur sauvegardé de Figeac approuvé en date du 3 décembre 1999**

régie par :

- le code du patrimoine,
- le code de l'urbanisme.

**Edifice inscrit au titre des Monuments Historiques (voir tableau récapitulatif)  
Edifice classé au titre des Monuments Historiques (voir tableau récapitulatif)**

régies par :

- loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- La loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP.
- le code du patrimoine,
- le code de l'urbanisme.

**Le site inscrit du pigeonnier de l'Oustal Parlaire et ses abords (12 mars 1943)  
Le site classé des portions de la rive gauche du Célé (16 avril 1943)**

régis par :

- la loi du 02 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967,
- le code de l'urbanisme.

### Enjeux paysagers, urbains et architecturaux à prendre en compte pour la préservation des espaces protégés :

La préservation des espaces protégés fixée par la loi est une des priorités majeures de l'aménagement du territoire ; pour cela, leur développement bâti doit se faire en cohérence avec le site, en continuité physique directe des tissus bâtis existants et en continuité de caractère avec l'architecture

traditionnelle ancienne qui sont des valeurs essentielles à préserver. À cette fin, le futur document d'urbanisme veillera à répondre aux objectifs suivants :

- 1 Un développement en continuité physique de l'existant signifie que le plan de zonage doit favoriser la poursuite de la croissance du tissu bâti à sa périphérie immédiate ; il répartira des zones constructibles de taille mesurées, de façon à maintenir l'équilibre.
- 2 Les espaces naturels de qualité, notamment les terrains à valeur agricole, doivent être préservés et considérés comme partie intégrante de la qualité des espaces protégés ; tout effet d'étalement à faible densité bâtie et de mitage doit être évité.
- 3 Dans le cas de nouvelles zones à urbaniser, les futurs espaces publics seront esquissés dans le cadre d'orientations d'aménagement en privilégiant des formes d'urbanisation centrée, facteur d'urbanité et de lien social et en recherchant une continuité avec le caractère du tissu bâti existant; l'urbanisation linéaire est à éviter dans un souci d'économie d'espace et de réseaux.
- 4 Un développement en continuité de caractère avec l'existant signifie que les restaurations, les extensions et les constructions nouvelles d'habitations soient réalisées suivant les mêmes logiques constructives et architecturales. Le règlement doit garantir cette continuité en fixant des règles d'implantation, de volume et de matières en référence directe à la culture bâtie locale.(art.6,7 et 11)
- 5 Les quartiers pavillonnaires doivent faire l'objet d'une attention particulière pour pouvoir évoluer vers plus de qualité; il sera recherché la mise en place des conditions réglementaires permettant cette évolution et cette requalification : un espace public identifié comme "cœur de quartier " à prévoir ou à aménager, améliorer le maillage des rues et leurs connexions, rendre possible la densification...

*(Il est à noter que des dispositions différentes mais toujours en rapport avec la culture bâtie du lieu doivent pouvoir rester possible, dans le cas d'un accompagnement de professionnels de l'architecture).*

De plus, la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de donner une traduction française à la protection mondiale de l'UNESCO. Pour rappel, le département du Lot compte comme biens : le Pont Valentré, l'ensemble cathédral Saint-Etienne de Cahors, l'église Saint-Sauveur avec le crypte Saint-Amadour de Rocamadour, l'Hôpital Saint-Jacques de Figeac et le dolmen du Pech Laglaire de Gréalou ainsi que 3 sections de sentiers des chemins de Saint-jacques-de-Compostelle allant de Figeac vers Cahors. Il y a à FIGEAC une section de sentier concernée : de MONTREDON à FIGEAC .

La loi prévoit aussi de donner une protection supplémentaire à ces biens via la définition de zones tampons, incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien. Le service de l'UDAP a, en concertation avec vos collectivités, définit ces zones, dont la valeur universelle reconnue doit et devra être préserver.

Ces zones seront, autant que faire se peut, à intégrer dans le futur document d'urbanisme pour les traduire réglementairement dès qu'elles seront arrêtées.

Enfin, je vous informe que je souhaite faire partie des personnes associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Chef de l'UDAP du Lot



Pierre SICARD

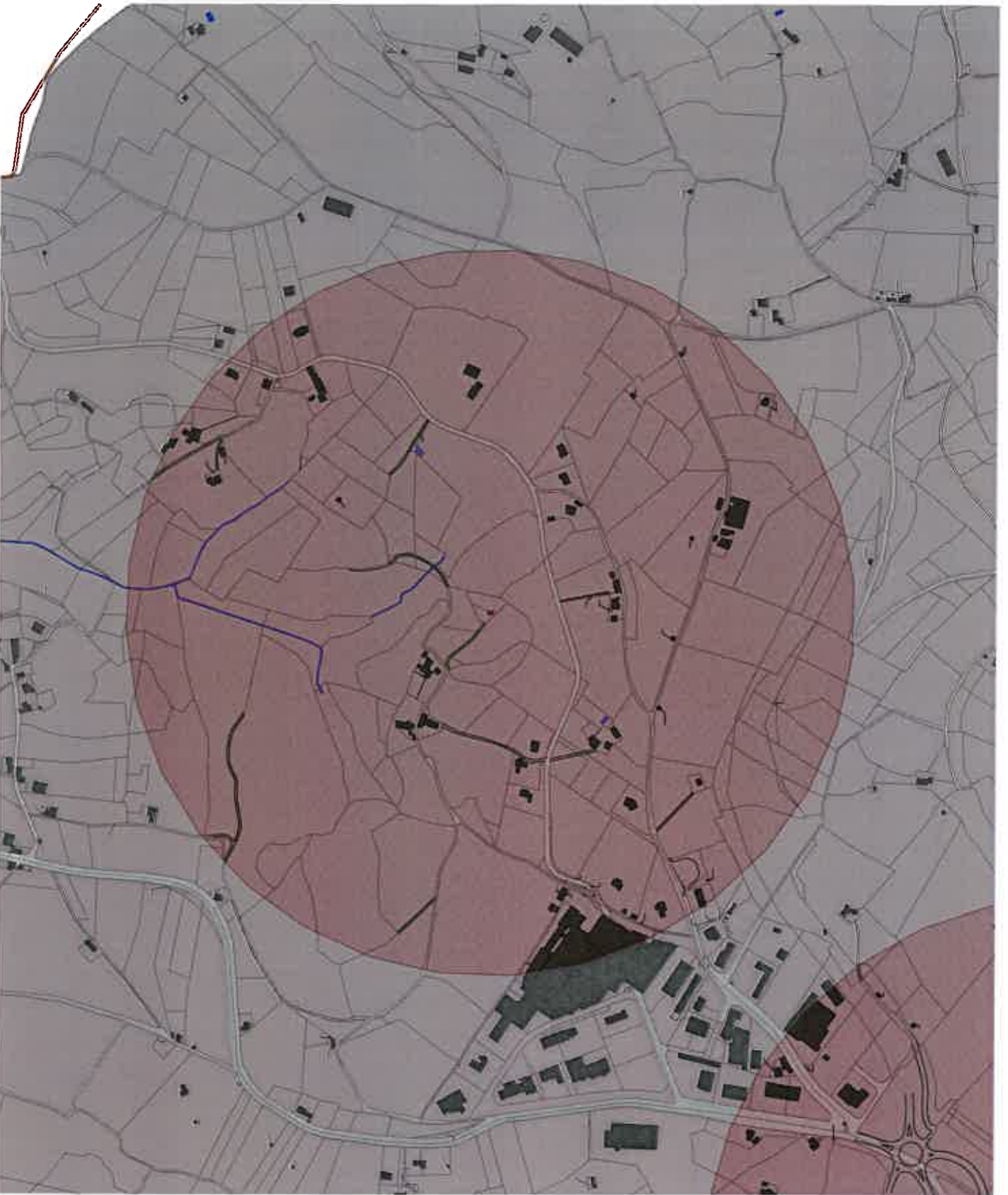
PJ : -carte des servitudes  
-tableau récapitulatif

figeac

secteur sauvegardé	centre ancien	PSMV	3 décembre 1999
Obélisque	aiguille, côte de l'aiguille	Classé	1840 (liste de)
Obélisque	aiguille du Cingle, côte romaine	Classé	1840 (liste de)
Eglise Notre-Dame du Puy		Classé	26 avril 1916
Eglise Saint-Sauveur		Classé	1840 (liste de)
Chapelle Notre-Dame de Pitié	entrée dans l'église Saint Sauveur	Classé	1840 (liste de)
Remparts et les trois tours conservées	<b>51 et 53 Bvd du Col. Teulié,</b> rue du champ St Barthélémy	Classé	17 février 1995
Collège Champollion	<b>2 rue Victor Delbos</b> .Salle d'honneur et cabinet du Principal, avec leur décoration de boiseries sculptées et de peintures . Aile sud de l'ancien collège	Classé	19 mars 1934
		Inscrit	20 novembre 2001
immeuble	<b>39 à 43 rue Gambetta</b> immeuble avec sa cour	Classé	13 septembre 1991
Hôtel des monnaies	<b>Rue Orthabadiel</b>	Classé	1862 (liste de)
Eglise des Carmes	ou église St Thomas Becket	Inscrit	9 février 1993
Hôtel d'Auglanat	<b>1 rue de Balène</b> . Façade et toiture	Inscrit	5 avril 1930
Hôtel de Balène	<b>8 quai Albert Bessières</b> . Façades et toitures	Inscrit	8 février 1991
Maison médiévale, dite des voûtes	<b>31 rue Caviale</b> . Façades et toitures et salle voûtée du rez de chaussée	Inscrit	26 octobre 1995
Maison médiévale	<b>1 pl. Champollion, 4 rue Boutaric</b> . Maison	Inscrit	4 avril 1996
Maison natale de Champollion	<b>4 impasse Champollion</b> . Façades et toitures	Inscrit	4 juillet 1973
Maison médiévale	<b>15-17 rue de Clermont</b>	Inscrit	23 juin 1999
Hôtel d'Arnaldy ou de Monsebernard	<b>21 rue de Colomb</b> . en totalité, y compris le sol de la cour d'honneur.	Inscrit	31 juillet 2002

## figeac

Hôtel du Viguiier	<b>1-3 rue Delzhens</b> . Maison <b>50 rue Emile Zola, 5 rue Delzhens, 4 rue Boutaric</b> . Façades et toitures de l'ensemble immobilier	Inscrit Inscrit	15 septembre 1942 1 avril 1993
Demeure (Maison)	<b>47 rue Gambetta</b> . Façades et toitures, cour et escalier 17ème siècle	Inscrit	26 octobre 1995
Maison Sisteron	<b>place de la Halle</b> . Tourelle d'angle et galerie à colonnes formant grenier	Inscrit	2 juillet 1934
Maison gothique	<b>5 rue Laurière</b> . Cheminée et pilier du 1er étage intérieur	Inscrit	26 octobre 1995
Hôtel de Laporte	<b>rue Malleville</b> . Arceau et échauguette	Inscrit	20 décembre 1924
Hôpital	<b>33 rue des Maquisards</b> . Façades et toitures du bâtiment 18ème, chapelle	Inscrit	22 mai 1978
Maison	<b>1 rue Ortabadial</b> . Vantaux de la porte	Inscrit	5 avril 1930
Château de Ceint-d'Eau	<b>route de Cahors</b> Les trois tours et le logis du 18ème S	Inscrit	30 octobre 1925
Rive gauche du Célé	Portions de la rive gauche du Célé	Site Classé	16 avril 1943
Bourg ancien	ensemble du bourg ancien	Site Inscrit	5 décembre 1972
Pigeonnier de "l'Oustal Parlaïre"	pigeonnier et abords	Site Inscrit	12 mars 1943
Pigeonnier du manoir d'Étempes	Étempes	Inscrit	20 octobre 2010



**FIGEAC**

En Abords MH:

- Pigeonnier du manoir d'Etampes

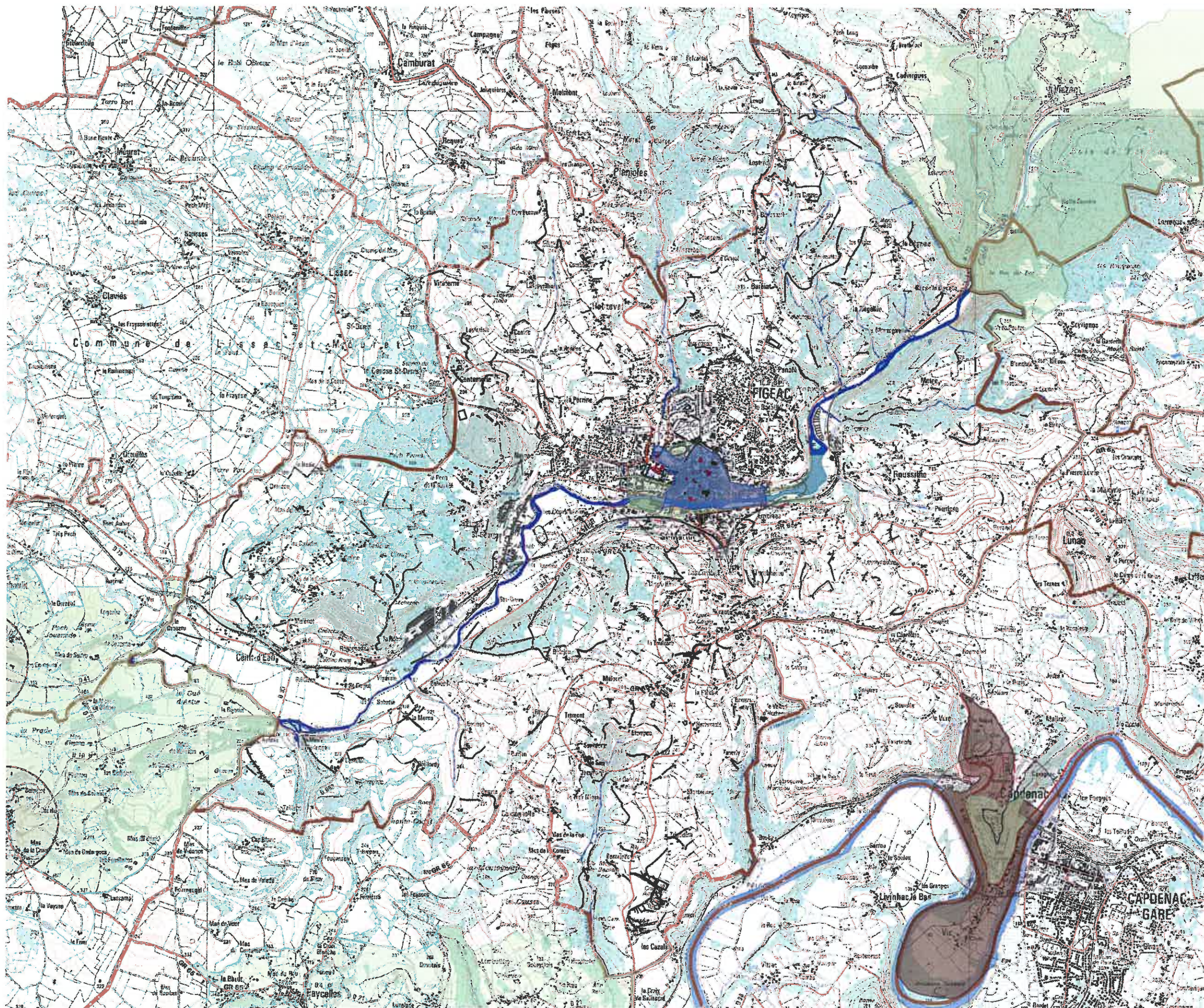


1:5000

STAP du LOT  
1 Place Chapou  
48000 CAHORS  
Tel: 05.65.23.07.50 Fax: 05.65.23.07.60  
sdap\_lot@culture.gouv.fr

Mentions légales:  
-IGN: Parcelsaire 2003/ Bd carto 2001  
(Reproduction interdite)  
- DREAL (Reproduction interdite)  
- DRAC/ STAP 2011 (Reproduction  
soutise à autorisation)

# FIGEAC



## LEGENDE :

-  MH Classé
-  MH Inscrit
-  PSMV
-  R500 groupés.shp
-  Site Classé
-  Site Inscrit
-  zonage archéo

1:33000



STAP du LOT  
1 Place Chapou  
46000 CAHORS  
Tél:05.65.23.07.50 /Fax:05.65.23.07.60  
sdap.lot@culture.gouv.fr

Mentions légales:  
- IGN: Parcellaire 2003/ Bd carto 2001  
(Reproduction interdite)  
- DREAL (Reproduction interdite)  
- DRAC/STAP 2014 (Reproduction  
soumise à autorisation)

**Sujet :** Re: Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Figeac (46100)  
**De :** "MERLIN Stéphanie - DDCSPP 46/SPAE" <stephanie.merlin@lot.gouv.fr>  
**Date :** 06/11/2017 14:26  
**Pour :** DDT 46/SPPDD/PEP "(Paysage," "Etudes," "Planification)" emis par GARCIA Alexis - DDT 46/SPPDD/PEP <alexis.garcia.-.ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr>

Bonjour

Je vous prie de trouver ci-joint la liste des ICPE Elevages et Industries agroalimentaires relevant de notre compétence sur la commune de Figeac.  
A noter que nous instruisons en ce moment la demande d'extension de la SNC Jean Larnaudie (industrie agroalimentaire sur la ZONE de l'aiguille).  
L'entreprise reste soumise à enregistrement et la modification n'a pas de caractère substantiel. L'Arrêté préfectoral va être modifié sans nécessiter de consultation du public.  
Le grand figeac instruit la demande de permis de construire associé.  
Les conventions de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales seront sans doute à mettre à jour par la collectivité gérant la zone.

Bien cordialement,

Stéphanie MERLIN  
DDCSPP du Lot  
Adjointe à la chef de service SPAE  
Domaine Environnement  
05 65 20 56 32

Le 25/09/2017 à 16:52, DDT 46/SPPDD/PEP (Paysage, Etudes, Planification) emis par GARCIA Alexis - DDT 46/SPPDD/PEP a écrit :

Bonjour,

je reste dans l'attente de vos éléments pour les intégrer au porter à connaissance, merci de bien vouloir me les faire parvenir.

Cordialement.

Alexis GARCIA  
DDT du Lot  
SPPDD/Unité Paysage Etudes Planification  
Tél : 05-65-23-60-13  
Fax : 05 65 23 61 61

Le 02/08/2017 à 11:22, GARCIA Alexis - DDT 46/SPPDD/PEP a écrit :

Par délibération du 19/12/2016, le conseil municipal de Figeac a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Suite au transfert de compétence urbanisme auprès de la communauté des communes du Grand Figeac le 1er janvier 2017, ce dernier a décidé la poursuite de ce document d'urbanisme en date du 26 juin 2017.

En application des articles L 132-1 et L 132-2 et du code de l'urbanisme, l'Etat, dans le cadre du « porter à connaissance », doit fournir aux collectivités l'ensemble des informations juridiques ou techniques nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme :

- \* Les prescriptions nationales ou particulières.
- \* Les servitudes d'utilité publique.
- \* Les projets d'intérêt général tels qu'ils sont définis



à l'article L 102-1 et L 102-2 du code de l'urbanisme.

\* les études techniques pouvant être utiles dans le cadre de l'élaboration du PLU

Mon service assure la collecte des informations qui doivent être portées à la connaissance du Maire, dans les meilleurs délais.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir me communiquer tout renseignement de votre compétence pour \*le 25 septembre 2017 \*au plus tard à l'adresse e-mail suivante: [ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr)

En outre, dès lors que votre service instituera, créera, modifiera ou supprimera une servitude d'utilité publique ou un projet d'intérêt général, je vous demanderai d'en informer sans retard le service Prospective et Politiques de Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires, pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme.

Vous nous informerez aussi de votre souhait éventuel de figurer dans la liste des personnes associées, dont le rôle est de participer à des réunions de suivi de l'étude et émettre des avis sur le projet de PLU.

Signé Cédric CHESNEL

---

— Pièces jointes : —

figeac\_ICPE\_elevages\_IAA.xls

9,0 Ko

Code établis	Etablissement (Nom Usuel)	Etablissement (Raison Sociale)	Adresse	Complement d'adresse	Code postal	Ville	Département	Rubrique autcAlinéa	Régime	Activité	Nature	Critère	Seuil	Quantité	Unité quantif.	Rubrique en v Alinéa	Régime		
0546.00244	EARL LA TOULZANE RAFFY	EARL LA TOULZANE RAFFY	LA TOULZANE		46100	FIGEAC	LOT	2101	2-d	D	De 50 à 100 vaches	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	Nombre de vaches	>=50 u et <=100 u	67	u	2101	2-c	D
0546.00247	EARL LES PEUPLIERS	EARL LES PEUPLIERS	MM.SAINTE MARIE-MOULS	FILSAC	46100	FIGEAC	LOT	2101	2-d	D	De 50 à 100 vaches	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	Nombre de vaches	>=50 u et <=100 u	65	u	2101	2-c	D
0546.00245	GAEC LES QUATRE VENTS-ITARD	GAEC LES QUATRE VENTS-ITARD	MM.ITARD J.CLAUDE	COMBECAVE	46100	FIGEAC	LOT	2101	2-d	D	De 50 à 100 vaches	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	Nombre de vaches	>=50 u et <=100 u	70	u	2101	2-c	D
0546.00246	JAMMES JEAN-PIERRE	JAMMES JEAN-PIERRE	BENNES		46100	FIGEAC	LOT	2101	2-d	D	De 50 à 100 vaches	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	Nombre de vaches	>=50 u et <=100 u	50	u	2101	2-c	D
0068.06327	LARNAUDIE Jean SNC	LARNAUDIE Jean SNC	Z.A. de l'Aiguille	BP 60 012	46100	FIGEAC	LOT	2221	B-1	E	Supérieure à 2 tj	Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale	Quantité de produits entrant	>2 tj	3,5	tj	2221	B-1	E
0546.00248	LEGTA	LEGTA	LA VINADIE		46100	FIGEAC	LOT	2102	1	A	Plus de 450 animaux-équivalents	PORCS (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC) DE PLUS DE 30 KG	nombre d'animaux équivalents	>450 u éq.	690	u éq.	2102	1	A
0546.00252	REFUGE ANIMALIER DE NAYRAC	REFUGE ANIMALIER DE NAYRAC	REFUGE DE NAYRAC - 35 ALLEE VICTOR HUO	NAYRAC	46100	FIGEAC	LOT	2120	1	A	plus de 50 animaux	Chiens (élevage, vente, transit, garde, fourrières)	nombre	>50 u	60	u	2120	1	A

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-REV-2017-46102-CAS-117060-BOC3J8

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLU commune de Figeac

**DDT Lot**

**Cité administrative 127, quai Cavaignac  
Cahors Cedex  
46009 Cahors**

A l'attention de M. Alexis GARCIA

TOULOUSE, le 17/08/2017

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de révision du PLU de la commune de **Figeac**, et transmis par vos Services pour avis le **02/08/2017**.

**RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

**RTE** demande donc de préciser au dossier du PLU :

## 1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 1.1. Pour les lignes HTB

- Que les **règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;**
- Que le PLU **autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension**, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.**

### 1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

## **2/ Servitudes**

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

**LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 ASSIER-FIGEAC  
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FIGEAC-GODIN  
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV FIGEAC.**

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». **L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.**

**RTE** demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de cette carte, annexée à la présente. Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux MASSIF CENTRAL OUEST**  
**5, rue Lavoisier**  
**ZAC de Baradel - BP 401**  
**15004 Aurillac**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé**

**RTE** appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

  
Chef de Service  
Concertation Environnement Tiers  
Centre D&I Toulouse  
**Jacques TASSY**

PJ :

*Carte ;*

***Note d'information** relative à la servitude I4*

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### SERVITUDES I4

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

#### REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

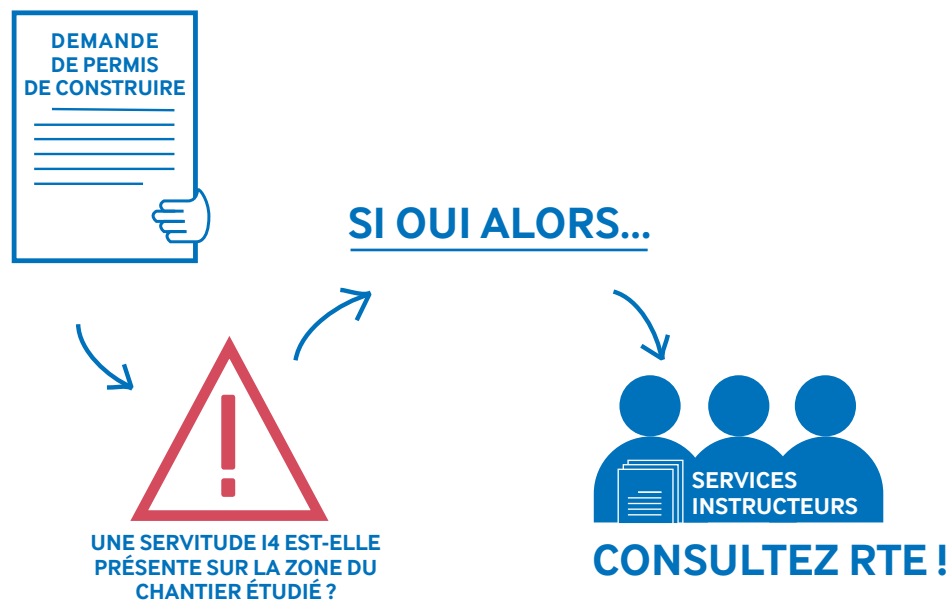
Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

# En résumé



## POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

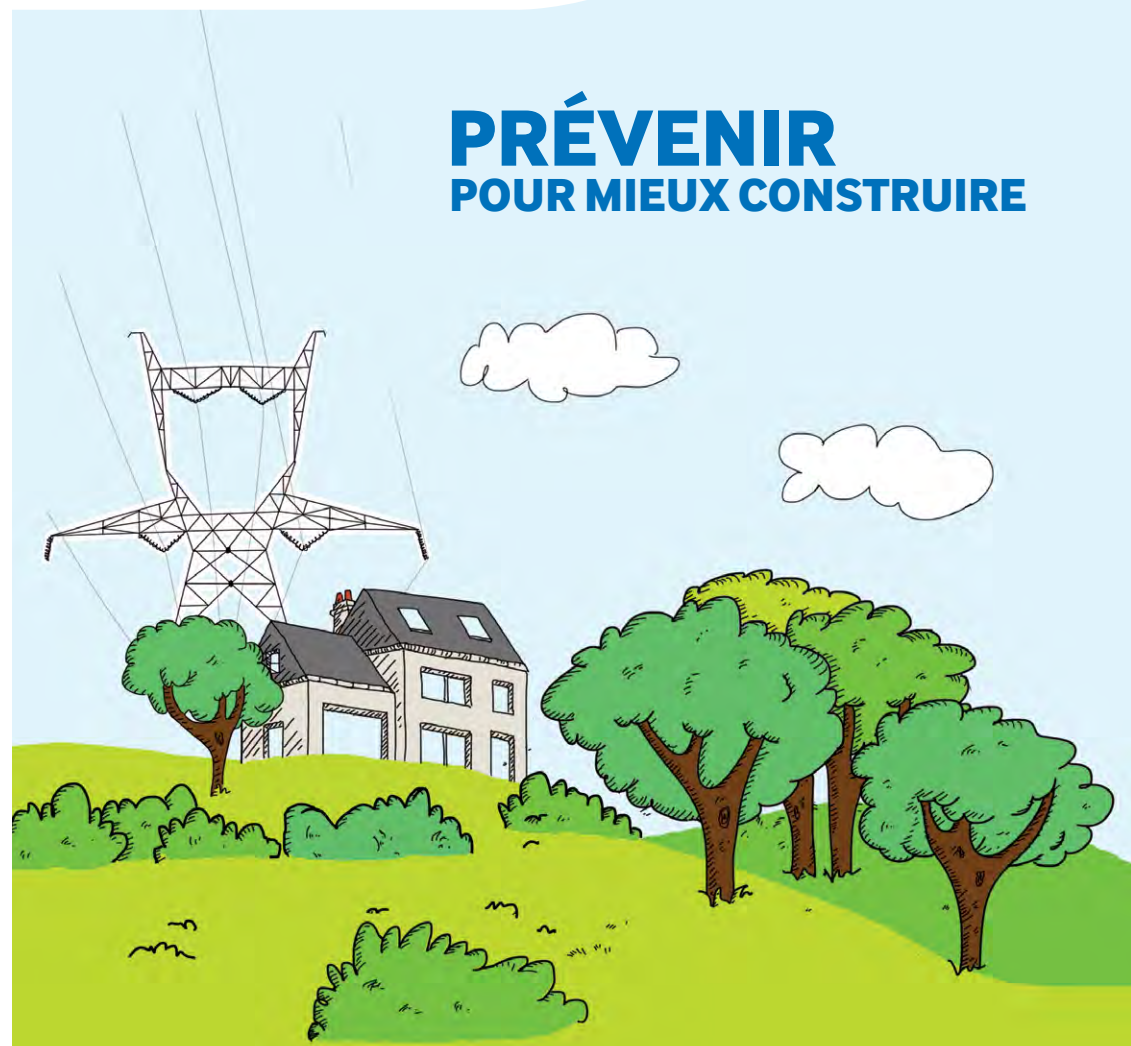
RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse 82 chemin des courses BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux MASSIF CENTRAL OUEST 5, rue Lavoisier ZAC de Baradel BP 401 15004 AURILLAC

<http://www.rte-france.com/>

# PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



# CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

# Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

## QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés à moins de **100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

## QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

## OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

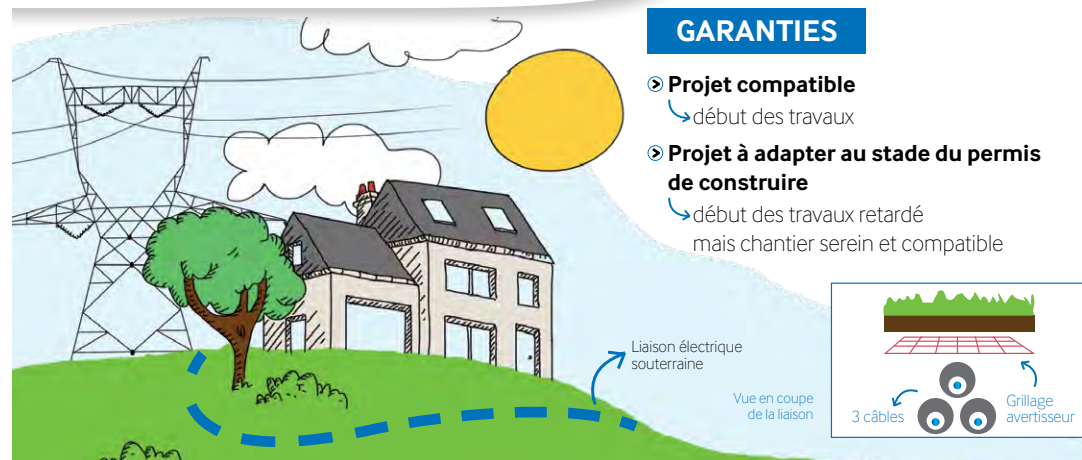
\*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

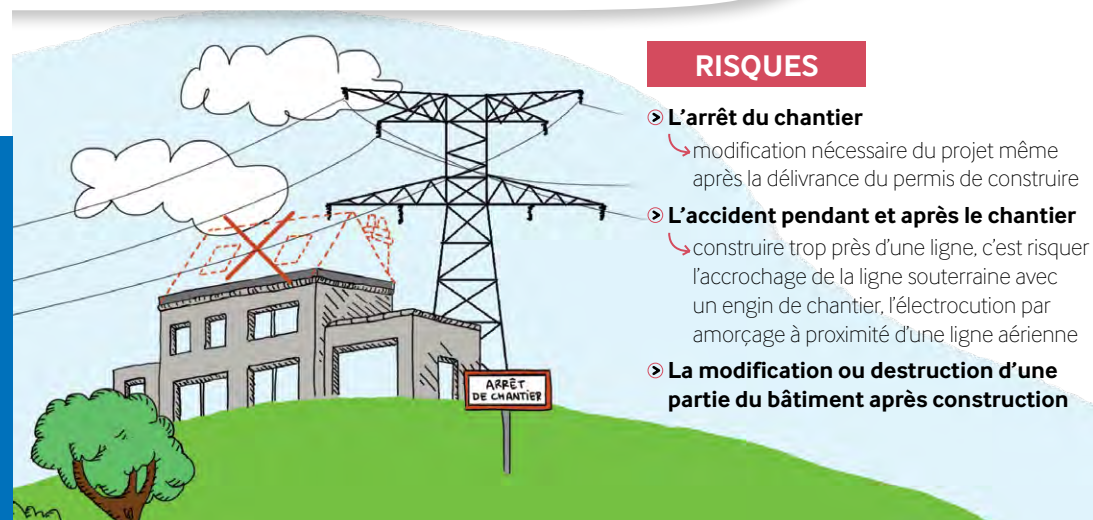
**105 000** km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

# Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ** RTE...



SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS** RTE...



## Réseau de transport d'électricité

### Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 19/06/2017

### Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

Poste de transformation

○ Enceinte de poste électrique

● Support (pylône)

— Ligne aérienne

### Limites administratives

BDTopo@IGN® 2014

--- Commune

### Fond de plan

IGNI® France\_SCAN 25

RTE-CDI Toulouse

Édition : 17/08/2017

Accessibilité : libre



1:25 000

